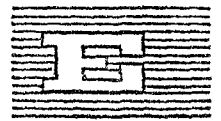


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/9
18 février 1983

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Note du Secrétariat

Le présent rapport a été établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, conformément à la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1982. Il complète celui que le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale (A/37/564), à sa trente-septième session, en application de la même résolution.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
	INTRODUCTION	1 - 9	1
I.	LE CADRE CONSTITUTIONNEL ET LES DROITS DE L'HOMME	10 - 18	6
	A. La Constitution politique de 1980	10 - 13	6
	B. Institutionnalisation du régime d'exception	14 - 18	9
II.	LE DROIT A LA VIE. LE DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE	19 - 48	14
	A. Droit à la vie	19 - 36	14
	1. Les cas d'abus de pouvoir ou d'armes ..	21 - 33	14
	2. La peine capitale	34 - 36	24
	B. Droit à l'intégrité physique et morale	37 - 48	27
	1. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	37 - 44	27
	2. La protection judiciaire du droit à l'intégrité physique et morale	45 - 48	32
III.	DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE LA PERSONNE . PERSONNES PORTEES DISPARUES	49 - 81	35
	A. Droit à la liberté	49 - 59	35
	1. Arrestations illégales	49 - 59	35
	a) Arrestations lors de manifestations collectives	51 - 53	36
	b) Le caractère arbitraire des arrestations	54 - 57	43
	c) Le caractère illégal des arrestations	58 - 59	48
	B. Droit à la sécurité	60 - 76	50
	1. Persécutions et actes d'intimidation ..	60 - 69	50
	2. Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires	70 - 76	55
	C. Personnes portées disparues	77 - 81	59
IV.	DROIT A LA LIBERTE DE DEPLACEMENT	82 - 97	62
	A. Droit d'entrer librement dans le pays et d'en sortir	82 - 94	62
	B. Liberté de circuler et de choisir résidence	95 - 97	70

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
V.	DROIT AUX GARANTIES DE LA PROCEDURE	98 - 115	73
	A. Droit à un recours effectif	98 - 112	73
	B. La juridiction militaire	113 - 115	83
VI.	DROIT A LA VIE PRIVEE. DROIT A LA LIBERTE DE PENSEE, D'OPINION ET D'EXPRESSION	116 - 129	86
	A. Droit à la vie privée	116 - 118	86
	B. Droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression	119 - 129	88
VII.	DROIT AUX LIBERTES PUBLIQUES	130 - 137	98
	A. Droit de réunion pacifique	130 - 131	98
	B. Droit d'association	132 - 134	99
	C. Droit de participation à la vie publique	135	101
	D. Droit de pétition	136	101
VIII.	DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX	137 - 141	103
	A. Droit au travail. Accès à l'emploi	137 - 138	103
	B. Conditions de travail	139 - 141	104
IX.	DROITS SYNDICAUX	142 - 158	107
	A. Droit d'association syndicale	142 - 147	107
	B. Droit de négociation collective	148	110
	C. Droit de grève	149 - 151	111
X.	DROITS CULTURELS	152 - 158	113
	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	159 - 173	117

ANNEXE

INTRODUCTION

1. Le Rapporteur spécial a été désigné par le Président de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979. Comme le prévoyait la résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975, il a présenté un rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à la Commission des droits de l'homme (trente-sixième session) et à l'Assemblée générale (trente-quatrième session). A la demande de l'Assemblée générale^{1/}, son mandat a été prorogé d'année en année par la Commission des droits de l'homme, en 1980, 1981 et 1982. C'est ainsi que la Commission des droits de l'homme a décidé, le 10 mars 1982, de proroger de nouveau d'un an le mandat du Rapporteur spécial^{2/}, en même temps qu'elle le priait de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili. Le Conseil économique et social a approuvé, le 7 mai 1982, la résolution correspondante (1982/25) de la Commission des droits de l'homme^{3/}. A son tour, la Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, à sa dernière session^{4/}, de recommander à la Commission des droits de l'homme de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili. Enfin, l'Assemblée générale a examiné, à sa trente-septième session, le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili pendant le premier semestre de 1982^{5/}. Dans sa résolution 37/183 du 17 décembre 1982^{6/}, elle a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier de manière approfondie, à sa trente-neuvième session, le rapport du Rapporteur spécial, en vue de prendre les mesures les plus appropriées, en particulier en ce qui concerne la prolongation du mandat du Rapporteur spécial, et de rendre compte de son étude à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social^{7/}.

2. Quant au fond, l'Assemblée générale rappelle une fois de plus, dans sa résolution 37/183, les préoccupations prioritaires qui, exprimées dans des résolutions antérieures de différents organes des Nations Unies, représentent la position de la communauté internationale à l'égard de la situation des droits de l'homme

^{1/} Résolutions A/34/179, A/35/188 et A/36/157.

^{2/} Résolution 1982/25 du 10 mars, par. 6 du dispositif.

^{3/} Décision 1982/132 du Conseil économique et social, adoptée à sa 28ème séance plénière, le 7 mai 1982.

^{4/} Résolution 1982/19 du 9 septembre 1982.

^{5/} Document A/37/564 du 4 novembre 1982.

^{6/} La résolution A/37/183, en date du 17 décembre 1982, a été adoptée par 85 voix contre 17, avec 41 abstentions.

^{7/} Paragraphe 12 du dispositif de la résolution A/37/183.

au Chili. Ces préoccupations prioritaires, qui à leur tour forment la base du mandat confié au Rapporteur spécial, sont les suivantes :

- l'institutionnalisation du régime d'exception au moyen de la double déclaration de "l'état d'urgence" (par. 3 de l'article 40 de la Constitution) et de "l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure" (disposition 24 transitoire de la Constitution);
- les détentions arbitraires et l'intimidation physique ou psychologique;
- l'inefficacité du recours à l'habeas corpus ou à l'amparo;
- la persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion ou de pétition;
- la situation des prisonniers d'opinion;
- le non-respect du droit à la vie, les persécutions, l'intimidation, le phénomène de la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants entraînant des décès inexplicables, ainsi que la punition des coupables;
- le sort des personnes disparues;
- le rétablissement des droits syndicaux, y compris le droit de grève;
- le rétablissement des droits et libertés civils et politiques, en particulier la liberté de réunion et d'association; le droit de résider dans le pays, d'y entrer ou de le quitter en toute liberté, et l'abolition de la pratique des interdictions d'entrée dans le pays;
- le respect des droits économiques, sociaux et culturels de la population chilienne en général, et de la population autochtone en particulier.

3. Dans l'accomplissement de sa tâche, le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière aux préoccupations ainsi exprimées de la communauté internationale. A cet égard, pendant son mandat en cours, il s'est adressé à plusieurs reprises au Gouvernement chilien en lui demandant son concours^{8/}. Mais, comme il l'a déjà indiqué, le Rapporteur spécial n'a pas reçu de réponse à ces demandes, en dépit des appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Dans sa résolution 37/183, l'Assemblée générale a déploré une fois de plus cette situation et elle a également demandé aux autorités chiliennes de présenter leurs observations sur le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-neuvième session^{9/}.

4. Or, le Gouvernement chilien refuse de coopérer avec le Rapporteur spécial et la Commission des droits de l'homme depuis la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle il a contesté la procédure suivie pour l'examen de la situation des droits de l'homme au Chili, prétendant que cette procédure spéciale était "discriminatoire"^{10/}.

^{8/} Voir A/37/564, par. 5 à 7.

^{9/} Paragraphe 11 du dispositif de la résolution A/37/183 du 17 décembre 1982. Voir également le document A/37/564, par. 3.

^{10/} A/C.3/35/10.

Selon ce gouvernement, cette procédure "violerait le principe de l'égalité juridique des Etats et celui de la souveraineté des Etats"^{11/}. Cette position a été confirmée le 18 décembre 1982, par le Ministre des relations extérieures lui-même, qui a déclaré : "Le Chili ne coopérera pas avec les organismes internationaux tant qu'ils pratiqueront une politique sélective et discriminatoire à l'égard de notre pays en ce qui concerne les droits de l'homme"; il a ajouté, en se référant à la personne du Rapporteur spécial, que celui-ci "s'était révélé manquer de l'impartialité et de l'objectivité indispensables"^{12/}. Le 8 décembre 1982, le représentant permanent du Chili devant l'Organisation des Nations Unies s'est exprimé dans les termes suivants : "Mon gouvernement n'accepte pas des procédures sélectives établies à seule fin de connaître la situation des droits de l'homme au Chili et il ne collaborera avec l'Organisation des Nations Unies que lorsque celle-ci s'adressera au Chili en se plaçant dans le cadre de normes objectives d'acceptation générale et d'application universelle". Il a également fait observer que la nomination d'un rapporteur spécial "procédait de la même attitude discriminatoire, puisqu'elle avait eu lieu sans le consentement préalable de l'Etat membre, lequel est essentiel pour toute action faisant appel à la collaboration de cet Etat"^{13/}.

5. Pour sa part, le Rapporteur spécial a déjà indiqué que de semblables assertions étaient réfutées par bon nombre de résolutions de la Commission des droits de l'homme, qui avaient créé diverses procédures spéciales concernant la situation des droits de l'homme dans différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il apparaît donc bien que "le refus de toute coopération avec le Rapporteur spécial ne puisse être considéré comme une attitude légitimée par les normes internationales, mais soit bien plutôt un refus d'accepter les principes et procédures qu'a consacrés la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme et qui sont appliqués chaque fois que ces droits font l'objet de violations flagrantes, massives et systématiques"^{14/}. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a aussi noté que ce refus de coopérer n'était pas conforme "à l'obligation internationale du Gouvernement de faire rapport en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies"^{15/}. En outre, il convient de souligner

^{11/} Voir A/36/594, par. 8.

^{12/} Déclarations du Ministre des relations extérieures, M. René Rojas Galdames, parues dans la presse nationale chilienne le 19 décembre 1982.

^{13/} Déclarations du représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Manuel Trucco, devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le 8 décembre 1982.

^{14/} Voir A/36/594, par. 8.

^{15/} Voir A/37/564, par. 8.

que le Gouvernement chilien a également refusé de coopérer avec d'autres organismes internationaux. Ainsi, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que le 6 mai 1981, le Gouvernement chilien avait décidé unilatéralement d'interrompre toute relation avec la Commission et que, depuis cette date, il n'avait répondu à aucune des communications qui lui avaient été envoyées, ce qui constituait, de l'avis de la Commission, "une conduite incompatible avec les engagements que le Chili avait pris en vertu de la Charte de l'Organisation des Etats américains"^{16/}.

6. Enfin, il n'appartient pas au Rapporteur spécial de se prononcer sur l'accusation de défaut "d'impartialité et d'objectivité" portée par le Gouvernement chilien, mais à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, qui sont les organes des Nations Unies auxquels le Rapporteur soumet ses rapports. En tout cas, le Rapporteur spécial désire faire mention d'une autre opinion, bien différente, selon laquelle "pendant neuf ans, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est montrée fidèle aux principes en vertu desquels elle a été créée en exerçant une surveillance permanente, de manière objective et rigoureuse, sur la situation des droits de l'homme dans un pays comme le Chili, autrefois mondialement réputé pour sa démocratie, son état de droit et son haut niveau culturel, et cela malgré les difficultés propres aux pays en développement"^{17/}.

7. Quoi qu'il en soit, le Rapporteur spécial a montré, tout au long des chapitres qui composent le présent rapport, qu'en institutionnalisant un régime d'exception, qui est en fait devenu permanent, la nouvelle constitution politique de 1980 consacre la rupture avec l'ordre juridique démocratique qui a été de tradition au Chili jusqu'en 1973. Il s'ensuit que la nouvelle "légalité" introduit un système juridique, politique, économique, social et culturel qui est en opposition fondamentale avec les normes générales de droit international relatives aux droits de l'homme, en particulier celles qui figurent dans la Charte de San Francisco, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (que le Chili a ratifiés). A ces normes internationales, il convient d'ajouter celles qui sont énoncées dans bon nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme, elles aussi ratifiées par le Chili^{18/}. Cependant, en dépit de tous les engagements

^{16/} OEA, série L/V/II.57, doc. 6, ref. 1 du 20 septembre 1982 : Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (1981-1982), pages 119 et 120 du texte espagnol.

^{17/} Voir le document intitulé "Posición de la Comisión Chilena de derechos humanos respecto a la renovación del mandato al Relator Especial de las Naciones Unidas en el caso de Chile". Santiago du Chili, janvier 1983, p. 3.

^{18/} Voir A/37/564, par. 8.

internationaux qu'il a souscrits, le Gouvernement chilien refuse de coopérer avec le Rapporteur spécial et s'abstient d'informer, comme il est tenu de le faire, les organes des Nations Unies, et en particulier que l'on continue de signaler d'importantes violations qui lui sont imputables des normes internationales relatives aux droits de l'homme, ce qui met en cause la responsabilité internationale de l'Etat chilien.

8. Pour la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial a adopté, comme il l'avait fait pour les précédents, la méthode de travail suivante : premièrement devant le défaut confirmé de coopération de la part du Gouvernement, il a suppléé aux rapports en utilisant les communiqués officiels parus dans la presse chilienne. Deuxièmement, le Rapporteur spécial a étudié les textes législatifs et les jugements les plus importants de l'année 1982 et, en même temps, il a suivi de près la pratique du pouvoir exécutif. Troisièmement, il a reçu l'aide inestimable des organisations nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, qui s'occupent de la situation des droits de l'homme au Chili. Quatrièmement, il a reçu les témoignages de personnes ayant une connaissance personnelle et directe de nombreux faits mentionnés dans le présent rapport. Cinquièmement, et comme il est d'usage, aux fins de l'établissement impartial et objectif des faits, il a confronté les informations reçues, rejetant celles qui reposaient sur des appréciations subjectives lorsqu'il ne disposait pas de preuves tangibles. Sixièmement enfin, le Rapporteur spécial a examiné les faits ainsi établis au regard des conventions internationales relatives à la protection internationale des droits de l'homme qui ont été ratifiées par le Chili ainsi qu'au regard d'autres normes de droit international concernant les droits de l'homme, dans le cadre des dispositions de fond et de procédure de son mandat.

9. Quant à la période considérée, le présent rapport présente les informations que le Rapporteur spécial a reçues et a dûment contrôlées durant le deuxième semestre de 1982. Des informations relatives au mois de janvier 1983 ont été retenues, lorsque cela était nécessaire, afin de rendre ce rapport aussi à jour que possible.

I. LE CADRE CONSTITUTIONNEL ET LES DROITS DE L'HOMME

A. La Constitution politique de 1980

10. Le Rapporteur spécial a déjà souligné que la Constitution du 11 septembre 1980, en vigueur depuis le 11 mars 1981, avait fait l'objet d'importantes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. En particulier l'Assemblée générale a adopté le 17 décembre 1982 une résolution dans laquelle elle réaffirme sa position au sujet de "la subversion de l'ordre juridique démocratique traditionnel et de ses institutions, par le maintien et l'extension de la législation d'urgence et d'exception et la promulgation d'une Constitution qui n'est pas l'émanation d'une volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions interdisent, suspendent ou restreignent la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales"^{19/}. Il a été signalé en effet que la nouvelle Constitution confère un statut d'autorité stable et institutionnel au Gouvernement militaire pour une période de transition allant jusqu'en 1989. De plus ce texte contient des principes qui créent une discrimination fondée sur des raisons politiques, surtout dans son article 8. Le Rapporteur spécial a signalé de son côté que la Constitution, en particulier pendant la période de transition, donne la primauté absolue aux forces armées pour tout ce qui concerne la conduite des affaires du pays^{20/}. Il en est résulté une si grande concentration du pouvoir institutionnalisés aux mains du pouvoir militaire que le Président de la République n'est soumis à aucun contrôle efficace par de véritables représentants du peuple et que son autorité n'a d'autres limites que celles que pourraient hypothétiquement lui fixer le tribunal constitutionnel ou les forces armées elles-mêmes. Ces pouvoirs exceptionnels s'étendent aux fonctions exécutives, administratives, législatives, judiciaires et répressives, qui prennent une importance particulière pendant la période de transition et l'application de différentes formes d'état d'exception.

^{19/} Résolution A/37/183, en date du 17 décembre 1982, par. 2 du dispositif. Voir aussi A/37/564, par. 11

^{20/} E/CN.4/1428, par. 34.

Dans l'ensemble, ce cadre constitutionnel facilite "la pratique éventuelle de violations graves, flagrantes et systématiques des droits de l'homme et, de ce fait, pourrait compromettre gravement la responsabilité internationale du Chili en tant que membre de la Communauté internationale"^{21/}.

11. C'est ce que voulait exprimer le Président suppléant de la Commission chilienne des droits de l'homme quand il rappelait la déclaration appelée "Déclaration de Santiago sur la démocratie représentative", adoptée en 1959 lors de la 5ème Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures. Il est affirmé dans cette déclaration que "les gouvernements des Républiques américaines doivent être issus d'élections libres", et que "l'usage systématique de la proscription politique est contraire à l'ordre démocratique américain"^{22/}. Le Président suppléant concluait que "l'apparition de régimes de fait en Amérique latine est contraire au principe interaméricain de la démocratie représentative", car un régime de fait ne peut se justifier que s'il se consacre "au rétablissement de l'ordre propre à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, rendant ainsi possible la reprise d'un processus authentiquement constitutionnel et démocratique"^{23/}.

12. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a constaté que l'on attend toujours l'élaboration des lois annoncées dans la Constitution. Il importe de souligner plus particulièrement l'absence de législation relative au droit de citoyenneté, à l'exercice des droits politiques et à la participation au gouvernement du pays, ainsi qu'à la régularité des élections aux organismes sociaux intermédiaires. En premier lieu, l'article 18 de la Constitution annonce l'institution d'un système électoral public et la promulgation d'une loi organique constitutionnelle visant à en déterminer l'organisation et le fonctionnement de ce système afin de réglementer le déroulement des élections et des plébiscites conformément à la Constitution. Cette loi organique n'a pas été promulguée, de même qu'il n'existe toujours pas de listes électorales des citoyens. En deuxième lieu, il est prévu au paragraphe 15 de l'article 19 de la Constitution (alinéa 5) l'élaboration d'une loi organique constitutionnelle relative aux partis politiques, texte qui n'a pas été adopté non plus. Il s'ensuit que, en application de la 10ème disposition transitoire de la Constitution, il reste interdit à toute personne physique ou morale,

^{21/} A/37/564, par. 12.

^{22/} Discours prononcé le 13 décembre 1982 à l'occasion du 34ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du 4ème anniversaire de la Commission chilienne des droits de l'homme.

^{23/} Ibidem.

à toute organisation, à toute entité ou à tout groupe de personnes, d'entreprendre ou de promouvoir toute activité, action ou démarche de la nature de celles d'une formation politique. En troisième lieu, l'article 85 de la Constitution porte création de tribunaux appelés "Tribunaux électoraux régionaux" chargés de contrôler les élections syndicales et celles qui ont lieu dans les groupes intermédiaires prévus par la loi. Une loi ordinaire, qui n'a pas encore été promulguée, devait déterminer les autres attributions des tribunaux et en régir l'organisation; comme ces tribunaux n'ont pas été mis en place, il n'existe aucun moyen de contrôler les élections qui peuvent être organisées, bien qu'il ressorte du libellé de la 12ème disposition transitoire que les auteurs de la Constitution attachaient une certaine importance à l'entrée en fonction de ces tribunaux. En quatrième lieu, par les articles 101, 107 et 109 de la Constitution, il est créé, pour assurer la participation de la population, aux niveaux régional et local ou au niveau de la commune, les "conseils régionaux du développement", dont l'organisation et les attributions devaient être fixées par des lois organiques constitutionnelles qui n'ont pas non plus été adoptées. Donc, pour l'heure, la participation des citoyens au gouvernement et à l'administration des régions et des communes, telle que la prévoit la Constitution, est impossible. Il ne subsiste que ce que l'on appelle une "démocratie à la base", c'est-à-dire une participation de pure forme ou de soutien au gouvernement, qui ne donne pas aux citoyens la possibilité d'influer sur les décisions des autorités régionales et communales. Cette opinion a été exprimée par le Groupe d'études constitutionnelles ("Groupe des 24"), qui a déclaré, dans un document rendu public le 11 septembre 1982 : "même s'il est beaucoup question de décentralisation régionale et communale et de participation de la collectivité à ces niveaux, en réalité la conduite et l'administration des régions et des communes sont entièrement aux mains de fonctionnaires qui sont nommés par le chef de l'Etat et qui ont sa confiance absolue. Aucun organisme autonome, représentatif des intérêts de la région ou de la commune, n'intervient régulièrement dans l'étude des problèmes qui se posent à ces niveaux ni dans leur solution"^{24/}.

^{24/} Groupe d'études constitutionnelles, "Ante la situación del país : un urgente debate nacional". Análisis, tiré à part du mois de septembre 1982, page 6. Voir aussi Hoy, 8-14 septembre 1982.

13. Pour ce qui est de l'activité du tribunal constitutionnel, il n'a connu jusqu'ici que de deux affaires qui se sont déroulées au cours de l'année 1982. Dans le premier cas, "il a donné son aval à une loi organique relative aux concessions minières qui représente une violation flagrante du paragraphe 24 de l'article 19 de la Constitution, lequel reconnaît à l'Etat la souveraineté absolue, exclusive et inaliénable sur les mines". Dans le deuxième cas, le tribunal constitutionnel a également avalisé "une loi, prétendument interprétative, qui vise en réalité à méconnaître certains droits acquis en matière de prévoyance sociale" (il s'agit de la loi No 18134, du 19 juin 1982)^{25/}.

B. Institutionnalisation du régime d'exception

14. Le Rapporteur spécial a signalé à maintes occasions que, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution actuelle (11 mars 1981), il existe au Chili, de façon continue et ininterrompue, un double état d'exception : l'"état d'urgence" prévu au paragraphe 4 de l'article 41 de la Constitution et l'"état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure" prévu par la 24ème disposition transitoire de la Constitution. L'"état d'urgence" a été successivement prorogé, par le décret suprême du Ministre de l'intérieur No 1083 (Journal officiel du 30 août 1982) et par le décret suprême No 1530 (Journal officiel du 29 novembre 1982), pour une nouvelle période de 90 jours. Pendant toute la durée de l'état d'urgence, le Président de la République peut restreindre la liberté de déplacement et interdire à des personnes données l'entrée et la sortie du territoire; il peut aussi suspendre ou restreindre l'exercice du droit de réunion et la liberté d'information et d'opinion et soumettre à la censure la correspondance et les moyens d'information et de diffusion^{26/}.

15. Quant à l'"état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure", il a été à nouveau prolongé par le décret du Ministre de l'intérieur No 1161 (Journal officiel du 10 septembre 1982), qui reprenait les termes du décret antérieur du Ministre de l'intérieur (No 198) (Journal officiel du 10 mars 1982). Il faut souligner qu'ici non plus le pouvoir exécutif n'a pas énoncé les faits justifiant la proclamation et la prolongation des deux états d'exception. On a pu dire que "de cette manière persiste au Chili une situation où les droits de l'homme sont supprimés, suspendus ou soumis à des restrictions, en violation de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pays se trouvant de ce fait

^{25/} Ibid., p. 4.

^{26/} A/37/564, par. 16.

en état d'infraction aux règles internationales applicables en la matière^{27/}. Pendant toute la durée de l'"état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure", le Président de la République a le pouvoir discrétionnaire de faire détenir des personnes pendant cinq jours à leur domicile ou dans des lieux autres que des prisons, délai qui peut être porté à vingt jours s'il se produit des "actes de terrorisme ayant des conséquences graves". De même, le Président peut restreindre le droit de réunion et la liberté d'information, en ce sens qu'il peut imposer des restrictions en ce qui concerne la création, l'édition ou la circulation de publications nouvelles. Il peut aussi interdire l'entrée du territoire national aux personnes qui propagent les doctrines visées à l'article 8 de la Constitution, aux personnes qui sont accusées ou qui ont la réputation d'être des activistes se réclamant de telles doctrines, et aux personnes qui "commettent des actes contraires aux intérêts du Chili ou constituent un danger pour la paix intérieure". Enfin, toujours selon la 24ème disposition transitoire de la Constitution, le Président de la République peut, de façon discrétionnaire, assigner à résidence des personnes déterminées dans une localité urbaine du territoire national, pour une période dont la durée ne peut dépasser trois mois.

16. La situation juridique d'exception persistante a entraîné, de fait, la rupture de l'ordre constitutionnel traditionnel; la crise politique déclenchée par le coup d'état militaire de 1973 a abouti, de l'avis de Mme Questiaux, à un régime dont la légitimité se confirme d'elle-même et dont le fondement institutionnel est l'avènement d'un projet de société qui, en dernière instance, sera soumis à l'approbation de la population par voie de référendum constitutionnel^{28/}. La rupture de l'ordre constitutionnel a été suivie d'un long processus de dégradation des institutions qui est caractérisé par une redistribution des pouvoirs dans le cadre institutionnel et par une régression constante du principe de la légalité de tout état de droit^{29/}. En effet, l'étude de Mme Questiaux fait ressortir cette typologie des institutions où les trois pouvoirs - législatif, judiciaire et exécutif - sont subordonnés au pouvoir militaire. Ainsi, le pouvoir judiciaire

^{27/} Discours prononcé le 13 décembre 1982 par le Président suppléant de la Commission chilienne des droits de l'homme.

^{28/} Etude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception, E/CN.4/Sub.2/1982/15, du 27 juillet 1982, par. 129 à 131.

^{29/} A/37/564, par. 18.

est soumis à une tutelle stricte par une double technique : d'une part la nomination de magistrats "de confiance" et des "abogados integrantes"^{30/}, et d'autre part la réduction de la compétence de la juridiction ordinaire au profit des juridictions militaires. Le pouvoir exécutif est de son côté soumis à la tutelle directe des militaires puisque c'est par eux qu'il est exercé. Quant au pouvoir législatif (Parlement), il est remplacé par une institution paralégislative dont les fonctions sont purement consultatives ("Junta législative") et qui est totalement subordonnée au pouvoir exécutif. Ainsi, le régime juridique antérieur du pays, où prévalait le principe de la séparation des pouvoirs, se trouve supplanté par le principe de la "hiérarchisation des pouvoirs" au profit du pouvoir militaire. Ce modèle se définit "en fonction de la stabilité du régime ou de la stabilité de l'Etat", ce qui est le cas du Chili, mis en cause par le Comité des droits de l'homme, qui considère les deux états d'exception visés ci-dessus comme incompatibles avec les obligations découlant de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et sa persistance au fil des années comme contraire à l'article 25 du Pacte^{31/}.

17. Cette situation a entraîné une rupture de l'état de droit ou du "règne du droit", soit une situation où la protection des droits de l'homme se trouve gravement limitée. Ainsi, il est prévu au paragraphe 3 de l'article 41 de la Constitution la suspension du recours en protection relativement aux mesures prises en application des dispositions régissant l'"état d'urgence"; de plus, le recours en amparo ne peut être exercé pour protéger des personnes qui font l'objet des mesures adoptées conformément à la 24ème disposition transitoire de la Constitution et les tribunaux ne peuvent, en aucun cas, qualifier les faits ayant motivé l'adoption de telles mesures, de sorte qu'ils sont habilités uniquement à "vérifier" si les procédures prévues par la Constitution et les lois ordinaires ont été suivies. Par ailleurs, il est stipulé au dernier paragraphe de la 24ème disposition transitoire de la Constitution que des mesures adoptées en vertu de cette disposition "ne seront susceptibles d'aucun recours, mis à part le réexamen par l'autorité qui les aura ordonnées" (recours en rétractation), c'est-à-dire par le Président de la République agissant par l'intermédiaire du Ministère

^{30/} Voir plus loin, chapitre V, section A : "Droit à un recours effectif".

^{31/} A/34/40, par. 14 et 95.

de l'intérieur. Vu cette situation, le Rapporteur spécial réaffirme son adhésion aux recommandations formulées par Mme Questiaux sur l'intangibilité des règles concernant le déroulement régulier du procès et les procédures de détention, selon lesquelles la procédure d'habeas corpus et les recours similaires ne devraient pas être suspendus quand il s'agit de protéger la vie et la liberté des personnes. De même, il faudrait garantir la réduction de la période de mise au secret et un minimum de communication avec la défense librement choisie, ainsi qu'abolir la peine de mort en matière politique^{32/}.

18. Pour sa part, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le 17 décembre 1982 que "la Constitution promulguée par les autorités chiliennes le 11 mars 1981 a institutionnalisé l'état d'exception, ce qui a porté gravement atteinte aux droits civils et politiques du peuple chilien et limite sévèrement leurs droits économiques, sociaux et culturels"^{33/}. En conséquence, l'Assemblée a prié à nouveau les autorités chiliennes de lever l'"état d'urgence" et l'"état d'exception pour cause de menace de la paix intérieure", ainsi que de rétablir les institutions démocratiques, en vue de garantir "l'entière jouissance et le plein exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales du peuple chilien"^{34/}. Dans ce contexte, le Groupe d'études constitutionnelles a convoqué le 11 septembre 1982 un "débat national" sur "la crise que traverse notre pays et toutes les solutions envisageables", qui exigent qu'il soit fait "un minimum de place aux libertés publiques", c'est-à-dire "la fin des régimes d'exception", le rétablissement "de la liberté d'expression et d'opinion et des droits de réunion et d'association", la garantie de "la liberté personnelle et de la sécurité individuelle", "l'arrêt des expulsions de ressortissants du pays et une solution juste et appropriée au problème dramatique des exilés"; il faut en outre, selon le Groupe d'études constitutionnelles, que "le pouvoir judiciaire assume intégralement la responsabilité de la protection des libertés

^{32/} E/CN.4/Sub.2/1982/15, par. 203 et A/37/564, par.19.

^{33/} Résolution A/37/183 en date du 17 décembre 1982, dernier alinéa du préambule.

^{34/} Résolution A/37/183, en date du 17 décembre 1982, par. 4 du dispositif.

de la personne, qui lui incombe de par la Constitution"^{35/}. Enfin, il importe de consigner l'avis du Président suppléant de la Commission chilienne des droits de l'homme, pour qui "le plein exercice des droits de l'homme est une condition préalable à l'unité nationale". Il faut rechercher, ajoute cette personnalité, "un consensus national qui permette l'instauration d'un régime de droit propre à garantir, protéger et rétablir les règles juridiques universelles et constitutionnelles qui permettent de faire face solidairement aux difficultés de notre peuple, dans des conditions de liberté, de justice et de paix"; les droits de l'homme doivent devenir "l'idéologie du consensus pour notre patrie", où "tous les Chiliens doivent se sentir tenus de tout mettre en oeuvre pour défendre les droits de l'homme"^{36/}.

^{35/} Análisis, - Tiré à part, septembre 1982, page 8.

^{36/} Discours du 13 décembre 1982.

II. LE DROIT A LA VIE. LE DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE

A. Droit à la vie

19. Ce droit, tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constitue un droit fondamental dans la société de toutes les nations, quel que soit leur niveau de développement ou le type de culture qui les caractérise. C'est pourquoi la communauté internationale considère que le droit à la vie entre dans le cadre des normes de jus cogens du droit international des droits de l'homme. En conséquence, la préservation de ce droit est l'une des fonctions essentielles de l'Etat, et nombreuses sont les dispositions des législations nationales (y compris la législation chilienne) qui prévoient des garanties permettant d'en assurer la protection.

20. La présente section est consacrée à l'étude des violations du droit à la vie qui se sont produites au cours du second semestre de l'année 1982 au Chili. A cet égard, des fonctionnaires des organismes de sécurité de l'Etat ont été accusés d'avoir violé ce droit fondamental. D'autre part, on trouvera aussi dans cette section une analyse de la peine de mort, vu qu'elle a été appliquée à deux reprises au cours du second trimestre de l'année 1982, et que deux autres condamnés se sont vu infliger cette peine en première instance.

1. Les cas d'abus de pouvoir ou d'armes

21. Au cours du premier semestre de l'année 1982, 15 cas de violation du droit à la vie au total ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial, cas dans lesquels il s'agissait d'abus de pouvoir ou d'armes de la part de fonctionnaires d'organismes de sécurité de l'Etat^{37/}. On trouvera ci-dessous un exposé des cas recueillis pendant le second semestre de 1982. On observera que les versions des faits sont contradictoires : d'une part, il est dit que des agents de la sécurité auraient provoqué la mort délibérément, soit avec préméditation, soit par abus de pouvoir ou en utilisant leurs armes réglementaires. D'autre part, les versions officielles des faits indiquent

^{37/} A/37/564, paragraphes 23 à 39.

habituellement en termes généraux que les victimes avaient au préalable commis des agressions contre les forces de sécurité ou avaient ouvert le feu contre elles. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où les enquêtes judiciaires font apparaître la responsabilité directe des organismes de sécurité de l'Etat, nous serions en présence de violations du droit à la vie directement imputables au comportement des organismes de sécurité d'Etat et, en conséquence, directement attribuables à la responsabilité internationale de l'Etat chilien.

Juan José Letelier Parra

22. Il s'agit d'un ouvrier du bâtiment qui a été arrêté par des carabiniers le 25 juillet 1982 avec son frère Manuel Jesús. Tous deux ont été conduits au Commissariat de carabiniers de Conchalí (Santiago), et officiellement accusés de "circuler en état d'ivresse et dans des conditions suspectes". D'après la version de Manuel Jesús, son frère a répondu à un carabinier "nous ne sommes pas des délinquants et, en agissant ainsi, vous faites comme le brigadier Sagredo" (il faisait allusion à l'une des personnes impliquées dans l'affaires des "psychopathes" ou affaire des crimes de Viña del Mar). Cette réponse aurait provoqué une violente réaction chez le carabinier, qui donna l'ordre de passer les menottes à Juan José Letelier et, en le tirant par les cheveux, "lui donna des coups de poing et des coups de pied à plusieurs reprises jusqu'à ce que mort s'ensuive"; J.J. Letelier fut conduit à l'assistance publique, qui refusa l'admission car il était déjà mort^{38/}. L'acte de décès indique comme cause du décès de Juan José Letelier "un traumatisme abdominal avec déchirure du mésentère, hémopéritoine de 2 800 ml et anémie aigüe. Quant à la version officielle, pour sa part, elle indiquait seulement que "Juan José Letelier, arrêté pour ébriété, ... étant décédé à l'aube du 25 juillet 1982 au poste Juanita Aguirré, secteur de Conchalí, dans des circonstances non déterminées, les faits ont été portés à la connaissance du deuxième tribunal militaire de Santiago afin d'établir clairement les responsabilités pénales et administratives qui pourraient être imputées au personnel de service du détachement mentionné"^{39/}. La famille du défunt, de son côté, a annoncé qu'elle porterait plainte.

^{38/} Commission chilienne des droits de l'homme, Informe del mes de julio de 1982, (rapport du mois de juillet 1982) pages 25 et 26.

^{39/} Commission chilienne des droits de l'homme. Ibidem, page 26.

Julio Morelli Candia

23. Il s'agit d'un commerçant dont l'arrestation a fait l'objet d'une plainte de la famille le 13 juillet 1982, et dont le cadavre a été découvert le 2 août 1982 en un lieu dit la faille de Hualqui. Le cadavre portait des blessures faites avec un objet pointu à l'abdomen et la trace de divers coups "que l'on pense avoir été donnés par un expert en karaté". D'après la version de la famille, "Morelli avait été arrêté et détenu en raison de son opposition au régime militaire" à diverses reprises, et il avait été l'objet de mauvais traitements pendant son séjour dans les lieux de détention^{40/}.

José Miguel Cerda Alfaro

24. Une plainte de la famille de la victime devant le 21ème tribunal criminel de Mayor Quantía (affaires graves) de Santiago, contre des fonctionnaires du 13ème commissariat de police du quartier périphérique Quinta Buin de Conchalí, fait état du délit de violences ayant provoqué la mort de José Miguel Cerda au bout de quelques jours. D'après les versions dont le Rapporteur spécial a eu connaissance, le 27 juillet 1982, José Miguel Cerda a été arrêté par des fonctionnaires de la police en vertu d'un mandat d'arrêt du 21ème tribunal criminel, aux termes duquel il était inculpé d'être l'auteur d'un vol. Les fonctionnaires de la police ont fait savoir à son père que, le lendemain, il serait mis à la disposition du tribunal, mais il n'en fut rien; au contraire, quand sa mère lui a rendu visite le jour en question, elle l'a trouvé "dans un état physique précaire, pâle et portant des marques visibles de coups". Il est envoyé à la maison d'arrêt sur ordre du tribunal. Or le 1er août 1982, on a fait savoir à la famille que José Miguel Cerda était décédé "à la suite d'une crise nerveuse aiguë et qu'il s'était pendu". Le 3 août 1982, son frère s'est rendu à l'Institut médico-légal pour retirer le cadavre, et à cette occasion, il a observé que "le corps portait des hématomes au front et du sang dans l'oreille gauche, ainsi que d'autres hématomes à l'abdomen . qui n'ont rien à voir avec une prétendue pendaison". La famille déclare : "ces faits nous amènent à douter de l'éventualité du suicide et à réaffirmer notre conviction que notre fils a fait l'objet de sévices dans les locaux du 13ème commissariat de la police, sévices qui ont finalement entraîné la mort".

^{40/} Commission chilienne des droits de l'homme. Informe del mes de agosto de 1982, (rapport du mois d'août 1982) page 7.

Miguel Segundo Gaete Avila

25. D'après les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, le 9 septembre 1982, Miguel Gaete se trouvait dans un taxi avec son ami Carlos Gifueros lorsque, à un moment donné du parcours, dans la commune de Conchali, "il a reçu une balle tirée par une patrouille militaire qui l'a atteint dans le dos et l'a blessé à la colonne vertébrale et au foie. Il est mort de ses blessures le jour suivant dans le service d'urgence de l'hôpital J.J. Aguirre"^{41/}. On a indiqué ultérieurement ce qui suit : la patrouille militaire "leur a intimé l'ordre de s'arrêter, auquel les occupants de l'automobile n'ont pas donné suite. La patrouille a alors tiré. Pour leur part, les militaires ont signalé aux carabiniers que les occupants du taxi les avaient insultés en passant"^{42/}. Le 14 septembre 1982, la veuve de Miguel Gaete a porté plainte auprès du deuxième parquet militaire de Santiago pour délit d'homicide contre 10 ou 12 militaires appartenant au régime Buin qui circulaient dans un camion couvert d'une bâche, en tenue de campagne. D'après cette plainte, Miguel Gaete et les personnes qui l'accompagnaient "ont reçu de nombreux impacts de balles au moment où ils allaient prendre la file de droite et, tout de suite après, plusieurs militaires se sont jetés sur la voiture pour l'arrêter; ont ouvert les portières et se sont mis à insulter les occupants sous prétexte qu'ils avaient été eux-mêmes insultés. Lorsqu'ils se sont rendu compte que Miguel Gaete était gravement blessé, deux des militaires l'ont emmené à l'hôpital dans le taxi même où il circulait. Le militaire qui avait conduit le taxi a été arrêté par les carabiniers puis remis en liberté le jour suivant.

Sergio Pereira Luna

26. Selon les renseignements que le Rapporteur spécial a reçus, le 15 octobre 1982, un contingent de forces spéciales du commissariat de carabiniers du premier district a arrêté 40 personnes - clients et membres du personnel - qui se trouvaient dans le bar Tabaris à Santiago. L'opération était dirigée par un sous-lieutenant des carabiniers, du nom de Soto, qui a fait transférer au commissariat 20 des personnes arrêtées, tandis que les 20 autres ont été retenues à la porte du bar, entourées de carabiniers mitrailleuse au poing. Soto a commencé à demander leurs papiers à toutes les personnes arrêtées, les insultant et proférant des menaces de mort tout en

^{41/} Commission chilienne des droits de l'homme. Informe del mes de septiembre de 1982 (rapport du mois de septembre 1982, p. 38).

^{42/} Commission chilienne des droits de l'homme, Ibid.

brandissant sa mitraillette, quand soudain, soit le contrôle de son arme lui a échappé soit il a tiré une rafale de balles, blessant deux des personnes arrêtées : celles-ci ont été admises à l'hôpital J.J. Aguirre. L'une d'elles, Sergio Pereira Luna, avait reçu dans le bras une balle qui a pénétré ensuite à l'intérieur du corps; des organes vitaux ayant été atteints, la victime a été déclarée cliniquement morte; elle est en effet décédée au mois de novembre. Le lieutenant Soto a ordonné la mise en liberté immédiate de toutes les autres personnes qui avaient assisté à la scène, et a justifié en même temps l'arrestation de Pereira "en l'accusant d'être un mauvais sujet", bien que celui-ci n'eût aucun antécédent de police^{43/}. De son côté, la famille de Pereira a porté le 29 octobre 1982, auprès du Procureur de la troisième juridiction militaire de Santiago, une plainte pour tentative de meurtre, transformée ultérieurement en "homicide qualifié, fouille illégale, arrestation illégale et falsification du rapport des carabiniers contre le sous-lieutenant de la police en uniforme Rubén Soto Bradley"^{44/}.

Joanna Ortíz Cid

27. Cette jeune fille de 22 ans est décédée le 6 novembre 1982 "des suites des blessures dues à une balle tirée par un agent des Services de la sûreté" à Santiago^{45/}. Selon la version de sa famille, on a tiré sur Joanna Ortíz "alors qu'elle tentait d'écartier du pied un pistolet qu'avait laissé tomber un des policiers qui avaient pénétré chez elle pour y rechercher son frère, Ricardo Ortíz. Dans le communiqué officiel, les Services de la sûreté signalaient au contraire que la jeune fille avait "tiré sur les policiers, les obligeant à répondre à l'agression"^{46/}. Selon d'autres sources, il y avait eu auparavant une altercation entre Joanna Ortíz, sa famille et les détectives. Pour les témoins, il n'y a pas eu agression de la part de la défunte; ces témoins ont déclaré : "tout a commencé quand la jeune fille se débattait avec l'un des fonctionnaires des Services de la sûreté, qui a laissé échapper l'arme qu'il tenait à la main. Voyant l'arme à terre, la jeune fille l'a envoyée d'un coup de pied sous un meuble. Le détective désarmé a alors crié à ses compagnons de tirer", ce qu'ils ont fait^{47/}.

^{43/} Commission chilienne des droits de l'homme. Informe del mes de octubre de 1982, p. 39 et 40.

^{44/} El Mercurio, 24 novembre 1982.

^{45/} Hoy, 10-16 novembre 1982

^{46/} Hoy, Ibid.

^{47/} Commission chilienne des droits de l'homme. Informe del mes de noviembre de 1982, p. 16.

Dagoberto Cortés Guajardo

28. Selon la version largement diffusée par la presse nationale, Dagoberto Cortés a été abattu par des membres du corps de carabiniers le 28 novembre 1982, au cours d'un affrontement armé. Mme Elizabeth Rendic Olate a été arrêtée en même temps^{48/}. Ces deux personnes étaient à bord d'une automobile et, à l'intersection de l'Avenue Pedro Montt et de la route Panaméricana Sur, ils ont heurté un taxi occupé par quatre personnes. Dagoberto Cortés est descendu de son véhicule, a interpellé vertement le chauffeur de taxi, l'a frappé au visage avec la crosse d'un pistolet puis a immédiatement quitté les lieux. Le chauffeur de taxi a porté plainte auprès des carabiniers, qui ont intercepté peu après le véhicule de Dagoberto Cortés; celui-ci a fait front en tirant trois fois. Quatre carabiniers ont riposté, mais un seul l'a touché; atteint à la tempe gauche, Cortés est mort sur le coup^{49/}. Effectivement, le certificat de décès indique un "traumatisme crânien causé par une balle". On n'a pas encore eu la version de Mme Elizabeth Rendic, qui, au moment de la rédaction définitive du présent rapport, était toujours détenue au secret dans un local non connu du public du CNI. Selon la Commission chilienne des droits de l'homme, Dagoberto Cortés avait été arrêté précédemment par des agents de la DINA, le 3 février 1975, et était resté au secret à la Villa Grimaldi, 24 jours durant, au cours desquels il avait été torturé. Libéré en décembre 1976, il s'était réfugié en Belgique et ses proches ignoraient qu'il était retourné illégalement au Chili, ce qui, selon la presse, remonterait à juin 1980, l'intéressé aurait alors "rejoint immédiatement la direction centrale du Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR), parti interdit"^{50/}. On pourrait lire aussi dans les journaux que Dagoberto Cortés avait reçu un entraînement militaire à Cuba et en Libye et avait participé à plusieurs attentats contre des banques, de même qu'aux attentats dirigés contre le Président de la Cour suprême et le Ministre des relations extérieures, commis au cours des dernières années^{51/}.

48/ El Mercurio, 29 et 30 novembre 1982.

49/ La Segunda, 30 novembre 1982.

50/ La Nación, 30 novembre 1982.

51/ El Mercurio, 30 novembre 1982. Voir aussi Commission chilienne des droits de l'homme, Informe del mes de noviembre 1982, p. 1.

Emiliano Fernández

29. D'après des renseignements émanant de la Commission chilienne des droits de l'homme, Emiliano Fernández, propriétaire d'une buvette située dans le quartier appelé Medicamino, à Talcahuano, a été assassiné par Enrique Román, deuxième brigadier des carabiniers, le 4 décembre 1982^{52/}. Sa veuve, témoin oculaire, a déclaré : "un homme en uniforme et un homme en civil que je connaissais tous deux sont entrés dans la buvette; ils ont consommé et, au moment de payer, ils n'avaient pas assez d'argent; alors j'ai accepté qu'ils paient plus tard. A ce moment-là, le brigadier Enrique Román a commencé à jouer avec son arme, la braquant sur tous ceux qui se trouvaient là. Le voyant faire, Emiliano Fernández lui a dit : 'Attention, il ne faut pas jouer avec ça, ça peut être dangereux ... Vous ne voyez pas qu'il y a plein de monde ?' . Le carabinier l'a laissé parler puis il a enlevé le cran de sûreté, il a visé et il a tiré". Emiliano Fernández est mort presque sur le coup. Le chef des carabiniers (prefecto) semble avoir confirmé les faits puisqu'il a dit, parlant du carabinier Enrique Román, que "du jour où il a commis cet acte, il a cessé de faire partie du corps des carabiniers et il est devenu un délinquant de droit commun". L'auteur de l'homicide a été arrêté et mis à la disposition du deuxième tribunal pénal de Talcahuano^{53/}.

30. En ce qui concerne les enquêtes judiciaires menées comme suite aux plaintes déposées devant les tribunaux contre des agents de la sûreté pour abus de pouvoir ayant entraîné la mort, les résultats ont été divers. Ainsi, Luis E.V. Marchant Franklin, agent du CNI responsable de la mort d'Abel Segovia Retamal survenue le 20 mai 1981, avait été condamné à cinq ans de réclusion. Un appel ayant été formé, la Cour d'appel de Santiago a décidé de réduire sa peine à 541 jours de réclusion, ce qui entraînait sa libération immédiate^{54/}. Par ailleurs, l'agent de la sûreté René Moreno Cabello a été accusé par la justice de l'homicide de Hernan Correa Ortíz^{55/}, survenu le 28 décembre 1981. Bien que l'inculpé se trouve actuellement en liberté sous caution, la Cour d'appel de Santiago a

^{52/} Commission chilienne des droits de l'homme, Informe del mes de diciembre 1982, p. 36.

^{53/} Commission chilienne des droits de l'homme. Ibidem.

^{54/} Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois de juillet 1982, p. 27

^{55/} Voir les éléments d'information sur cet homicide au paragraphe 25 du document A/37/564.

confirmé l'arrêt de mise en accusation de l'agent Moreno rendu en première instance^{56/}. En ce qui concerne, de même l'homicide de Filomena Moya Díaz, survenu le 20 octobre 1981, le 11ème tribunal criminel de Santiago a jugé le carabinier Juan Aravena Meza coupable d'avoir provoqué la mort de la victime en tirant trois coups de feu et l'a condamné à 10 ans de réclusion. L'intéressé a fait appel^{57/}. En revanche, le 21ème tribunal criminel de Santiago a déclaré l'agent de la sûreté Juan Víctor Hunter de la Fuente non coupable du meurtre de Rosa Virginia Bustos Fierro, dont il était accusé pour avoir tiré en mai 1981 sur le taxi dans lequel elle se trouvait. Aux termes de la sentence, Hunter "devait faire usage d'un droit de défense sociale et après qu'il eut tenté par tous les moyens d'arrêter un agresseur supposé, il ne lui restait aucun autre moyen plus efficace que l'emploi de son arme"^{58/}. La version du chauffeur de taxi qui accompagnait Rosa Virginia Bustos donne cependant une toute autre version des choses : "nous avons pris le taxi pour aller nous promener... et, alors que nous bavardions, elle m'a dit subitement qu'il y avait un homme armé devant nous. Lorsque je m'en suis rendu compte, effrayé, j'ai continué vers Pudahuel... et j'ai entendu un coup de feu. J'ai dit à Rosa de se jeter à terre. Elle s'est baissée vers la fenêtre. J'ai entendu un autre coup de feu, tiré sur la portière, et j'ai accéléré. Ensuite, je lui ai demandé de se redresser et elle ne m'a pas répondu. J'ai voulu lui relever la tête en la prenant par la nuque, mais je n'ai pas pu la faire bouger"^{59/}.

31. Le Rapporteur spécial a informé l'Assemblée générale de l'homicide du dirigeant syndical Tucapel Jiménez Alfaro, survenu le 25 février 1982^{60/}. La longue enquête judiciaire menée par le magistrat enquêteur Sergio Valenzuela, n'a donné à cette date aucun résultat satisfaisant. L'instruction préliminaire s'est déroulée en secret au mois de mai 1982 et les avocats de la partie plaignante ont demandé plusieurs actes d'instruction, dont en particulier une confrontation, qui a eu lieu à la fin du mois de juillet 1982, entre des agents du CNI et trois dirigeants syndicaux - Valericio Orrego, Patricio Pezoa et Carlos Santamaria. Cette confrontation, qui s'est déroulée dans les locaux mêmes du CNI, n'a guère donné de résultats. Le 2 août 1982, les avocats de la partie plaignante ont

^{56/} El Mercurio, 25 août 1982.

^{57/} Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois de septembre 1982, page 40.

^{58/} El Mercurio, 26 septembre 1982.

^{59/} El Mercurio, 26 septembre 1982.

^{60/} Document A/35/564, paragraphes 30 et 31.

demandé à avoir connaissance du dossier d'instruction et le 12 août 1982, ils ont demandé 12 nouvelles enquêtes, dont huit ont été acceptées. D'après la Commission chilienne des droits de l'homme, Patricio Pezoa et Carlos Santamaría ont quitté le pays "parce qu'ils étaient menacés de mort". Ils affirmaient que trois agents du CNI leur avaient demandé de surveiller les déplacements de Tucapel Jiménez quelques jours avant son assassinat^{61/}. Les avocats de la partie plaignante, qui ont reçu des menaces anonymes par téléphone, ont demandé au magistrat enquêteur de faire intervenir un service spécialisé de carabiniers ("O.S.-7") pour qu'il contribue à éclaircir les faits. Cela a permis d'identifier les agents du CNI qui étaient chargés de surveiller Tucapel Jiménez dans les jours qui ont précédé sa mort : il s'agissait de Jorge Fernández, Nelson Hernández et Raúl Lillo^{62/}. Il semble que lesdits agents du CNI aient été en rapport avec trois dirigeants syndicaux partisans du régime : Claudio Orrego, Missael Galleguillos et René Sotolichio^{63/}. De l'avis des avocats de la partie plaignante, les mobiles du crime sont politiques car "cela faisait plusieurs mois que Tucapel Jiménez discutait avec les dirigeants syndicaux de la possibilité de faire l'unité des travailleurs à l'occasion d'une grève générale"^{64/}.

32. Pour sa part, Hernol Flores, qui a succédé à Tucapel Jiménez à la tête de l'organisation syndicale qu'il présidait, l'ANEF, a déclaré au cours d'une conférence de presse donnée le 15 octobre 1982, que l'insuccès de l'enquête judiciaire était "une plaisanterie" ajoutant que "ces faits ne laissent pas de surprendre, étant donné que le gouvernement avait affirmé catégoriquement qu'il souhaitait éclaircir les circonstances du crime. Les éléments d'information que nous avons obtenus confirment qu'il ne s'agit là que d'un voeu pieux"^{65/}. Ces déclarations ont incité le Ministère de l'intérieur à engager des poursuites pour infractions présumées à la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat, dont l'article 6 B) traite du délit d'outrage aux autorités, poursuites que le Ministère a finalement abandonnées. Le 12 novembre 1982,

^{61/} Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois d'août 1982, pages 5 et 6.

^{62/} Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois de septembre 1982, page 6.

^{63/} Commission chilienne des droits de l'homme, ibid.

^{64/} Commission chilienne des droits de l'homme, ibid.

^{65/} Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois d'octobre 1982, page 7.

les avocats de la partie plaignante ont demandé l'accomplissement de huit nouveaux actes devant le juge d'instruction chargé d'enquêter sur l'homicide de Tucapel Jiménez. Le 17 novembre 1982, les mêmes avocats ont sollicité le concours du Président de la Cour suprême pour que "les nouveaux actes demandés soient dûment menés à bien"^{66/}.

33. Une autre vaste enquête judiciaire, qui s'est poursuivie tout au long du deuxième semestre de 1982, est celle de l'affaire du "Commando des vengeurs des martyrs" ("COVEMA")^{67/}. Il s'agit de la séquestration d'un groupe de personnes et des tortures et interrogatoires auxquels elles ont été soumises au cours des mois de juillet et d'août 1980; l'une d'elles, Eduardo Jara Aravena, étudiant en journalisme, a succombé peu de temps après sa libération des suites des tortures qu'il avait subies au cours de sa captivité. Deux actions en justice ont été engagées, l'une par le gouvernement et l'autre par les victimes, et un magistrat du tribunal de Santiago a été chargé d'enquêter sur l'affaire. Les Ministres de l'intérieur et de la défense ont annoncé que le CNI et les carabiniers avaient procédé à des recherches qui avaient permis d'établir que les membres du "COVEMA" étaient des agents de la sûreté; ils avaient été mis à la disposition du Général Carlos Morales Retamal, qui procéderait à une enquête sommaire. Quelques jours plus tard, ils ont été mis à la disposition du magistrat enquêteur, qui les a libérés définitivement après cinq jours de détention, à l'exception de deux d'entre eux : le Commissaire de la brigade des homicides et le Sous-Commissaire de la brigade des agressions. Ces derniers ont été accusés d'avoir brutalisé Nancy Azcueta, l'une des personnes séquestrées, encore qu'ils se trouvent actuellement en liberté provisoire sous caution. Après que l'instruction eut été tenue secrète pendant un an et demi, les avocats des plaignants ont eu accès au dossier au début de 1982; ils ont alors découvert que l'enquête comportait de nombreuses lacunes. De l'avis d'un de ces avocats, il fallait faire une enquête judiciaire sur les fondements de la déclaration du Ministre de l'intérieur selon laquelle "les auteurs des délits étaient des agents de la sûreté", fait que les intéressés avaient toujours nié. Ledit avocat a estimé, aussi, qu'il conviendrait d'enquêter sur la participation présumée aux actes délictueux de personnes attachées à d'autres services gouvernementaux.

^{66/} Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois de novembre 1982, page 2.

^{67/} Document A/37/564, par. 40.

Selon les plaignants, la responsabilité de ces actes incomberait à toute une équipe formée de membres du personnel de divers services, dont des agents de la sûreté. Dans une lettre adressée au tribunal de Santiago le 23 août 1982, les avocats ont demandé l'accomplissement de nombreux actes qui avaient été refusés par le magistrat enquêteur. La Cour d'appel a déclaré le recours recevable et a rejeté la demande de sanctions contre le magistrat pour les infractions commises; elle a ordonné l'accomplissement de la majeure partie des actes demandés, ce qui a été fait, encore que l'instruction se déroule de nouveau dans le secret.

2. La peine capitale

34. Le 22 octobre 1982, deux anciens agents du CNI, Gabriel Hernández Anderson et Eduardo Villanueva Márquez, ont été fusillés dans la prison de Calama, à l'issue d'un long procès au terme duquel ils ont été jugés coupables d'avoir volé et assassiné deux employés de la banque d'Etat de la localité de Chuquicamata ("affaire Calama")^{68/}. En effet, la Cour suprême a confirmé en troisième et dernière instance la condamnation à mort des deux anciens agents du CNI; une troisième personne impliquée dans l'affaire, le chauffeur de taxi Julio Díaz Meza, également ancien agent du CNI, a été condamné à la prison à perpétuité. Enfin, la condamnation de Carlos Arenas et Gabriel Villanueva à 5 ans et 1 jour de réclusion pour complicité dans l'affaire a été confirmée. La demande de grâce en faveur des deux condamnés à mort adressée au Président de la République a été rejetée, en raison des "circonstances très graves des crimes commis", et du "devoir du Président de la République de veiller au respect de la justice pour le bien commun"^{69/}. A la suite de ces deux exécutions, l'Association des avocats des droits de l'homme a fait une déclaration publique dans laquelle elle s'est prononcée contre l'application de la peine capitale, soulignant aussi que "malheureusement, notre communauté a été victime d'autres crimes encore plus atroces dont les auteurs ont joui de l'impunité la plus totale, tels des assassinats de personnes qui avaient subi auparavant les traitements les plus dégradants et la disparition de centaines de nos compatriotes à la suite de leur arrestation". Elle estime également que l'affaire Calama révèle de façon terriblement claire "un fanatisme incroyable", les auteurs ayant eu recours à la violence au nom de prétendues "raisons supérieures". Lesdits avocats ont également déclaré que "ce

^{68/} Voir le document A/37/564, par. 41.

^{69/} Selon les renseignements fournis par la Division nationale des communications sociales (DINACOS) le 7 octobre 1982.

qui a rendu ce crime possible, c'est l'existence de services secrets de sécurité qui agissent avec une discipline, une méthode et des motivations irrationnelles"^{70/}
35. Enfin, Jorge José Sagredo Pizarro et Carlos Alberto Topp Collins, accusés d'avoir pris part aux dix crimes commis entre le mois d'août 1980 et le mois de février 1982 à Viña del Mar (affaire du "psychopathe")^{71/}, ont été condamnés le 8 janvier 1983 à la peine capitale par un tribunal de première instance qui les a reconnus coupables de quatre des dix assassinats mentionnés. Ils ont été également condamnés à 116 ans de réclusion criminelle pour les autres homicides^{72/}. Les avocats des accusés ont fait appel^{73/}. Il convient de souligner que la sentence rendue en première instance a été prononcée malgré le recours en plainte introduit précédemment contre le juge d'instruction par les avocats des familles des victimes. Ce recours avait été formé au motif que le juge d'instruction avait refusé d'enquêter sur les faits nouveaux introduits par les aveux spontanés et de dernière heure de l'accusé Jorge Sagredo, qui avait dit "appartenir à un commando dirigé par Luis Gubler"^{74/}. Il faut rappeler en effet que, le 3 mars 1982, les services de la sûreté avaient mis à la disposition du magistrat enquêteur Luis Gubler, alors unique inculpé dans cette affaire, en se fondant sur des aveux extrajudiciaires, au cours desquels l'intéressé avait déclaré être l'auteur de plusieurs des crimes commis à Viña del Mar. Les services de la sûreté fournissaient aussi les résultats d'une expertise balistique et d'une analyse de sang, ainsi que les déclarations de sept témoins qui avaient reconnu Gubler au cours de confrontations successives. Cependant, le Service des carabiniers a soudain livré à la justice, le 7 mars 1982, deux autres suspects, qui étaient précisément les carabiniers Jorge Sagredo et Carlos Alberto Topp Collins, lesquels auraient avoué avoir pris part aux dix crimes de Viña del Mar. Il semble que le rapport des carabiniers ait été établi avec une certaine précipitation, car il n'était accompagné ni des résultats d'expertises balistiques ni de déclaration de témoins. Il est apparu par la suite que seul Sagredo avait participé à certains de ces assassinats, Topp Collins confessant avoir pris part seulement aux viols et au dépouillement des victimes. Sept plaintes ont été portées dans ces conditions.

^{70/} Solidaridad, première quinzaine du mois d'octobre 1982, p. 4.

^{71/} Document A/37/564, par. 40.

^{72/} Hoy, 12-18 janvier 1983.

^{73/} El Mercurio, 10 janvier 1983.

^{74/} Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois de décembre 1982, p.37.

par les familles des victimes, mais le magistrat enquêteur qui était alors chargé de l'affaire a libéré définitivement Luis Gubler, ne mettant en accusation que les deux agents de police mentionnés, pour délits d'homicide, de vol et de viol. Au mois d'août 1982, le nouveau magistrat enquêteur a ordonné la clôture de l'instruction, décision qui a été confirmée par la Cour d'appel de Valparaiso le 11 août 1982. Les avocats des familles ont introduit un recours en plainte devant la Cour suprême pour contester la clôture de l'instruction; c'est ce qu'a fait également l'avocat de l'agent de police Jorge Sagredo, estimant qu'il existait de graves contradictions entre les déclarations des accusés et que certains actes de l'instruction n'avaient pas été accomplis - reconstitution des faits, recueil de témoignages, réalisation d'expertises, etc. Cependant, le recours a été rejeté par la Cour suprême le 22 août 1982. Une autre plainte de la famille de l'une des victimes pour demander que Luis Gubler soit jugé a été également rejetée. Un recours contre cette dernière décision est en cours. Il semble que Luis Gubler et d'autres civils aient fait partie d'un commando d'extrémistes de droite intitulé "Commando Miraflores", qui opérait dans la zone où les crimes ont été commis, et que certaines des victimes du "psychopathe" aient milité dans des partis politiques de gauche.

36. Le Rapporteur spécial souhaiterait pour sa part appeler l'attention sur les travaux entrepris par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à propos de la peine capitale^{75/}. L'Assemblée générale a étudié en 1977 le premier rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale^{76/}, adoptant une résolution dans laquelle elle affirme que le principal objectif à poursuivre dans ce domaine est de "restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine"^{77/}. A cet égard, le Rapporteur spécial a déjà indiqué qu'il appuyait la proposition visant à ce que "la peine de mort soit abrogée, en matière politique"^{78/}.

^{75/} Voir document ST/HR/2.Rev.1 : Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, New York, 1982, p. 157 à 160.

^{76/} E/5616, Corr.1 et 2 et Add.1.

^{77/} Résolution A/32/61 du 8 décembre 1977.

^{78/} Document E/CN.4/Sub.2/1982/15, du 27 juillet 1982, par. 203.

Voir la section B du chapitre I : "Institutionnalisation du régime d'exception".

B. Droit à l'intégrité physique et morale

1. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

37. La Déclaration universelle des droits de l'homme (article 5), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7) et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution de l'Assemblée générale du 9 décembre 1975) sont les instruments internationaux qui consacrent l'interdiction absolue de tels actes. En tant que de jus cogens, les normes de droit international qu'ils établissent sont opposables à tout Etat membre de la communauté internationale, indépendamment des obligations d'ordre contractuel que ces Etats assument et indépendamment aussi des situations particulières (états d'exception ou autres).

38. Le Rapporteur spécial a informé l'Assemblée générale qu'au cours de la période janvier-mai 1982 il avait reçu au total 69 dénonciations de cas de tortures infligées à autant de personnes par les services de sécurité chiliens^{79/}. De même, il a reçu 63 plaintes pour la période juin-décembre 1982, ce qui, compte tenu des 69 cas précités, porte à 132 le nombre total des plaintes pour 1982^{80/}. Comparé à celui de 1981 (68 cas) et à celui de 1980 (100 cas) ce chiffre traduit un accroissement considérable du nombre de plaintes reçues par le Rapporteur spécial de diverses organisations non gouvernementales, sises ou non au Chili, qui se fondent sur des déclarations faites sous serment, des certificats médicaux et des plaintes déposées par les victimes auprès des tribunaux. Toutefois le Rapporteur spécial ne s'est pas fait l'écho d'autres cas insuffisamment documentés, les intéressés n'ayant fait appel ni aux médecins, ni aux tribunaux, ni aux organismes de solidarité "par peur ou par ignorance"^{81/}. On ne sait donc pas dans quel état de santé physique et mentale ils se trouvent. De plus, il est souvent très difficile d'établir dûment qu'une personne a été victime de tortures ou d'une agression de la part d'un agent de la sécurité^{82/}. Par ailleurs,

^{79/} A/37/564, paragraphe 45 et annexe.

^{80/} Voir plus loin à l'Annexe au présent rapport, la liste des 63 personnes qui ont déclaré avoir été victimes de tortures ou d'autres traitements inhumains, cruels ou dégradants entre juin et décembre 1982.

^{81/} Commission chilienne des droits de l'homme, La práctica de la tortura en Chile durante la vigencia de la Constitución política de 1980, décembre 1982, page 37.

^{82/} Voir à ce sujet le numéro du 22 septembre 1982 de l'International Herald Tribune.

le nombre des dénonciations d'actes de cette nature au Chili a incité différentes organisations non gouvernementales à créer une Commission nationale contre la torture^{83/}.

39. Parmi les cas dénoncés au cours du deuxième semestre de 1982, le Rapporteur spécial relève plus particulièrement la détention illégale et les brutalités dont ont été victimes, à partir du 30 septembre 1982, dans la ville de Concepción, René Osvaldo Carvajal Zúñiga, avocat, et la directrice de l'Asociación Gremial de Enseñanza de Chile (Association professionnelle des enseignants du Chili), María Eugenia Darricarrere Andreo, ainsi que l'arrestation et les brutalités subies le 4 octobre 1982 par le Président de la section provinciale de cette association professionnelle, José del Carmen Ortiz Aravena^{84/}. Ce dernier a été arrêté par un groupe de civils armés, puis conduit dans un lieu secret où il a été confronté à María Eugenia Darricarrere; il a été remis en liberté après 30 heures durant lesquelles il a subi, aux termes de la plainte déposée auprès de la troisième juridiction pénale de Santiago, "des tortures physiques et psychologiques qui m'ont laissé dans un état d'instabilité émotionnelle et nerveuse, et ont provoqué de multiples blessures; celles-ci ont été constatées par des médecins privés que j'ai consultés après ma libération". Quant à María Eugenia Darricarrere et à René Osvaldo Carvajal, ils ont également porté plainte contre des agents du CNI pour les "tortures et mauvais traitements infligés pendant tout le temps où nous sommes restés détenus dans un lieu secret^{85/}. Onze jours après leur arrestation ils ont été mis à la disposition d'un tribunal militaire sur l'accusation d'"avoir déposé une bombe incendiaire à proximité du siège de l'Intendance régionale"^{86/}. Ces accusations ont été catégoriquement démenties par diverses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. C'est ainsi que le Comité de défense des droits du peuple (CODEPU)

^{83/} Hoy, 15-21 décembre 1982.

^{84/} El Mercurio, 10 et 15 octobre 1982; La Tribune de Genève, 12 octobre 1982.

^{85/} Solidaridad, première quinzaine d'octobre 1982, page 5.

^{86/} El Mercurio, 15 octobre 1982.

a indiqué dans une déclaration publique faite le 6 octobre 1982 qu'"il est étonnant" que l'on "prétende faire admettre aux citoyens que dans notre ville une bombe incendiaire a pu être déposée à proximité immédiate de l'Intendance régionale, sous les yeux des passants et des nombreux policiers qui gardaient l'endroit ce jour-là, et cela, de surcroît, par deux personnes dont l'appartenance à des organisations et associations professionnelles de travailleurs et d'enseignants de notre région est bien connue." Le Comité ajoute dans sa déclaration qu'en revanche^{87/} "deux graves délits ont été commis qui méritent la plus haute des sanctions existantes : l'un est la séquestration illégale de deux personnes, qui ont été enlevées sur la voie publique puis incarcérées dans des lieux secrets, auxquels ni les membres de leur famille ni leurs avocats n'ont eu accès; l'autre est constitué par les brutalités et les tortures qui leur sont infligées".

40. Le Rapporteur spécial estime devoir mentionner aussi la plainte portée contre le Ministre de l'intérieur par l'assemblée du Conseil métropolitain de l'Ordre des journalistes, qui dénonce l'agression de cinq journalistes par un groupe d'hommes en civil, lors d'une manifestation organisée le 2 décembre 1982, Plaza Artesanos, à Santiago, par la Coordinadora Nacional Sindical. D'après la plainte, "cette agression a été commise par un groupe organisé de civils avec la complicité active ou passive des carabiniers qui se trouvaient sur place"; l'assemblée demande "que les civils coupables de ces agressions soient identifiés et jugés" et somme le Directeur général des carabiniers de "donner publiquement des informations sur le groupe paramilitaire qui opère au sein du corps des carabiniers"^{88/}. On suppose en effet que les agresseurs "appartiennent à un service spécial des carabiniers et que quelques-uns - reconnus le jour de l'incident comme étant des agents du ONI - ont travaillé auparavant pour le Centre national d'informations"^{89/}. Ces événements ont également été dénoncés dans une plainte déposée par cinq avocats auprès du 22ème tribunal pénal "pour attaque et blessures" et dans une plainte portée par un autre avocat auprès du deuxième parquet militaire "pour violences inutiles et blessures"^{90/}. Les plaintes ont été portées contre des "civils non

^{87/} El Mercurio, ibid.

^{88/} El Mercurio, 8 décembre 1982.

^{89/} Hoy, 8-14 décembre 1982.

^{90/} El Mercurio, 11 décembre 1982.

identifiés, mais qui auraient parfaitement pu l'être par le détachement de carabiniers présent lors de la manifestation" organisée le 2 décembre 1982 Plaza Artesanos à Santiago.

41. On trouvera au tableau 1 ci-après une liste des tortures, violences et mauvais traitements physiques et psychologiques dénoncés entre les mois de janvier et de septembre 1982 :

Tableau 1^{*/}

Tortures physiques et psychologiques

(du 1er janvier au 30 septembre 1982)

Tortures physiques	Nombre 67	Tortures psychologiques	Nombre 67
- Coups de poing et coups de pied sur tout le corps ou à certains endroits	57	- Bandeau sur les yeux	48
- "Le téléphone"	3	- Obligation de rester nu	14
- Application d'électricité par le "gril"	20	- Grossièretés et injures obscènes	22
- Application d'électricité sur des parties sensibles du corps	42	- Interruption du sommeil	17
- Torture sexuelle	5	- Musique stridente en permanence	15
- Positions forcées	22	- Menaces de mort, de disparition concernant la personne elle-même et/ou ses proches	28
- Tortures par l'eau	-	- Menaces de tortures, de viol, d'arrestation concernant la personne elle-même et/ou ses proches	39
- "Pau de Arara" ("Le perroquet")	1	- Menaces destinées à obtenir une collaboration et/ou tentatives de persuasion par un "bon" bourreau	3
- Brûlures de cigarettes	1	- Simulacre de fusillade	5
- Privation de nourriture et d'eau	6	- Obligation d'être le témoin oculaire ou auriculaire de tortures infligées à un codétenu	3
- Exposition continue à une lumière violente	1	- Ingestion d'excréments et d'urine	1
- Suspension	7	- Injection et ingestion de drogues	6

Tableau 1 (suite)

Tortures physiques	Nombre	Tortures psychologiques	Nombre
		- Hypnose	3
		- Conditionnement à l'aide d'un appareil auditif avec éventuellement application d'électricité	1
		- Tournage de films vidéo, prise de photographies ou enregistrements sur bandes magnétiques	6
		- Signature de documents compromettants	10

*/ Source : Commission chilienne des droits de l'homme, La práctica de la tortura en Chile durante la vigencia de la Constitución política de 1980. Santiago, décembre 1982, p. 31.

42. En ce qui concerne la torture physique, il ressort du tableau ci-dessus que, parmi les auteurs de 67 dénonciations, 42 ont fait mention d'applications d'électricité sur des parties sensibles du corps, 20 d'applications d'électricité par le "gril", 57 de coups de poing et de coups de pied, et 22 de l'obligation de prendre des "positions forcées". Pour ce qui est d'autre part de la torture psychologique, l'analyse du même échantillon de 67 cas révèle que 48 victimes sont restées les yeux bandés, 22 ont essuyé des grossièretés et injures obscènes, 39 ont subi des menaces de torture, de viol et d'arrestation les concernant et concernant leurs proches, et 28 des menaces de mort et de disparition les concernant ou concernant leurs proches. Il apparaît aussi que 10 victimes ont été contraintes de signer des documents compromettants, que 17 ont été, de façon répétée, réveillées au milieu de leur sommeil et que 14 ont été obligées de se déshabiller et de rester nues.

43. Parallèlement, les tortures subies ont laissé des séquelles dont les effets et les manifestations cliniques ont été tantôt physiques, tantôt psychologiques, et tantôt des deux sortes. Ainsi les personnes torturées qui ont subi un examen médical présentaient des lésions "le plus souvent cutanées : contusions, ecchymoses multiples, ulcérations et croûtes multiples causées par l'électricité, hématomes ..., perforation du tympan, blessures aux poignets ou aux chevilles..., diminution de la sensibilité et... allergies généralisées chez la plupart des patients"^{91/}. Quant aux séquelles psychologiques, les plus fréquentes sont toujours les

^{91/} Commission chilienne des droits de l'homme, ibid., p. 37.

"réactions d'angoisse", une "peur diffuse exacerbée quand la nuit vient, ce qui se traduit par une insomnie de l'endormissement tenace". Les victimes présentent de plus des troubles somatiques tels que "l'anxiété et l'angoisse, des douleurs précordiales, des céphalées nerveuses, une tension musculaire généralisée, et des douleurs épigastriques". Il faut ajouter à tous ces maux "des sentiments de peur et d'inquiétude, et des symptômes sensitifs d'auto-représentation, le sujet se sentant continuellement observé ou suivi, imaginant à tout moment qu'on va venir l'arrêter à nouveau ou que les menaces proférées contre sa famille ou contre lui-même vont être mises à exécution"^{92/}. Des manifestations cliniques plus complexes ont été observées chez quelques sujets : agitation psychomotrice dissociée, syndrome de dépersonnalisation secondaire, régression infantile, et dans un cas, tentative de suicide dans un local secret du CNI.

44. Les conséquences des mauvais traitements sur la santé physique et mentale des prisonniers d'opinion méritent une mention particulière. Elles sont en effet multipliées par les difficultés auxquelles médecins et représentants d'organismes de solidarité se heurtent pour accéder aux établissements carcéraux, ainsi que par les mauvaises conditions sanitaires qui y règnent et par le harcèlement auquel les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire soumettent fréquemment les prisonniers d'opinion. Sur le plan psychologique, il faut ajouter les sources de tension que sont pour eux les difficultés économiques rencontrées par leur famille et l'action des médias, qui s'emploient à ternir leur image et à les déshonorer.

2. La protection judiciaire du droit à l'intégrité physique et morale

45. **Le Rapporteur spécial a déjà signalé que bien que la Constitution et le Code pénal chiliens prévoient des moyens légaux pour réprimer les crimes de ce genre, les procès intentés devant les tribunaux "contre des agents de la police, de l'armée et des corps de sécurité supposés coupables d'avoir commis divers crimes contre l'intégrité physique des personnes ont abouti à des non-lieux, sans que les auteurs de crimes aussi graves et réitérés aient été identifiés et encore moins condamnés par des tribunaux de justice"**^{93/}. Cette question ne peut être dissociée de celle de la preuve de la participation des services de sécurité à des actes de cette nature. Si l'on considère les 67 cas de l'échantillon présenté au tableau No 1, il apparaît que l'intervention d'agents du Centre national d'informations (CNI) a pu être établie dans 43 cas et celle d'agents du CNI agissant en collaboration avec des agents de la sûreté dans sept cas.

^{92/} Commission chilienne des droits de l'homme, op. cit.

^{93/} A/37/564, par. 52.

Dans trois cas, des carabiniers ont coopéré avec des agents du CNI; dans cinq cas, seuls des membres de la sûreté ont été impliqués et dans cinq autres seuls des carabiniers l'ont été; enfin, la DINE (Direction des services de renseignements nationaux de l'armée) est intervenue dans trois cas.

46. Néanmoins, l'existence d'une législation d'exception qui confère des pouvoirs étendus à l'exécutif tout en limitant les compétences des tribunaux judiciaires a abouti à l'établissement d'une juridiction spéciale dévolue aux tribunaux militaires, dont relèvent les membres des services de sécurité accusés d'actes délictueux de cette nature. Ainsi, 33 plaintes judiciaires présentées au cours du premier semestre de 1982 n'ont donné aucun résultat, les tribunaux militaires rendant invariablement un verdict de non-lieu provisoire, au motif que "la perpétration du délit objet de la plainte n'est pas pleinement prouvée". S'il en est ainsi, c'est parce que les procureurs des tribunaux militaires se bornent à prendre la déposition des agents dont la participation est présumée, qui sont interrogés dans leurs quartiers et se contentent de nier, alléguant que les accusations sont dictées par "la volonté politique de discréditer les services de sécurité et les forces armées, attitude caractéristique des terroristes et des extrémistes". Par ailleurs, pour établir que des personnes ont été torturées, il faudrait que les tribunaux ordonnent un examen médical, mais l'accomplissement de cet acte est différé, souvent pendant plusieurs mois, de sorte que toute trace physique de sévice présumé disparaît. Il a été signalé en outre que les tribunaux militaires interdisent généralement aux avocats défenseurs de prendre connaissance du dossier d'enquête et refusent que soient menés à bien la plupart des actes qu'ils sollicitent en vue de l'établissement des faits. Aussi est-il le plus souvent impossible d'identifier les coupables présumés. Le cas de María de los Angeles Sanhueza Ortiz qui, dans la déclaration sous serment qu'elle a faite devant notaire le 14 octobre 1982, a raconté les diverses tortures qu'elle avait endurées pendant sa détention dans un local secret du CNI, fait peut-être exception à cette règle. L'intéressé a indiqué à un moment de son récit qu'elle avait été examinée par un médecin "qui a recommandé à mes tortionnaires d'arrêter l'électricité car il pourrait y avoir des problèmes. Ce médecin s'appelle Pérez Castro et il est cité dans le procès intenté contre moi pour infraction supposée à la loi relative à la sécurité intérieure de l'Etat".

47. Même dans les cas où il a été possible d'identifier les agents des services de sécurité comme auteurs présumés d'actes d'abus de pouvoir ayant entraîné des blessures sur la personne des victimes, les enquêtes menées tout au long du deuxième semestre de 1982 n'ont pas davantage abouti. Ainsi, le 2 août 1982

trois étudiants qui circulaient à bord d'une voiture sur l'avenue costanera de Santiago, ont été attaquées par des gardes du corps de l'Amiral José Toribio Merino Castro, ont fait usage de leurs armes et ont blessé deux d'entre eux. Or la Cour d'appel militaire, déclarée compétente pour connaître de l'incident du fait que les gardes de corps étaient des militaires, a décidé en première instance que "les gardes du corps n'avaient pas commis de délit punissable"^{94/}. Il faut enfin mentionner la plainte portée en juin 1982 par Luis Alberto Gaete Martínez auprès du 5ème tribunal criminel de mayor cuantía du Département Aguirre Cerda contre un employé de la coopérative du Service de renseignements, Manuel Meza Montaner, pour "les délits de vol, violation de domicile, menace d'attentat et usurpation" qui auraient été commis contre le plaignant le 6 juin 1982. On ignore à cette date l'issue de l'action en justice.

48. Le Rapporteur spécial ne voudrait pas conclure sans mentionner le seul verdict positif rendu par la justice dans ce domaine au cours du second semestre de 1982, encore que les faits remontent au 11 mars 1981. Ce jour-là Marcela Pino Arrano et Isabel Durán Mella ont été arrêtées par erreur (selon l'acte de jugement) et ont subi des violences injustifiées dans un poste de police. Le 18 août 1982, le procureur du premier parquet militaire de Santiago a clos l'instruction en mettant en accusation le sergent des carabiniers Héctor Vega Soto, "pour délit présumé de violences injustifiées" à l'égard des personnes citées. Le procureur a requis "une peine de 41 jours de réclusion criminelle" contre le policier, auteur présumé du délit mentionné^{95/}. Héctor Vega se trouvait en liberté sous caution pendant la procédure.

^{94/} El Mercurio, 19 décembre 1982.

^{95/} El Mercurio, 27 août 1982.

III. DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE LA PERSONNE. PERSONNES PORTEES DISPARUES

A. Droit à la liberté

1. Arrestations illégales

49. Pendant l'année 1982, le Rapporteur spécial a reçu de nombreux témoignages montrant que des organismes de sécurité de l'Etat chilien procèdent couramment à des arrestations illégales et arbitraires, dont le Rapporteur spécial a déjà décrit les caractéristiques générales dans des rapports précédents^{96/}. Sur le plan quantitatif, le nombre des détentions arbitraires a augmenté en 1982 par rapport aux deux années précédentes, comme il ressort du tableau 2 ci-après. Les données qui figurent dans le tableau ont été fournies au Rapporteur spécial par diverses organisations chiliennes de défense des droits de l'homme :

Tableau 2

Tableau comparatif des arrestations opérées au cours des trois dernières années

Mois	Nombre total d'arrestations		
	1980	1981	1982
Janvier	17	61	121
Février	5	53	58
Mars	169	115	236
Avril	68	61	41
Mai	183	289	74
Juin	167	35	27
Juillet	120	61	54
Août	75	27	58
Septembre	124	33	102
Octobre	75	40	174
Novembre	78	96	31
Décembre	48	38	237
Total	1 129	909	1 213

^{96/} A/36/594, par. 82 à 104; E/CN.4/1484, par. 34 à 58; A/37/564, par. 57 et seq.

50. Le tableau montre, en effet, que le nombre total des arrestations opérées en 1982 aurait augmenté de 33,44 % par rapport à 1981 et serait aussi légèrement supérieur au chiffre de 1980. Sur le plan qualitatif, les arrestations individuelles visent toujours principalement les personnes qui manifestent un désaccord quelconque avec le système politique, social ou économique en vigueur. Ainsi, comme au premier trimestre de 1982, ce sont encore surtout des personnes dévouées à la cause des droits de l'homme, des dirigeants syndicaux, des membres d'associations de parents de détenus disparus ou de prisonniers d'opinion ou des personnes qui, dans le cadre de l'Eglise catholique, exercent une certaine influence dans le domaine de la culture et de la protection des droits de l'homme.

a) Arrestations lors de manifestations collectives

51. Quant aux arrestations de groupes de personnes, opérées surtout à l'occasion de manifestations collectives, il en a largement été fait état dans les médias, dans divers rapports d'organismes de défense des droits de l'homme et dans un grand nombre de plaintes parvenues au Rapporteur spécial. Comme il a été signalé dans le rapport présenté à l'Assemblée générale, le nombre de ces arrestations a été important pendant le premier semestre de 1982^{97/}. Il a eu tendance à augmenter pendant le deuxième semestre de 1982 à l'occasion de manifestations organisées en général pour protester contre la crise économique qui s'aggrave. C'est pourquoi la plupart des personnes arrêtées dans ces conditions étaient soit des manifestants, soit des habitants des faubourgs pauvres à la recherche d'un logement; il y a eu aussi de nombreuses arrestations d'élèves et, surtout, d'étudiants pendant cette période.

52. Le tableau ci-après, établi d'après les données communiquées au Rapporteur spécial par des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la défense des droits de l'homme au Chili, donne un échantillon des arrestations individuelles et des arrestations opérées à l'occasion de manifestations collectives au cours des trois dernières années. Le tableau fait clairement ressortir l'augmentation importante des arrestations opérées à l'occasion de manifestations collectives, dont le nombre, en 1982, est nettement supérieur à celui des années précédentes.

^{97/} A/37/564, par. 62 à 65.

Tableau 3Tableau comparatif des arrestations opérées à l'occasion de manifestations collectives
et des arrestations individuelles, au cours de ces trois dernières années

	<u>Arrestations individuelles</u>			<u>Arrestations opérées à l'occasion de manifes- tations collectives</u>			<u>Nombre total d'arrestations</u>		
	<u>1980</u>	<u>1981</u>	<u>1982</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>	<u>1982</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>	<u>1982</u>
Janvier	17	61	30	--	--	91	17	61	121
Février	5	53	23	--	--	35	5	53	58
Mars	25	115	38	144	--	198	169	115	236
Avril	68	61	39	--	--	2	68	61	41
Mai	126	50	32	57	239	42	183	289	74
Juin	17	35	27	150	--	--	167	35	27
Juillet	113	46	16	7	15	38	120	61	54
Août	56	27	17	19	--	41	75	27	58
Septembre	109	33	34	15	--	68	124	33	102
Octobre	39	31	11	36	9	163	75	40	174
Novembre	78	96	19	--	--	12	78	96	31
Décembre	25	38	26	23	--	211	48	38	237
	<u>678</u>	<u>646</u>	<u>312</u>	<u>451</u>	<u>263</u>	<u>901</u>	<u>1 129</u>	<u>909</u>	<u>1 213</u>

53. Les arrestations opérées à l'occasion de manifestations collectives pendant le deuxième semestre 1982 se résument brièvement comme suit :

- Le 17 juillet 1982, lors d'un rassemblement organisé au cimetière général sur la tombe de Pablo Neruda pour commémorer l'anniversaire de sa naissance, les carabiniers ont arrêté 28 personnes^{98/}. Les recours en amparo formés en leur faveur ont fait valoir qu'en arrêtant les participants sous prétexte qu'ils commettaient des délits portant atteinte à la sûreté de l'Etat, les carabiniers avaient fait preuve d'"une grave méconnaissance de l'histoire littéraire et culturelle du pays ainsi que de la législation nationale". Les intéressés ont été gardés à vue pendant cinq jours, à l'exception de deux d'entre eux, qui ont été assignés à résidence sur décision du Ministère de l'intérieur.

- Le 23 juillet 1982, la Agrupación de Familiares de Detenidos-Desaparecidos (Groupement des parents de détenus disparus) a organisé sur la plaza de armas, à Santiago une manifestation qui consistait à déployer une banderole évoquant la question des détenus disparus et à couvrir une partie des jardins de la place de panneaux portant des photographies de disparus. Onze de ces parents ont été immédiatement arrêtés. Comme il était dit dans le recours d'amparo formé en leur faveur, l'objet de la manifestation était de "montrer que nous sommes inébranlablement résolus à les chercher [les disparus] aussi longtemps que nous n'aurons pas de réponse". En effet, toujours selon le recours, la manifestation marquait "un anniversaire de plus de la publication des listes mensongères des 119 noms par laquelle on avait voulu faire croire à l'opinion que les disparus étaient morts à l'étranger". Toutes les personnes arrêtées ont été remises en liberté après cinq jours de détention; le lendemain, elles ont saisi la Cour d'appel de Santiago d'un document dans lequel elles exposaient une fois de plus la question non résolue des personnes disparues entre 1973 et 1977, signalant que "le 23 juillet 1982, le CNI (ancienne DIN) et les carabiniers nous ont arrêtés - sans mandat et sans motif légal - parce que nous voulions savoir la vérité sur le sort de nos parents détenus disparus"; elles dénonçaient devant la Cour d'appel "la mauvaise volonté des autorités, dont nous attendons toujours qu'elles nous renseignent et qui ne respectent pas les décisions judiciaires qui l'obligent à le faire. En résumé, l'attitude du pouvoir judiciaire n'a pas changé ...".

^{98/} D'après El Mercurio et Las Ultimas Noticias du 18 juillet 1982; voir aussi El Mercurio du 20 juillet 1982.

- Le 28 juillet 1982, cinq personnes ont été arrêtées à la sortie d'une messe célébrée à la mémoire de plusieurs dirigeants du Parti démocrate chrétien dans l'église San Lázaro à Santiago. Trois des intéressés ont été mis au secret et n'ont été libérés que cinq jours plus tard^{99/}.

- Le 29 juillet 1982, des agents des services de la sûreté armés de mitraillettes ont arrêté 24 travailleurs du Programme d'emploi minimum (PEM) sur leur lieu de travail. Selon les renseignements fournis par diverses organisations de protection des droits de l'homme, ils ont cherché à leur faire dire, en les frappant à coups de poing et à coups de pied, qui avait affiché sur le lieu de travail une pancarte disant "nous demandons une aide pour acheter du pain parce que nous avons faim. Les travailleurs du PEM". Ils ont été libérés le lendemain^{100/}.

- Le 19 août 1982, une manifestation pacifique à laquelle ont participé un grand nombre de personnes a été organisée dans le centre de Santiago pour protester contre la situation économique du pays, en particulier contre la pénurie alimentaire. Selon la presse, les carabiniers ont lancé des grenades lacrymogènes et arrêté 34 personnes, dont un grand nombre ont été gardées à vue au commissariat du premier district de Santiago jusqu'au 24 août 1982^{101/}.

- Le 20 août 1982, anniversaire de la naissance de Bernardo O'Higgins, le Comité Pro Retorno a organisé un rassemblement au cours duquel a été déposée une gerbe de fleurs portant une inscription faisant allusion à l'exil du grand homme. Les carabiniers ont arrêté 10 personnes, toutes parentes de Chiliens exilés et membres de ce Comité. Les personnes arrêtées ont été interrogées au commissariat du deuxième district de Santiago et remises en liberté le lendemain^{102/}.

- Le 5 septembre 1982, à l'occasion de l'anniversaire des Jeunesses communistes, de nombreux jeunes se sont rendus en cortège au cimetière général pour rendre hommage à Víctor Jara et à Leandro Arratia. À la sortie du cimetière, les carabiniers ont dispersé le groupe et ont arrêté quatre personnes, qui ont été gardées à vue jusqu'au 10 septembre 1982. Deux d'entre elles ont été assignées à résidence sur ordre du Ministère de l'intérieur^{103/}.

^{99/} Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois de juillet 1982, p. 8 et 9.

^{100/} Commission chilienne des droits de l'homme, *ibid.*, p. 12.

^{101/} El Mercurio et La Tercera de la Hora, du 20 août 1982.

^{102/} Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois d'août 1982, p. 12.

^{103/} Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois de septembre 1982, p. 14.

- Le 9 septembre 1982, une cérémonie a été célébrée à l'église de La Recoleta Franciscana pour marquer l'arrêt de la grève de la faim que deux des personnes accusées d'appartenir au Parti de la gauche chrétienne avaient faite pendant 10 jours dans cette église^{104/}. Après la cérémonie, les assistants se sont rendus en cortège vers le centre de la ville où ils ont été dispersés par les carabiniers, qui ont arrêté trois personnes. Le lendemain, l'une d'entre elles a été libérée parce qu'elle était mineure et les deux autres ont été accusées devant un juge de la Cour d'appel de Santiago d'avoir enfreint les dispositions de la loi relative à la sécurité de l'Etat. Elles ont toutefois été relâchées sans condition, faute de motif, le 15 et le 17 septembre 1982.

- Le 1er octobre 1982, des civils non identifiés ont perquisitionné au domicile du professeur Rodolfo Gabaude Labra, à Valparaíso, sous prétexte de chercher des tracts. L'intéressé a été néanmoins arrêté trois jours plus tard sur la voie publique, sans motif apparent. Quatre autres personnes ont aussi été arrêtées dans des circonstances analogues. Elles ont été remises en liberté après plusieurs jours d'interrogatoire et de tortures physiques et psychologiques, dont plusieurs organismes de défense des droits de l'homme ont fait état.

- Le 27 octobre 1982, une manifestation de protestation contre le gouvernement a été organisée dans le centre de Valparaíso. Dix-huit personnes ont été arrêtées et le lendemain, huit recours en amparo ont été formés devant la Cour d'appel en faveur de toutes les personnes arrêtées. Le même jour, les 11 hommes du groupe de personnes arrêtées ont commencé une grève de la faim pour protester contre "les sévices que l'un d'entre eux avait subis dans le lieu de détention"^{105/}. Tous ont été remis en liberté le lendemain, à l'exception d'Hernadie Orrego.

- Le 7 octobre 1982, trois étudiants et un employé ont été arrêtés à la sortie de la cathédrale de Santiago pour avoir entonné des chants et poussé des cris de protestation au sujet de la situation des exilés. Les carabiniers ont dispersé les manifestants avec des grenades lacrymogènes.

- Le 25 et le 27 octobre 1982, 11 étudiants ont été arrêtés lors de diverses manifestations organisées à Santiago pour protester contre la situation à l'Université, sur laquelle le Rapporteur spécial reviendra plus loin^{106/}.

- Toujours au cours du mois d'octobre, un grand nombre de personnes ont été arrêtées pour avoir occupé des terrains dans la cité ouvrière "La Victoria de San Miguel". Quarante-vingt-dix-neuf personnes ont été arrêtées pour ce motif.

^{104/} Commission chilienne des droits de l'homme, ibid.

^{105/} Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois d'octobre 1982, p. 20.

^{106/} Infra, chap. X.A : "Droit à l'éducation et à la culture".

Lors d'incidents qui se sont produits après cette occupation, 19 autres personnes ont été arrêtées. Trois autres ont été arrêtées à l'occasion du maintien de la "cantine" dans la cité ouvrière "La Victoria"^{107/}. Enfin, trois autres encore ont été arrêtées lors d'un rassemblement organisé à la municipalité de San Miguel pour protester contre ces événements.

- Le 2 décembre 1982, la CNS (Coordinadora Nacional Sindical) a convoqué tous les travailleurs de Santiago pour une manifestation sur la Plaza Artesán de Santiago afin de réclamer l'amélioration des conditions de travail. Le rassemblement a été interdit par l'Intendant de Santiago. En conséquence, il y a eu un grand déploiement de forces des carabiniers et une quarantaine de civils armés de laques (lassos à boules) et de chaînes s'en sont pris brutalement à tous ceux qui se trouvaient là, continuant même à frapper ceux qui tombaient. Ce que voyant, un groupe d'avocats qui se trouvait sur les lieux a demandé au responsable des carabiniers d'arrêter les provocateurs, ce qui a été refusé. Trois dirigeants syndicaux ont été grièvement blessés et six avocats ainsi que sept journalistes qui couvraient l'événement ont subi des lésions diverses. Selon la presse, 50 personnes ont été arrêtées^{108/}. La plupart d'entre elles ont été relâchées au bout de cinq jours^{109/}. Toutefois, cinq personnes ont été assignées à résidence sur décision administrative et deux des premiers dirigeants de la CNS ont été expulsés. A la suite des plaintes portées par les avocats, les journalistes et les dirigeants syndicaux touchés, un magistrat enquêteur a été nommé à titre extraordinaire; il a entamé la procédure voulue.

- Le 15 décembre 1982, des manifestations de protestation contre la situation des droits de l'homme dans le pays ont été organisées dans les principales villes du Chili. Selon la presse, 268 personnes ont été arrêtées à Santiago pour y avoir participé. La plupart d'entre elles ont été gardées à vue pendant cinq jours dans les locaux de la police, ont été interrogées par des agents du CNI puis libérées sans qu'aucune charge ait été retenue contre elles. Toutefois, 12 personnes ont été incarcérées le 18 décembre 1982 dans un local secret du CNI où elles sont restées pendant trois jours; au nombre d'entre elles se trouvaient un dirigeant

^{107/} Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois d'octobre 1982, p. 16.

^{108/} El Mercurio, 6 décembre 1982.

^{109/} Vicaría de la Solidaridad, Rapport du mois de décembre 1982.

de l'Asociación Gremial de Educadores de Chile (Association des enseignants du Chili), un dirigeant syndical et un fonctionnaire de la Vicaría de la Solidaridad de l'archevêché de Santiago. Cinq autres détenus, parmi lesquels un adolescent de 16 ans, ont été accusés d'agression contre les carabiniers et mis à la disposition du parquet de la deuxième juridiction militaire, qui a, en revanche, décidé le lendemain de les libérer sans condition faute de motif. Enfin, 13 personnes ont été assignées à résidence sur décision administrative le 21 décembre 1982 parce qu'"il était évident que les manifestants s'étaient préalablement concertés, comme en témoigne le fait qu'ils avaient tous apporté les mêmes tracts et brochures de propagande de mouvements marxistes et qu'ils criaient tous les mêmes slogans politiques partout où ils ont été arrêtés"^{110/}. Des manifestations de protestation analogues ont eu lieu à Valparaíso, accompagnées d'une coupure d'électricité qui a touché 50 % de la ville. Les carabiniers ont arrêté plus d'une centaine de personnes, dont une seule a été accusée d'agression contre les carabiniers et mise à la disposition du tribunal compétent, et deux ont été assignées à résidence sur décision administrative. Enfin, une marche analogue a été organisée dans les rues du centre de la ville, à Concepción, au cours de laquelle les carabiniers ont arrêté quatre personnes, qui ont été mises à la disposition du parquet de la deuxième juridiction militaire, sur l'accusation d'agression contre les forces de l'ordre. Deux seulement ont fait l'objet d'une ordonnance de renvoi mais elles ont été laissées en liberté provisoire.

- Les 28 et 29 décembre 1982, de grandes rafles ont eu lieu dans plusieurs cités ouvrières de Santiago. Comme en d'autres occasions que le Rapporteur spécial a déjà mentionnées au sujet du premier semestre 1982^{111/}, ces rafles ont pour prétexte de rechercher des délinquants de droit commun mais donnent souvent lieu à des abus de pouvoir que des observateurs de l'Eglise qualifient d'"inacceptables". Ainsi, la cité ouvrière "14 de Enero" a été encerclée par l'armée à 3 heures du matin le 28 décembre 1982. Des carabiniers, des agents des services de la sûreté et des civils non identifiés ont ensuite perquisitionné aux domiciles des habitants. L'opération s'est faite avec une violence non dissimulée. Au total, il a été perquisitionné aux domiciles de plus d'une centaine de familles et tous les habitants de la cité ont été arrêtés, à l'exception de

^{110/} Las Ultimas Noticias, 21 décembre 1982.

^{111/} A/37/564, par. 58.

18 personnes. Selon la presse, 1 550^{112/} personnes ont été arrêtées et les autorités ont officiellement qualifié l'opération de "préventive et policière". Les personnes arrêtées, y compris les femmes, ont été traitées de façon humiliante; elles ont été interrogées par des agents du CNI puis relâchées sans inculpation les unes après les autres. De même, une autre rafle a été effectuée dans la cité ouvrière "Nuevo Amanecer", à 5 heures du matin, le 29 décembre 1982. Plus d'un millier de pères de famille et de jeunes gens (1 500 au total) ont été emmenés de chez eux par des agents de la sécurité en uniforme et par des civils, qui les ont parqués sur un rond-point pendant qu'ils perquisitionnaient à leurs domiciles^{113/}. Tous ont aussi été remis en liberté les uns après les autres, sans qu'aucune charge soit retenue contre eux. Le vicaire épiscopal de la zone ouest de Santiago a déclaré dans une lettre : "Nous ne pouvons accepter que, sous prétexte de rechercher des délinquants éventuels ou présumés, toute une population soit brutalement réveillée, l'intimité et la vie privée des foyers violées, des familles entières terrorisées et des enfants témoins, de scènes de violence et de terreur".

b) Le caractère arbitraire des arrestations

54. Le tableau 4 reproduit ci-après semble révéler, dans le cadre d'un sondage concernant la ville de Santiago pour toute l'année 1982, le caractère arbitraire de la majeure partie des arrestations qui ont été opérées. Le tableau se fonde, selon la pratique, sur les renseignements fournis au Rapporteur spécial par diverses organisations chiliennes de défense des droits de l'homme.

^{112/} La Segunda, 29 décembre 1982, et La Tercera de la Hora, 30 décembre 1982.

^{113/} Hoy, 5-11 janvier 1983, p. 11 et 12.

Tableau 4

Nombre de personnes arrêtées à Santiago en 1982, mises à la disposition d'un tribunal, et accusées de terrorisme

Mois	Nombre de personnes arrêtées	Nombre de personnes mises à la disposition d'un tribunal	Nombre de personnes accusées de terrorisme
Janvier	58	10	1
Février	37	1	0
Mars	168	8	2
Avril	11	2	1
Mai	39	6	0
Juin	11	2	1
Juillet	52	7	1
Août	56	0	0
Septembre	55	2	0
Octobre	143	0	0
Novembre	20	1	0
Décembre	194	-	-
Total	845 (100 %)	39 4,62 %	6 0,71 %

55. Comme il ressort du tableau, sur 845 personnes arrêtées à Santiago au cours de l'année 1982, 39 seulement ont été poursuivies devant les tribunaux, et 6 seulement d'entre ces dernières ont été accusées d'actes de terrorisme, ce qui représente 0,71 % du total des arrestations opérées. Le tableau montre donc que la situation d'exception que connaît le pays depuis neuf ans, fruit de l'accumulation de l'état d'urgence et de l'"état de risque de perturbation de la paix intérieure", est sans commune mesure avec le nombre des personnes mises en accusation pour des actes présumés de terrorisme, lequel, selon les autorités, justifierait le maintien de ladite situation d'exception. Au contraire, comme le Rapporteur spécial l'a déjà signalé, les pouvoirs exceptionnels dont jouit le gouvernement "lui servent avant tout à persécuter des dissidents politiques n'ayant rien de terroristes, ainsi qu'à créer au sein de la population un climat généralisé de peur" 114/.

114/ A/37/564, par. 61.

56. Le tableau qui suit, relatif également aux arrestations pratiquées à Santiago en 1982 sur simples décisions administratives, étend les données du sondage à toutes les catégories de poursuites pour délits présumés de caractère politique. Les données ont été établies conformément aux renseignements fournis au Rapporteur spécial par les diverses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui exercent leurs activités à l'intérieur même du Chili.

Tableau 5

Année 1982. Ville de Santiago : Ventilation des arrestations
opérées sur simples décisions administratives sans intervention d'aucun tribunal

	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
<u>Année 1982</u>													
Nombre total de personnes arrêtées au cours du mois	58	37	168	11	39	11	53	56	55	143	20	194	845
Remises en liberté sans qu'aucune charge soit retenue	43	7	21	5	28	4	36	40	32	42	7	157	422
Assignées à résidence sur simple décision administrative	3	--	1	--	2	1	2	2	5	2	1	23	42
Expulsées sur simple décision administrative	--	--	--	--	--	--	--	--	1	--	--	2	3
Sous-total des personnes arrêtées et relâchées sans qu'aucune charge soit retenue devant les tribunaux	46	7	22	7	28	5	38	42	38	44	8	182	467
POURCENTAGE	79,32	18,92	12,1	63,64	71,79	45,45	71,70	75,00	69,09	30,56	40	93,81	55,26
Mises en accusation devant les tribunaux et remises en liberté sans qu'aucune charge soit retenue	2	2	138	2	2	--	6	4	15	99	11	15	292

Tableau 5 (suite)

	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
Mises en accusation devant les tribunaux pour simple contravention sans connotation délictueuse	--	27	---	--	3	4	2	10	--	--	--	1	47
Sous-total (6+7)	2	29	138	2	5	4	8	14	15	99	11	12	339
Sous-total de personnes remises en liberté sans qu'aucune charge ait été retenue ou accusées de contravention simple (2+3+4+6+7)	48	36	160	9	33	9	46	56	53	143	19	194	806
POURCENTAGE	82,75	97,25	95,24	81,82	84,62	81,81	36,79	100	96,36	100	95	100	95,38
Mises en accusation devant les tribunaux et renvoyées devant une juridiction de jugement	10	1	8	2	6	2	7	--	2	--	1	0	39
POURCENTAGE	17,24	2,71	4,68	18,18	15,38	18,18	13,21	0	3,64	0	5	0	4,58
TOTAL DE PERSONNES ARRETEES AU COURS DU MOIS	58	73	168	11	39	11	53	56	55	143	20	194	845

57. Ainsi, sur les 845 personnes arrêtées à Santiago au cours de l'année 1982, 467 ont été relâchées sans qu'aucune charge fût retenue devant les tribunaux, ce qui représente 55,26 % du total. D'autre part, 339 autres personnes ont été remises en liberté par les tribunaux sans qu'aucune charge fût retenue ou ont été mises en accusation pour simple contravention sans connotation délictueuse. Enfin, 39 personnes seulement, sur les 845 signalées, ont été mises en accusation devant les tribunaux et effectivement poursuivies ("encargados reos" : renvoyées devant une juridiction de jugement), ce qui représente 4,58 %. Un tel pourcentage fait apparaître une importante disproportion. Le Rapporteur spécial se voit donc forcé de conclure comme il l'avait fait dans son rapport à l'Assemblée générale : "ces chiffres ne permettent pas raisonnablement de conclure que les arrestations ont été fondées sur des critères objectifs établissant que des actes délictueux ont été commis" et les fait qui en ressortent seraient donc contraires "aux principes qui inspirent les articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques"^{115/}.

c) Le caractère illégal des arrestations

58. Les renseignements et les plaintes que l'on a fait parvenir au Rapporteur spécial en ce qui concerne le caractère illégal des arrestations permettent de formuler les mêmes conclusions que celles qui figurent dans le rapport présenté à l'Assemblée générale^{116/}. Il y a lieu de relever cependant l'utilisation abusive qui, selon les plaintes présentées au Rapporteur spécial, est faite par le gouvernement de la Disposition 24 a) (transitoire) de la Constitution. En vertu de cette disposition, le Président de la République a toute discrétion pour ordonner l'arrestation de personnes dans le cadre de l'"état de risque de perturbation de la paix intérieure". Le caractère discrétionnaire de cette mesure n'est

^{115/} A/37/564, par. 66 et 61, respectivement.

^{116/} A/37/564, par. 67.

assorti que d'une limitation, de caractère temporel, envisagée dans cette même Disposition : la détention ordonnée dans l'exercice de ces pouvoirs exceptionnels ne peut durer plus de cinq jours. Néanmoins, la même Disposition envisage une deuxième exception au régime normal ou ordinaire des détentions, à savoir que la durée de la détention peut être prolongée jusqu'à 20 jours sous réserve que "se soient produits des actes de terrorisme ayant des conséquences graves". Par conséquent, il faut qu'il existe un lien rationnel entre "l'acte de terrorisme ayant des conséquences graves" et la personne dont le maintien en détention est ordonné pour la première fois. Malgré cela, le pouvoir exécutif applique sans distinction la Disposition en question et maintient la détention pendant 20 jours même lorsqu'existe la certitude qu'il n'y a aucun lien avec des actes présumés de terrorisme.

59. A cet égard, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements qui lui ont permis de constater qu'au cours de l'année 1982 le CNI a maintenu en détention 103 personnes, et que la durée de la détention a été portée à 20 jours dans le cas de 29 d'entre elles, ce qui représente 28,15 %. Or, sur ces 29 personnes, 6 seulement, comme on l'a déjà indiqué plus haut, ont été renvoyées devant une juridiction de jugement, accusées de délits relevant du terrorisme, tandis que les autres ont été accusées de délits ayant des connotations politiques ou libérées sans qu'aucune charge ait été retenue. D'autre part, en 1982, les Fuerzas de Carabineros e Investigaciones ont maintenu en détention pendant plus de cinq jours 20 personnes, dont beaucoup de personnes assignées à résidence sur simple décision administrative, ce qui signifie qu'elles n'ont pas été accusées formellement devant une juridiction de jugement. Cette pratique de la prolongation illégale de la détention a été dénoncée devant les tribunaux à l'occasion des recours d'amparo correspondants, et dans certains cas les tribunaux ont demandé au Ministère de l'intérieur de préciser "les actes de terrorisme qui ont motivé la prolongation de la détention". A ces

demandes, le Ministère de l'intérieur n'a jamais répondu directement; d'autre part, lorsque l'examen du recours d'amparo se prolonge, la situation de détention administrative disparaît avant que la Cour compétente émette un jugement de valeur sur l'illégalité de la prolongation de la détention administrative. En fait, l'intéressé est relâché, ou fait l'objet d'une autre mesure administrative (assignation à résidence ou expulsion) ou, finalement, il est renvoyé devant une juridiction de jugement.

B. Droit à la sécurité

1. Persécutions et actes d'intimidation

60. Les plaintes judiciaires formulées par les personnes ayant eu à souffrir de certains actes de persécution ou d'intimidation n'ont abouti à aucun résultat positif. Comme le Rapporteur spécial l'a déjà signalé dans son rapport à l'Assemblée générale, il importe, pour que les enquêtes judiciaires entreprises à cet égard puissent aboutir, "que le Gouvernement collabore à l'éclaircissement des faits"^{117/}. Or cette collaboration n'a pas pu être davantage constatée tout au long du second semestre de l'année 1982.

61. L'analyse quantitative des actes de persécution et d'intimidation qui ont fait l'objet de plaintes tout au long de l'année 1982 permet au Rapporteur spécial de déclarer qu'à bien des égards la situation sur ce point demeure grave. Le tableau 6 reproduit ci-après, établi sur la base de données fournies au Rapporteur spécial par les diverses organisations non gouvernementales qui s'occupent de la défense des droits de l'homme à l'intérieur même du Chili, est suffisamment révélateur de cette situation.

^{117/} A/37/564, par. 84.

Tableau 6

Actes de persécution et d'intimidation ayant fait l'objet
de plaintes à Santiago

Tableau comparatif portant sur les trois dernières années

Mois	1980	1981	1982
Janvier	2	21	4
Février	3	5	8
Mars	12	7	14
Avril	12	13	6
Mai	10	20	5
Juin	7	6	16
Juillet	7	19	5
Août	17	5	5
Septembre	9	8	15
Octobre	5	6	19
Novembre	21	23	4
Décembre	13	40	24
Total	118	140	125

62. Le tableau montre que le montant total, à savoir 125, des actes de persécution ou d'intimidation ayant fait l'objet de plaintes dans la zone de Santiago en 1982 représente un chiffre moyen par rapport aux plaintes enregistrées en 1980 et 1981.

63. Le Rapporteur spécial a constaté également que l'analyse qualitative des faits dénoncés présente un certain nombre de caractéristiques analogues à celles des années précédentes et du premier semestre de l'année 1982. Le Rapporteur spécial reprendra sur ce point l'observation qu'il avait faite dans son Rapport à l'Assemblée générale : "... il ne s'agit pas d'actes d'intimidation ou de persécution isolés, mais d'une action organisée et planifiée. De plus, ces actes ne sont pas exécutés au hasard; ils visent au contraire des personnes préalablement choisies à cause des liens qu'elles ont avec des organismes de défense des droits de l'homme, ce qui prouve bien que ces actes de persécution et d'intimidation ont un objet nettement politique."^{118/} C'est ainsi que dans l'affaire dénoncée par

^{118/} A/37/564, par. 87.

le Rapporteur spécial dans son rapport à l'Assemblée générale (le cas de "Comunidad Catacumba"), le juge instructeur a conclu au non-lieu provisoire. Un recours ayant été introduit auprès de la Cour d'appel de Santiago, celle-ci a confirmé le non-lieu sans en venir à déterminer l'identité des personnes qui font partie de l'association secrète "Comunidad Catacumba"^{119/}.

64. D'autre part, Patricia Verdugo Aguirre, journaliste de l'hebdomadaire "Hoy", a reçu des menaces de mort répétées ainsi qu'un colis dont l'expéditeur n'a pas été identifié et qui contenait un poisson avarié. La journaliste ayant présenté un recours en protection à la Cour d'appel de Santiago, sa demande a été rejetée, de même que l'appel qu'elle avait formé devant la Cour suprême^{120/}. Or le 4 novembre 1982, elle a reçu de nouvelles menaces anonymes qui "visent à intimider cette journaliste dans ses activités professionnelles", selon une déclaration du Conseil métropolitain de l'Association (Colegio) des journalistes^{121/}.

65. Le 25 août 1982 ont été incendiés, détruits et pillés les locaux du Comité de Defensa de los Derechos del Pueblo (CODEPU), organisation non gouvernementale qui fournit des moyens de défense juridique aux prisonniers d'opinion, effectue des études sur le respect des droits de l'homme au Chili et s'attache à dénoncer publiquement les tortures, les cas de décès au cours de prétendus affrontements ou les cas d'arrestation. La Agrupación de Familiares de Presos Políticos (groupement des familles de détenus politiques) avait son siège dans ces mêmes locaux. Le 26 août 1982 ont été arrêtées 14 personnes associées à l'organisation CODEPU, qui ont été libérées par la suite. Selon les sources officielles, le CODEPU serait "un organisme de façade pour divers groupes qui comprennent des membres des partis dissous MAPU, Izquierda Cristiana (gauche chrétienne) et Democracia Cristiana"^{122/}. Pour citer le recours d'amparo présenté en faveur de divers détenus par Blanca Rengifo, qui est à la fois avocate et religieuse et membre du Conseil exécutif de l'organisation visée, "nous avons été conduits à un lieu secret d'arrestation, ce pourquoi on nous a bandé les yeux". L'auteur du recours signale également qu'elle a été interrogée "sur mes activités en tant

^{119/} A/37/564, par. 88 et 89. El Mercurio, 10 novembre 1982 et 14 décembre 1982

^{120/} Hoy, 25-30 août 1982.

^{121/} Hoy, 17-23 novembre 1982. Voir également Comisión Chilena de Derechos Humanos, Informe de noviembre de 1982, p. 15.

^{122/} La Segunda, 31 août 1982, et El Mercurio, 27 août 1982.

que religieuse tout au cours de mon existence et sur le CODEPU"; elle a déclaré aussi : "... on m'a fait signer - sans me permettre de les lire - une déclaration et un certain nombre de documents par lesquels j'attestais que je n'avais pas subi de mauvais traitements"^{123/}. On citera d'autre part la déclaration publique diffusée par l'organisation intéressée elle-même : "... la nature et les éléments caractéristiques des faits ne permettent pas de douter de leur origine. Il n'y a pas ici une série de hasards, comme le prétend le CNI ... récemment, notre siège était soumis à une surveillance constante et à deux occasions, pendant la nuit, les portes avaient été forcées et les locaux avaient été fouillés, sans qu'on aille jusqu'à la soustraction flagrante et éhontée d'effets nous appartenant qui s'est bel et bien produite maintenant". La déclaration citée conclut : "... les faits que nous dénonçons ne sont pas inattendus et ils ne nous surprennent pas, étant donné le sombre climat social, moral, juridique et politique qui règne actuellement dans notre pays"^{124/}. Enfin, le 27 août 1982, le CODEPU a formulé une plainte de caractère pénal pour "confiscation abusive, vol avec effraction et incendie criminel" contre la Central Nacional de Informaciones (CNI)^{125/}.

66. D'autres actes de persécution et d'intimidation ont affecté des étudiants, dans différents centres universitaires, tout au long du deuxième semestre de l'année 1982. En bref, Marcela Palma Salamanca, secrétaire du Centro de Alumnos (Centre des étudiants) de la faculté de philosophie, s'est plainte d'avoir été enlevée et ensuite maltraitée par trois inconnus, déclarant que ces hommes l'avaient "interrogée sur ses activités universitaires propres et sur celles d'autres dirigeants des mouvements estudiantins" de ladite faculté. Les faits se sont produits le 31 août 1982 et, comme l'étudiante se refusait à répondre à l'interrogatoire, "les inconnus l'ont frappée puis l'ont soumise à divers outrages, la libérant seulement alors qu'il était plus de 23 heures le même jour, à l'endroit même où ils l'avaient forcée à monter dans une voiture"^{126/}. D'autre part, dans le courant du mois d'octobre 1982 ont été dénoncés, selon des renseignements fournis par le Vicariat de la Solidarité^{127/}, des actes d'intimidation dirigés contre sept étudiants de l'Academia Superior de Ciencias Pedagógicas et contre cinq étudiants de l'Université de Santiago.

^{123/} Comisión Chilena de Derechos Humanos, Informe del mes de agosto de 1982, p. 25.

^{124/} Déclaration publique diffusée le 26 août 1982 par le Comité de Defensa de los Derechos del Pueblo (CODEPU).

^{125/} La Segunda, 27 août 1982.

^{126/} El Mercurio, 4 et 7 septembre 1982.

^{127/} Vicaría de la Solidaridad, Informe del mes de octubre de 1982, p. 24 à 28.

67. En conséquence de la vaste enquête judiciaire provoquée par l'assassinat du dirigeant syndical Tucapel Jiménez Alfaro le 25 février 1982^{128/}, Carlos Jiménez Retamal, neveu de la victime, a reçu des menaces anonymes par téléphone, ainsi qu'il ressort d'une pièce écrite présentée au Magistrat enquêteur qui s'occupe de l'instruction du dossier concernant la mort du dirigeant syndical^{129/}. Dans cette même affaire, Hernol Flores, Président actuel de l'ANEF qui a succédé à Tucapel Jiménez dans cette charge, a fait l'objet d'une plainte du Ministère de l'intérieur pour certains jugements qu'il aurait portés au sujet du déroulement des enquêtes judiciaires concernant l'assassinat de l'ancien Président. Finalement, le Ministère de l'intérieur a renoncé à son action judiciaire^{130/}. Un cas analogue d'intimidation concerne les avocats plaidant dans l'affaire des "crimes de Vifia del Mar", également appelée "affaire des psychopathes"; plus précisément, le 20 décembre 1982, ces avocats ont présenté différents recours en protection auprès de la Cour d'appel de Valparaiso après avoir reçu "diverses menaces anonymes, y compris des menaces de mort"^{131/}. L'un d'entre eux, Laura Soto, a signalé qu'elle avait été menacée de mort à deux reprises par des personnes non identifiées.

68. Le 2 décembre 1982 a eu lieu un grand rassemblement de travailleurs sur la Plaza Artesanos de Santiago pour manifester au sujet de la situation économique du pays. Le rassemblement a été interdit au dernier moment, de sorte qu'il n'a pas pu être annulé à temps. Des effectifs des Fuerzas de Carabineros étaient présents au moment où un groupe important de civils non identifiés s'en sont pris violemment à un grand nombre des personnes qui se trouvaient là réunies^{132/}. En conséquence, cinq avocats ont déposé une plainte de caractère pénal "pour le délit d'agressions contre nous-mêmes", plainte formulée "contre des civils non identifiés mais cependant parfaitement identifiables par le détachement de Carabineros qui a participé à ces faits". Six avocats, sept journalistes et trois dirigeants syndicaux ont été blessés. La plainte fait ressortir que les civils non identifiés qui se sont livrés à ces agressions agissaient de manière organisée et étaient munis de "matraques enveloppées dans des journaux ainsi que, dans quelques cas, de 'walkie-talkies'". Quoique les avocats eussent demandé à plusieurs reprises aux Carabineros de s'opposer aux agissements de ces personnes et de les arrêter, les civils en question ont poursuivi leur action en toute impunité.

^{128/} Pour les faits, voir A/37/564, par. 30 et 31.

^{129/} El Mercurio, 18 septembre 1982.

^{130/} Comisión Chilena de Derechos Humanos, Informe del mes de noviembre de 1982, p. 35.

^{131/} El Mercurio, 20 décembre 1982.

^{132/} El Mercurio, 4 décembre 1982.

69. Enfin, il a été indiqué au Rapporteur spécial que M. Arnaldo Dreyse, juge à la Cour d'appel de Santiago aurait utilisé le texte d'une sentence qu'il avait prononcée en sa qualité de juge du Tribunal de première instance pour émettre des idées qui ont été considérées par les avocats de la cause comme un "traitement incorrect" à leur endroit. Ces avocats, MM. Alfonso Insunza Bascuñán et Fernando Zegers Ramírez, ont introduit un recours de plainte contre ledit juge devant la Cour suprême plénière, soutenant que le juge Dreyse [avait] indéniablement commis des abus de langage "à l'égard des avocats" dans les expressions et tournures incriminées et avait, ce faisant, "failli gravement à la considération qu'il leur devait". La Cour suprême a fait droit à la plainte portée mais seulement dans la mesure où elle a pour effet de "mettre sérieusement en garde le juge Dreyse et de l'avertir que des mesures disciplinaires seront prises à son encontre si une pareille conduite devait se répéter"^{133/}. L'un des juges s'est prononcé pour l'application de la mesure disciplinaire d'avertissement à titre personnel.

2. Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires

70. Selon des statistiques communiquées au Rapporteur spécial par le "Comité de Defensa de los Derechos del Pueblo" (CODEPU) (organisation non gouvernementale), les différentes prisons chiliennes comptaient à la fin du mois de décembre 1982 171 personnes détenues pour délit d'opinion, qu'elle qualifie de "prisonniers politiques". La plupart de ces personnes, au nombre desquelles il y aurait 25 femmes, seraient en détention préventive (126 au moins), ce qui met en évidence la longueur des procédures auxquelles sont soumis les individus arrêtés pour délit d'opinion. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a déjà indiqué à l'Assemblée générale, ces détenus auraient pour point commun "d'être poursuivis ou d'avoir été condamnés pour des délits que définit la législation chilienne d'exception (en particulier la loi sur la sécurité de l'Etat et la loi sur le contrôle des armes et des explosifs) et qui, pour la plupart, ne seraient pas réputés délits - ni même infractions - au regard du régime juridique d'une société démocratique"^{134/}. L'Accord du 24 juillet 1978 conclu entre le Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme et le Ministre de la justice ne s'applique toujours pas à cette catégorie de détenus. Aux termes

^{133/} El Mercurio, 22 décembre 1982.

^{134/} A/37/564, par. 96.

de cet accord, "les autorités chiliennes se sont engagées à séparer des détenus de droit commun les personnes jugées ou condamnées par des tribunaux militaires, ou encore arrêtées ou jugées pour infraction à la loi sur le contrôle des armes et des explosifs"^{135/}. De même, le Rapporteur spécial a indiqué à l'Assemblée générale qu'il n'était pas sans éprouver des inquiétudes quant à l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dans les prisons chiliennes et en particulier à l'égard des détenus pour délit d'opinion^{136/}.

71. Au cours du deuxième semestre de 1982, le Rapporteur spécial a reçu bon nombre de rapports et de plaintes dont il ressort que les conditions de détention dans les prisons chiliennes seraient très mauvaises. Selon les mêmes sources, la situation des détenus pour délit d'opinion serait particulièrement pénible. Ainsi, d'après un rapport du CODEPU et du Groupement des proches parents des prisonniers politiques, l'insuffisance de l'hygiène et des services aurait de graves répercussions sur la santé physique et psychique ou mentale des détenus pour délit d'opinion^{137/}. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des plaintes concernant des menaces et mauvais traitements dont deux femmes détenues au Centre d'orientation féminine de Santiago auraient été l'objet. L'une d'elles, Inés Peyrau Norambuena, pour qui un recours en protection a été introduit le 4 octobre 1982 devant la Cour d'appel de Santiago, a dénoncé les mauvais traitements qui lui avaient été infligés par Victoria Cañete, fonctionnaire de ce centre. Il est demandé au tribunal "d'adopter toutes les ordonnances voulues pour faire régner le droit et accorder une protection effective" à Inés Peyrau et à son futur enfant, "car ses droits à la vie et à l'intégrité physique et psychique se trouvent menacés". Sont cités, dans ce même recours, les termes des menaces proférées par la fonctionnaire susmentionnée à l'égard de la plaignante, à qui elle a fait savoir qu'elle "attenterait à son intégrité physique et à celle de son enfant". La Cour est donc invitée à protéger "le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique de la personne", et "le droit à la vie de l'enfant à naître, en interdisant toute contrainte illégitime.

^{135/} A/37/564, paragraphe 97.

^{136/} A/37/564, paragraphes 100-101.

^{137/} Groupement des proches parents des prisonniers politiques, Informe sobre la situación en salud de los presos políticos, Santiago, novembre 1982.

72. Un deuxième recours en protection a été introduit devant la Cour d'appel de Santiago par Rita Peña Cárdenas, également détenue au Centre d'orientation féminine de Santiago et elle aussi enceinte. Les circonstances sont analogues à celles du cas précédent. Dans son recours, l'intéressée demande que soient protégés "mon intégrité personnelle et ma sécurité, ma santé, la vie de mon enfant à naître, le droit au travail, à l'éducation et à la culture". Le recours est dirigé "contre la gardienne ... et Victoria Cañete, fonctionnaire de la Gendarmería de Prisiones". La plaignante signale avoir été l'objet de "menaces répétées" et avoir subi un traitement particulièrement pénible et discriminatoire pendant sa détention, notamment des "fouilles injustifiées". La Cour d'appel a rejeté le recours en protection et un appel ayant été introduit, la Cour suprême a confirmé la décision du Tribunal de première instance. La fonctionnaire mise en cause a "rejeté les accusations portées contre elle, déclarant qu'elle s'était contentée d'exécuter les ordres reçus de la gardienne ... et prévus par le règlement pénitentiaire"^{138/}.

73. Un nouveau centre de réclusion, présenté à la presse comme "passant pour être le plus moderne d'Amérique latine et unique en son genre"^{139/}, le Centro de Readaptación Social de Colina, se signalerait en réalité par le traitement discriminatoire infligé aux détenus pour délit d'opinion. Selon une organisation non gouvernementale, un sous-officier et un chef de la garde interne se distinguent "par l'originalité et le savoir-faire dont ils font preuve s'agissant non pas de réadapter les détenus mais de leur infliger des traitements déshonorants et vexatoires"^{140/}. Selon la même source, la situation en ce qui concerne "l'alimentation, le travail et la santé" est des plus précaires. D'ailleurs, "la délégation de la Croix-Rouge internationale a constaté les risques de dénutrition consécutifs à la faiblesse des rations de protéines et de vitamines contenues dans l'alimentation". De plus, d'après d'autres sources, "les détenus sont battus par des groupes de trois ou cinq fonctionnaires, et constamment menacés"^{141/}. Ces faits ont été dénoncés à l'occasion d'un recours en protection introduit devant la Cour d'appel de Santiago par quatre détenus pour délit d'opinion du Centro de Colina.

^{138/} El Mercurio, 31 décembre 1982.

^{139/} El Mercurio, 25 septembre 1982.

^{140/} CODEPU, Boletín de diciembre de 1982, page 10.

^{141/} Commission chilienne des droits de l'homme, Informe del mes de diciembre de 1982, page 24.

Ils dénoncent expressément le "traitement arbitraire que leur inflige le personnel de la Gendarmería de Prisiones", et demandent la désignation d'un magistrat enquêteur au pénal, qui enverrait à la Croix-Rouge internationale et au Centre des rapports d'information sur les faits dénoncés"^{142/}.

74. Le 8 décembre 1982, le Groupement des proches parents des prisonniers politiques et d'autres organisations populaires ont occupé les dépendances de la cathédrale de Santiago pour y faire une grève de la faim destinée notamment à obtenir une "amnistie en faveur des prisonniers politiques". Les carabiniers ont arrêté à cette occasion 16 personnes et deux membres du Groupement susmentionné ont été assignés à résidence^{143/}. Les détenus pour délit d'opinion des différents centres de Santiago, Valparaíso et Concepción ont entrepris alors une grève de la faim qui s'est prolongée jusqu'au 15 décembre 1982.

75. Au cours d'une émission télévisée sur le "terrorisme", 4 prévenus, détenus des établissements pénitentiaires, ont "fait des déclarations enregistrées sur bandes vidéo, par lesquelles ils reconnaissaient avoir commis des faits délictueux". Les avocats de la défense ont présenté une requête à la Cour suprême plénière, demandant qu'une "enquête soit menée sur les irrégularités qui auraient été commises au cours de l'émission", et qui constitueraient une violation du "secret de l'instruction". D'après les plaignants, "les enregistrements ont été effectués dans des lieux de réclusion clandestins du Centre national de renseignements (CNI), pendant une période de 20 jours au cours de laquelle chacun des détenus, mis au secret, avait été forcé, par des coups et des menaces, autrement dit des contraintes illégitimes, d'apprendre le texte de sa déclaration"^{144/}. Néanmoins, dans le cadre de ce programme, ils ont été présentés au cours de cette émission de télévision "comme étant interviewés".

^{142/} El Mercurio, 31 décembre 1982.

^{143/} D'après la Commission chilienne des droits de l'homme, Informe del mes de Diciembre de 1982, pages 23-24.

^{144/} Commission chilienne des droits de l'homme, Informe del mes de Diciembre de 1982, page 25.

76. Enfin, le Rapporteur spécial fait savoir que pendant le mois de décembre 1982, 6 personnes détenues pour délit d'opinion dans divers établissements pénitentiaires du Chili, ont vu leurs peines privatives de liberté commuées en bannissement et ont été accueillies par la Belgique et la Norvège en qualité de réfugiés. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué à l'Assemblée générale, pareilles mesures sont positives car elles assurent aux intéressés les conditions minimales qui leur permettent de refaire leur vie, même si ces conditions sont réunies dans les circonstances traumatisantes d'un exil^{145/}.

C. Personnes portées disparues

77. La Agrupación de Familiares de Detenidos-Desaparecidos (groupement des parents de détenus disparus) a fait parvenir au Rapporteur spécial une mise à jour de la liste des affaires encore non réglées ou non éclaircies en ce qui concerne le problème important des personnes qui auraient été arrêtées et auraient disparu par la suite, spécialement entre 1973 et 1978. La liste, établie avec le concours d'organisations chiliennes de défense des droits de l'homme, fait apparaître un total de 662 cas en suspens, ce qui justifie d'appeler une fois de plus l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la nécessité de réclamer la coopération du Gouvernement chilien en vue de résoudre définitivement le problème des disparitions. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'Assemblée générale a déjà prié instamment le gouvernement d'"enquêter et faire la lumière sur le sort des personnes qui seraient disparues pour des motifs politiques, informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête et poursuivre et punir les responsables de ces disparitions"^{146/}.

^{145/} A/37/564, par. 108.

^{146/} Résolution 36/157 de l'Assemblée générale, alinéa e) du paragraphe 4. Voir également A/37/564, par. 82.

78. Le Rapporteur spécial a signalé dans son rapport à l'Assemblée générale une liste de 34 cas au sujet desquels les enquêtes judiciaires auraient été terminées^{147/}. A ces affaires, il y a lieu d'ajouter 18 nouvelles qui ont été éclaircies et qui concernent les cadavres découverts dans les sépultures clandestines situées dans la zone de Munchén (secteurs d'El Morro, Carman et Maitenes, et Pemehue). Le nombre total des affaires éclaircies s'élèverait donc à 52. L'enquête judiciaire, dans l'affaire des sépultures clandestines de la zone de Mulchén, s'est terminée par la décision du 29 décembre 1980 du Magistrat enquêteur de la Cour d'appel de Concepción, qui s'est déclaré incompetent pour continuer à s'occuper des faits de la cause, concluant dans son enquête que des membres de la Force armée étaient impliqués dans l'assassinat des 18 personnes^{148/} et se récusant en faveur de la juridiction militaire.

79. L'affaire de Munchén fait apparaître, en réalité, le caractère négatif des enquêtes judiciaires, puisque ces enquêtes ne contribuent pas à satisfaire les demandes d'éclaircissement présentées par les familles des victimes. Le Rapporteur spécial a déjà évoqué le fait que le gouvernement, en tant qu'autorité qui devrait être le garant des droits de l'homme, non seulement n'enquête pas de manière adéquate, mais en outre fait obstacle aux enquêtes judiciaires, ou même favorise l'occultation des preuves (par exemple, en plus d'une occasion, on a signalé que les dossiers des détenus remontant à plus de trois ans avaient été brûlés). D'autre part, le décret-loi d'amnistie de 1978 transforme les enquêtes judiciaires en une simple formalité, étant

^{147/} A/37/564, par. 73.

^{148/} Vicaría de la Solidaridad, Memoria anual de 1980, p. 52 à 54.

donné que, même lorsque les auteurs ou complices directs ou indirects des faits de disparition dénoncés sont identifiés, ils ne seront pas punis, bénéficiant directement de l'application de ladite amnistie. Enfin, les juridictions de jugement se bornent à une enquête de pure forme et, une fois que la victime a été retrouvée et que les auteurs ont été identifiés, elles ne peuvent faire rien de plus que d'appliquer les dispositions concernant l'amnistie. Sur les 662 affaires en suspens, on est en train d'enquêter actuellement sur 130 cas seulement de détenus-disparus dans le département de Santiago, ce qui donne une idée du peu d'activité de la justice en la matière.

80. La désignation de Magistrats enquêteurs a signifié que dans la majorité des cas les crimes commis ont été confirmés, comme cela s'est produit dans le cas de Munchén, signalé plus haut. Cependant, ce résultat de la procédure ne se traduit pas par un éclaircissement total, car les démarches du Magistrat enquêteur doivent nécessairement aboutir, lorsque sont établies la réalité du crime et la participation de personnes relevant du privilège de juridiction des militaires, à une déclaration d'incompétence et au désistement en faveur de la juridiction spéciale. En l'occurrence, la justice militaire interrompt les enquêtes en prononçant le non-lieu provisoire sous prétexte qu'"aucun délit n'est confirmé", alors même que la justice ordinaire était précisément parvenue à la conclusion inverse dans les mêmes affaires.

81. Le Rapporteur spécial conclut que l'enquête sur les 662 personnes disparues doit bénéficier d'une coopération totale de la part des autorités chiliennes, afin que les aspirations de la communauté internationale, entendue au sens large, soient définitivement satisfaites.

IV. DROIT A LA LIBERTE DE DEPLACEMENT

A. Droit d'entrer librement dans le pays et d'en sortir

82. Dans les rapports antérieurs, le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière à l'exercice de ce droit^{149/}. En ce qui concerne la période correspondante au deuxième semestre de l'année 1982, il n'y a pas eu de changements d'ordre législatif qui indiquent une amélioration. En fait, le Gouvernement chilien continue à attribuer à l'expression "sécurité nationale" un sens exagérément large, notamment dans le cadre de la prolongation des deux états d'exception qui, respectivement, autorisent le Président de la République à "interdire à des personnes données l'entrée et la sortie du territoire", ainsi qu'à "interdire aux citoyens chiliens et aux étrangers l'entrée dans le pays ou à les en expulser". C'est ce qui ressort de l'application combinée de l'article 41, par. 2 et 4, et la Disposition 24 (transitoire) de la Constitution, qui consacrent, respectivement, l'état d'urgence et l'état de perturbation de la sécurité intérieure de l'Etat. Quand le Président ou, éventuellement, le Ministre de l'intérieur, invoquent la Disposition 24 (transitoire), "aucun recours n'est possible devant des autorités autres que l'autorité qui a ordonné la mesure". D'autre part, selon le paragraphe 7 de l'article 41 de la Constitution, les "mesures d'expulsion du territoire de la République et d'interdiction d'entrer dans le pays ... resteront en vigueur après la cessation de l'état d'exception qui les a motivées tant que l'autorité qui les a prises ne les aura pas expressément annulées"^{150/}. Enfin, le Rapporteur spécial a constaté que demeure en vigueur l'application de la Circulaire du Ministère des relations extérieures en date du 11 février 1980, dans laquelle il est fait expressément référence à l'existence d'un "répertoire national", à savoir une liste de personnes auxquelles l'entrée dans le pays est interdite et dont le passeport est marqué d'un cachet portant la lettre "I". On considère comme justiciables de cette mesure les personnes qui font campagne contre le Chili, en entendant par cela les personnes qui exercent des activités "par la voie des moyens de communication de masse", celles qui participent de façon "ostensible à des réunions publiques", ou celles qui cherchent à prendre part "à des séances d'organisations internationales et d'organisations

^{149/} Voir en particulier A/37/564, par. 109 à 126.

^{150/} Voir A/37/564, par. 112.

non gouvernementales", ainsi que celles qui remettent "par écrit ou oralement aux dites organisations des renseignements de caractère défavorable" (par. 9 de la Circulaire précitée) ^{151/}.

83. Il est pratiquement impossible d'évaluer exactement le nombre des personnes qui sont directement affectées par ces mesures législatives et qui, en conséquence de celles-ci, sont obligées de vivre en dehors du territoire national dans une situation (dénoncée à maintes reprises par la communauté internationale) qui constitue un exil politique. A cet égard, le Rapporteur spécial s'est fait l'écho dans son rapport à l'Assemblée du chiffre de 1 200 000 personnes, avancé par l'Instituto Católico de Migraciones (INCAMI) ^{152/}. Cependant, ce nombre serait constitué non seulement par les Chiliens exilés pour des motifs politiques, mais aussi par des personnes dont l'émigration a un caractère économique et social. Le Gouvernement s'est refusé à rendre publique la liste des personnes qui figureraient dans le "répertoire national" et qui, par conséquent, seraient empêchées de rentrer au Chili; cependant, selon des sources autorisées de ce même Gouvernement, elles seraient au nombre de "10 000 ou 11 000" ^{153/}. D'autre part, selon d'autres sources, le nombre des exilés politiques s'élèverait à environ 38 000 personnes, sans compter leurs proches ^{154/}. Devant la disparité des données fournies par les différentes sources, le Rapporteur spécial souligne la nécessité de la publication, par le Gouvernement, des noms des personnes empêchées de rentrer au Chili, publication qui permettrait d'établir certaines bases minimales de sécurité juridique ainsi que d'aborder avec l'objectivité nécessaire le problème des exilés chiliens, dont la communauté internationale se préoccupe depuis 1973. Il incomberait donc au Gouvernement d'éclaircir ce problème, tout au moins du point de vue strictement quantitatif. Diverses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui exercent leurs activités à l'intérieur du Chili se sont prononcées dans le même sens dans des déclarations publiques; par exemple, la Vicaría de la Solidaridad, la Comisión Chilena de Derechos Humanos ou encore le Comité Pro-Retorno de Exiliados, au cours du mois d'octobre 1982.

^{151/} Voir A/37/564, par. 115.

^{152/} Voir A/37/564, par. 116 et 123.

^{153/} Selon les déclarations du représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Manuel Trucco, recueillies dans le quotidien El Mercurio du 29 octobre 1982.

^{154/} C'est ce que déclarent le Comité Pro Retorno de Exiliados; la revue Hoy dans la livraison du 3-9 novembre 1982; The Times du 18 novembre 1982; et la Comisión Chilena de Derechos Humanos dans son Informe del mes de diciembre de 1982, p. 2.

84. Dans une autre perspective, le Rapporteur spécial a accueilli avec intérêt le premier geste positif du Gouvernement chilien tendant à la solution du problème de l'exil. Il s'agissait de l'annonce faite par le Président de la République, dans le cadre d'un discours public prononcé le 25 octobre 1982, selon laquelle il allait nommer une Commission spéciale chargée d'étudier le problème^{155/}. Cette Commission spéciale a été finalement constituée par le Décret No 1456 du 8 novembre 1982^{156/}, dont l'article premier dispose que celle-ci "aura pour but d'étudier et de proposer au Président de la République les décisions relatives à la situation des personnes auxquelles il a été interdit d'entrer dans le pays". Conformément à l'article 2 du Décret, les membres de la Commission seraient le ministre de l'intérieur (président), le ministre de la justice, le Président du Conseil d'Etat et les avocats Valenzuela et Rivadeneira. Le Sous-Secrétaire du ministère de l'intérieur faisait office de secrétaire de la Commission. La constitution de cet organe a été accueillie de manière très positive par toutes les organisations chiliennes de défense des droits de l'homme et, en général, par tous les organes de presse^{157/}. Pour sa part, la Vicaría de la Solidaridad a également diffusé le 9 novembre 1982 une déclaration publique dans laquelle elle manifeste sa satisfaction devant cette initiative gouvernementale. Cependant, elle a fait une réserve, en ce sens qu'elle a adressé "une demande aux autorités compétentes pour que soit décidée au plus vite la publication du nom des personnes auxquelles l'entrée dans le pays est interdite". La déclaration faite le 26 octobre 1982 par la Comisión Chilena de Derechos Humanos va dans le même sens; en effet, cette organisation a déclaré : "en tout état de cause, les autorités devront respecter le principe selon lequel ce sont finalement les tribunaux judiciaires supérieurs qui doivent connaître des raisons de fait et de droit sur lesquelles se fondent les mesures d'interdiction d'entrée dans le pays, et c'est à ces tribunaux qu'il appartient de prendre une décision quant au fond sur les recours d'amparo que présentent les personnes intéressées par les conclusions de la Commission spéciale"^{158/}.

^{155/} El Mercurio, 26 octobre 1982.

^{156/} Diario Oficial (Journal officiel) du 10 novembre 1982.

^{157/} Realidad, novembre 1982, éditorial; El Mercurio, 12 novembre 1982, éditorial; Mensaje, décembre 1982.

^{158/} Le Comité Pro-Retorno a fait des déclarations parallèles le 26 octobre 1982. Voir, à cet égard, El Mercurio, 10 novembre 1982, et Hoy, du 17 novembre 1982.

85. La constitution de la Commission spéciale a été également annoncée par le Gouvernement chilien au Secrétaire général des Nations Unies et, selon des déclarations du ministre des relations extérieures lui-même, "la création de la Commission qui s'occupe du retour des exilés a été une des causes favorables du changement d'attitude de certains pays au sujet de la situation des droits de l'homme au Chili"^{159/}. Le ministre a ajouté que "notamment la délégation des Etats-Unis à l'Organisation des Nations Unies s'est réjouie, déclarant qu'il s'agit d'une manifestation de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays"^{160/}.

86. La Commission spéciale a achevé ses travaux par la rédaction d'un rapport consultatif qu'elle a soumis au Président de la République le 16 décembre 1982; ce rapport n'a pas été publié, car il a été indiqué qu'il s'agissait d'"un document de travail interne". Le 29 décembre 1982 a été annoncée la dissolution de la Commission, mais le Journal officiel n'a pas publié le Décret correspondant^{161/}. Quoiqu'il en soit, le 24 décembre 1982 a été rendue publique une liste de 125 personnes qui seraient immédiatement autorisées à entrer dans le pays. En janvier 1983, a été publiée une deuxième liste comportant 79 noms^{162/}; si l'on ajoute à ce dernier chiffre celui de la liste précédente ainsi que 39 autres personnes dont le retour a été autorisé en septembre 1983, 243 personnes au total ont été autorisées à rentrer dans le pays au cours des cinq derniers mois du mandat actuel du Rapporteur spécial.

87. Il est évident que les résultats auxquels ont abouti les travaux de la Commission spéciale n'ont pas confirmé les espoirs qu'ils avaient suscités. C'est ainsi que, dans une Déclaration faite le 24 décembre 1982 par la Comisión Chilena de Derechos Humanos, on peut lire ce qui suit : "... nous constatons avec une profonde tristesse que les promesses de réconciliation et d'action en faveur de l'unité de la communauté nationale, ainsi que les espoirs que tant de familles avaient conçus à juste titre ... ont été à nouveau déçus". Dans sa déclaration,

^{159/} El Mercurio, 12 décembre 1982, qui reprend les déclarations faites par le ministre le 11 décembre 1982.

^{160/} El Mercurio, même date. Comisión Chilena de Derechos Humanos, Informe de diciembre de 1982, page 31.

^{161/} Hoy, 5-11 janvier 1983.

^{162/} El Mercurio, 15 janvier 1983.

la Comisión Chilena de Derechos Humanos ajoute : "... nous nous réjouissons que l'on ait autorisé 125 personnes à rentrer au Chili, mais nous demeurons préoccupés par le fait que le gouvernement lui-même a reconnu que plus de 10 000 personnes sont frappées d'exil, tandis que, selon d'autres informations, le chiffre s'élève à plus de 30 000". Quant au Comité Pro-Retorno de Exiliados, il a, dans un communiqué de presse du 30 décembre 1982, insisté sur le même point, déclarant ce qui suit : "... l'espérance qui animait certains exilés a été tuée par un acte de cruauté qui porte un coup de plus à leur équilibre psychologique; leur incertitude tient au fait que leur retour au pays passe pour une grâce accordée par l'autorité, laquelle ne tient pas compte du respect des personnes et de leurs droits".

88. Le Rapporteur spécial, pour sa part, souligne que la solution définitive du problème de l'exil passe par l'abrogation de la législation d'exception décrite plus haut, laquelle constitue le cadre légal auquel on se réfère pour maintenir les interdictions d'entrée dans le pays et les expulsions de caractère administratif qui caractérisent le phénomène de l'exil strictement politique. En effet, le gouvernement a continué tout au long du deuxième semestre de l'année 1982 à recourir à ces mesures, procédant à de nouvelles expulsions ou interdictions d'entrée.

89. A cet égard, il y a lieu de faire observer que, dans son arrêt du 31 août 1982, le Cour suprême a rejeté l'appel de Jaime Castillo Velasco, qui avait eu recours aux tribunaux judiciaires contre la mesure gouvernementale d'interdiction d'entrée dont il fait l'objet depuis le 11 août 1981, date à laquelle il avait été expulsé du Chili^{163/}. Dans ledit arrêt du mois d'août 1982, la Cour suprême a confirmé la thèse de la Cour d'appel de Santiago selon laquelle l'interdiction d'entrée frappant Castillo, décidée conformément au paragraphe 4 de l'article 41 de la Constitution, ne peut être attaquée par ce tribunal, car "il n'est pas nécessaire d'examiner les raisons qu'a eues le gouvernement suprême pour décréter, premièrement l'expulsion du pays, et par la suite l'interdiction d'entrée, vu qu'il s'agit d'étapes qui ont déjà été franchies et qui ont motivé en leur temps l'interprétation d'autres recours" (deuxième considérant de l'arrêt de la Cour suprême). Quant à l'invocation du droit d'être jugé par les tribunaux judiciaires, la Cour suprême fait également sienne la thèse de la Cour d'appel selon laquelle, durant l'état d'urgence, le pouvoir exécutif peut choisir entre l'action

^{163/} Pour les faits antérieurs, voir A/37/564, par. 125.

judiciaire et l'exercice de ses pouvoirs exceptionnels (17ème considérant); ce qui signifierait que le pouvoir judiciaire abdique sa prérogative juridictionnelle exclusive et ne fait pas obstacle à ce que l'Exécutif impose de véritables condamnations par voie administrative. D'autre part, le 3ème considérant de l'arrêt en question interprète le paragraphe 7 de l'article 41 de la Constitution comme signifiant que le Décret d'interdiction d'entrée, pris dans le cadre d'un régime d'exception, "a des effets permanents : il demeure valable tant que l'autorité qui l'a pris ne le déclare pas expressément sans effet". Selon une étude de la Vicaría de la Solidaridad, "la doctrine consacrée dans ces décisions est d'une extrême gravité, car elle laisse la porte ouverte à une généralisation de ce genre de raisonnement : en invoquant les pouvoirs temporaires de l'article 24 (transitoire), on expulse quelqu'un du pays; par la suite, on invoque le paragraphe 4 de l'article 41 pour empêcher cette personne d'entrer dans le pays et on attribue à cette interdiction des effets permanents"^{164/}.

90. Le Rapporteur spécial a déjà évoqué également la situation analogue d'exilé d'Andrés Zaldívar Larraín^{165/}. Le recours d'amparo présenté devant la Cour d'appel de Santiago a été rejeté à l'unanimité, la Cour déclarant que "il n'y a pas lieu d'analyser les raisons qu'a eues le gouvernement pour interdire l'entrée de l'intéressé dans le pays quand il a pris le décret 360 de 1980", et que, par application du paragraphe 7 de l'article 41 de la Constitution, "l'interdiction d'entrer dans le pays décrétée pendant l'état d'exception produit ses effets dès ce moment-là, et ces effets cessent seulement lorsque l'autorité qui a décidé l'interdiction la déclare sans effet, même lorsqu'a cessé l'état d'exception dans lequel elle trouve son origine"^{166/}. Un recours introduit devant la Cour suprême a également été rejeté, et l'arrêt de la Cour d'appel a été confirmé dans sa totalité^{167/}.

^{164/} Vicaría de la Solidaridad, El Derecho a Vivir en la Patria (le droit de vivre dans sa patrie). Archevêché de Santiago, 13 septembre 1982, p. 9.

^{165/} A/37/564, par. 126.

^{166/} El Mercurio, 8 septembre 1982

^{167/} El Mercurio, 15 octobre 1982, et Comisión Chilena de Derechos Humanos, Informe del mes de octubre de 1982, p. 30.

91. Quatre autres personnes ont été forcées de reprendre un avion pour l'étranger à l'aéroport international de Santiago, le droit d'entrer dans le pays leur ayant été refusé. Il s'agit des personnes suivantes : le 30 novembre 1982, Oriana Moraga Gómez, accompagnée de sa fille de cinq ans; le 21 décembre 1982, Marcela Ortíz de Zarate Broughton; le 22 décembre 1982, Héctor Pontigo Poblete; le 27 décembre 1982, le père Gonzalo Arroyo, S.J. De même, le 4 septembre 1982, le dirigeant syndical Silvio Victorino Espinoza Sánchez a été expulsé du pays en vertu d'une décision administrative. Détenu le 24 août de la même année dans des locaux secrets du CNI, il a été soumis à des tortures et sa détention administrative a été prolongée illégalement jusqu'à 20 jours, malgré le recours d'amparo formé en sa faveur.

92. D'autres dirigeants syndicaux ont subi un sort analogue, à savoir : Manuel Bustos Huerta, Président de la Coordinadora Nacional Sindical, et Héctor Cuevas Salvador, Président de la Confederación Nacional de la Construcción et également dirigeant de la CNS, qui ont été expulsés le 3 décembre 1982 par décret du Ministère de l'intérieur^{168/}. Ces deux expulsions ont été condamnées par des organisations syndicales ainsi que par des organisations d'étudiants, d'habitants des zones périphériques pauvres et d'anciens parlementaires chiliens. Dans un communiqué signé par 16 personnes liées à la formation dissoute Democracia Cristiana, on pouvait lire : "La mesure d'expulsion non seulement porte atteinte aux droits de l'homme mais s'avère incompatible avec la notion la plus élémentaire de réconciliation et d'unité nationale". Les signataires ont ajouté : "il n'est pas possible, sur de telles bases, d'organiser la coexistence de tous les Chiliens". De son côté, le Comité Pro-Retorno de Exiliados s'est prononcé comme suit : "il est clairement démontré qu'il n'existe pas, chez les autorités, d'intention réelle de résoudre le problème de l'exil". D'autre part, la Confederación de Empleados Particulares (employés du secteur privé) demandait, dans une autre déclaration, "le rétablissement intégral de la liberté syndicale, conformément aux règles instituées par l'Organisation internationale du Travail et par l'ONU". Des groupements tels que la Coordinadora de Pobladores Metropolitana (organisme de coordination des habitants des quartiers périphériques de Santiago), la Comisión Nacional Pro Derechos Juveniles (Commission nationale pour les droits de la jeunesse) (CODEJU), le Comité de Defensa de los Derechos Humanos y Sindicales, l'Agrupación de Familiares de Detenidos-Desaparecidos (groupement des familles

168/ El Mercurio, 4 décembre 1982.

de détenus-disparus), etc. se sont exprimés de façon analogue^{169/}. Différents recours d'amparo ayant été formés, la Cour d'appel a, le 11 janvier 1983, rejeté deux d'entre eux, présentés en faveur d'Héctor Cuevas. Un autre recours d'amparo, présenté en faveur de Manuel Bustos, a été rejeté par la Cour d'appel^{170/}.

93. Le 5 décembre 1982, Carlos Podlech Michaud, Président de l'Asociación Nacional de Productores de Trigo (producteurs de blé) a été également expulsé du pays^{171/}. Un recours d'amparo formé auprès de la Cour d'appel de Santiago a été rejeté au motif que l'intéressé, "prenant prétexte d'une responsabilité syndicale, s'est livré à une campagne active de rébellion à l'égard de l'autorité", pour citer un communiqué du Ministère de l'intérieur en date du 6 décembre 1982. La Cour d'appel a souligné que le Decreto Exento (décret spécial) No 4022 du Ministère de l'intérieur avait été pris en application de la disposition 24 c) de la Constitution et que "le fondement de la mesure adoptée est le fait que l'intéressé avait contrevenu à l'ordonnance par laquelle lui avait été refusée l'autorisation de tenir une réunion syndicale dans les locaux de la SOFO"; en outre, a ajouté la Cour, "dans l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent en propre, l'Exécutif a appliqué au sieur Podlech des mesures que la Constitution envisage et qui n'admettent pas d'autre recours que le réexamen par l'autorité qui les a ordonnées^{172/}". Un recours a été formé devant la Cour suprême, mais la décision de celle-ci n'avait pas été prise au moment de la rédaction du présent rapport^{173/}. Dans un sens analogue, la Cour suprême a rejeté à l'unanimité le recours formé par Julieta Hortensia Carrasco Salvo, à laquelle on avait également interdit l'entrée dans le pays comme "constituant un risque pour la paix intérieure de l'Etat", en application de la disposition 24 c) (transitoire) de la Constitution^{174/}.

94. La modalité de bannissement par décision judiciaire a été également confirmée par la Cour d'appel de Santiago dans les cas de José et Carlos Caucamán Pérez, Rómulo Fuentes Silva et Jesús Díaz Cofré, accusés "du délit de propagation de

^{169/} El Mercurio, 5 décembre 1982. Voir également El País du 7 décembre 1982; Hoy, 8-14 décembre 1982; Comisión Chilena de Derechos Humanos, Informe del mes de diciembre de 1982, p. 29 et 30.

^{170/} El Mercurio, 12 janvier 1983.

^{171/} El Mercurio, 6 décembre 1982.

^{172/} El Mercurio, 31 décembre 1982.

^{173/} El Mercurio, 2 janvier 1983.

^{174/} El Mercurio, 2 septembre 1982.

la doctrine marxiste^{175/}. Les mêmes faits se sont produits en ce qui concerne la décision prise en première instance à l'encontre des neuf membres présumés du parti Izquierda Cristiana (gauche chrétienne) qui avaient été accusés d'infraction au décret-loi No 77, relatif aux associations illicites : la Cour d'appel a confirmé ladite décision de première instance, avec cette différence toutefois qu'en appel la Cour suprême a commué la condamnation au bannissement en une condamnation à la prison, peine qui a été remise sous réserve du contrôle exercé par l'association d'aide aux prévenus^{176/}.

B. Liberté de circuler et de choisir résidence

95. Comme il a déjà été souligné, l'une et l'autre libertés font l'objet de sévères restrictions au Chili en conséquence de l'application de l'alinéa d) de l'article 24 (transitoire) de la Constitution, lequel permet au Président de la République de décréter par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur l'assignation de quiconque dans une localité urbaine du pays pour une durée qui ne peut dépasser 90 jours, sans jugement préalable, sans qu'aucune charge soit formulée et sans qu'existe la possibilité de faire appel devant un tribunal quelconque, le tout dans le cadre de l'état de risque de perturbation de la paix intérieure de l'Etat. L'assignation peut également résulter d'une décision judiciaire^{177/}. Le tableau No 7, qui figure ci-après, permet de comparer, pour les années 1981 et 1982, le nombre des assignations à résidence ordonnées par le pouvoir exécutif. Le tableau a été établi conformément aux données fournies au Rapporteur spécial par diverses organisations non gouvernementales qui s'occupent de la défense des droits de l'homme au Chili.

^{175/} A/37/564, par. 118.

^{176/} Voir A/37/564, par. 118 et El Mercurio, 2 octobre 1982.

^{177/} A/37/564, par. 129.

Tableau 7

Assignations à résidence par mesure administrative

MOIS	1981	1982
Janvier	11	3
Février	11	5
Mars	5	6
Avril	7	7
Mai	15	2
Juin	1	2
Juillet	1	2
Août	-	2
Septembre	1	11
Octobre	5	3
Novembre	2	6
Décembre	1	25
TOTAL	60	74

96. Comme le tableau N° 7 le fait ressortir, il s'est produit une augmentation importante du nombre des assignations décrétées par le pouvoir exécutif en vertu de la disposition 24 d) (transitoire) de la Constitution, disposition constamment invoquée contre ceux qui manifestent publiquement leur désaccord au sujet des conditions politiques, économiques ou sociales en vigueur au Chili. A cet égard, il y a lieu de relever particulièrement les 25 assignations ordonnées en décembre 1982 comme suite à la participation des intéressés à une manifestation publique organisée à Santiago le 15 décembre 1982 pour protester au sujet de la situation de crise économique dont souffre le pays.

97. La modalité d'assignation à résidence de caractère judiciaire a été utilisée récemment par la Cour suprême à l'encontre d'Hector Malatrassi, Alfredo Iriarte et Luis Portilla, accusés du délit d'association illicite, qui avaient été condamnés à deux ans de bannissement par la Cour d'appel pour infraction à la Loi de sécurité de l'Etat^{178/}. D'autre part, le 7 décembre 1982, le Ministre de l'intérieur a pris cinq décrets d'assignation à résidence; ces décrets

178/ El Mercurio, 29 décembre 1982.

visaient cinq personnes ayant participé à un rassemblement qui a eu lieu le 2 décembre 1982 sur la Plaza Artesanos de Santiago et dont le Rapporteur spécial a déjà parlé^{179/}. Enfin, selon la Comisión Chilena de Derechos Humanos, trois autres personnes, membres du Comité de Defensa de los Derechos de la Juventud (Commission nationale pour les droits de la jeunesse) (CODEJU), ont également fait l'objet d'une mesure administrative d'assignation à résidence au cours du mois de décembre 1982^{180/}.

^{179/} El Mercurio, 8 décembre 1982. Voir ci-dessus, chapitre III, A, 1 a), section qui concerne les arrestations opérées au cours de manifestations collectives.

^{180/} Comisión Chilena de Derechos Humanos, Informe del mes de diciembre de 1982.

V. DROIT AUX GARANTIES DE LA PROCEDURE

A. Droit à un recours effectif

98. Les instruments internationaux font une large place au droit à un recours effectif en cas de violation des droits qu'ils énoncent - droit qu'il y a lieu de faire valoir devant l'autorité compétente, autorité judiciaire de préférence - ainsi qu'à l'obligation de respecter la décision de ladite autorité (paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). En ce qui concerne la législation interne chilienne, le Rapporteur spécial a déjà traité des recours "en protection" et "en amparo" que consacrent, respectivement, les articles 20 et 21 de la Constitution^{181/}. Une troisième modalité est envisagée dans le troisième alinéa de l'article 21 de la Constitution, selon lequel le recours d'amparo "peut ... être formé en faveur de toute personne subissant illégalement toute autre atteinte ou menace d'atteinte à son droit à la liberté individuelle et à la sécurité personnelle". Il s'agit de ce que l'on appelle le recours "de amparo preventivo", pour la formation duquel la juridiction compétente peut ordonner, parmi les mesures d'amparo envisagées dans le cadre du recours d'amparo ordinaire, celles "qu'elle juge propres à rétablir la légalité et à assurer à l'intéressé la protection voulue". Cependant, nombreux sont les cas où les cours d'appel confondent dans la pratique le contenu du "recurso de amparo preventivo", visé dans le troisième alinéa de l'article 21 de la Constitution, avec ce que l'on appelle le "recurso de protección", qui fait l'objet de l'article 20. Une exception serait constituée par l'arrêt du 23 septembre 1982, dans lequel il est fait droit à un recours d'amparo préventif formé en faveur de Manuel Fernando Rubio Manrique, en ce sens que la Cour accepte de "demander formellement au Centre national d'informations de s'abstenir de détenir l'intéressé ... en l'absence d'un ordre de détention de l'autorité compétente". En effet, Rubio Manrique avait présenté le recours en question parce qu'il avait été détenu par le CNI et interrogé sur les activités politiques qu'on lui imputait, alors qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été lancé contre lui.

^{181/} Voir A/37/564, par. 137.

99. Le tableau No 8, reproduit ci-après, présente une récapitulation comparative du nombre total de recours en amparo présentés dans la ville de Santiago au cours des trois dernières années, avec une ventilation spéciale pour chacun des mois de l'année 1982. Ce tableau a été établi conformément aux renseignements communiqués au Rapporteur spécial par diverses organisations non gouvernementales qui s'occupent de la défense des droits de l'homme au Chili.

Tableau 8
Recours d'amparo
Ville de Santiago, 1982

Mois	En faveur de détenus		Préventifs		En faveur d'exilés		Total	
Janvier	20	(46)	1	(1)	-	(-)	21	(47)
Février	5	(6)	1	(4)	-	(-)	6	(10)
Mars	21	(33)	2	(4)	1	(3)	24	(40)
Avril	18	(38)	1	(1)	2	(3)	21	(42)
Mai	13	(25)	2	(2)	1	(1)	16	(28)
Juin	8	(8)	5	(30)	4	(4)	17	(42)
Juillet	20	(48)	5	(15)	1	(1)	27	(64)
Août	25	(27)	2	(2)	2	(3)	29	(50)
Septembre	27	(27)	6	(9)	-	(-)	33	(36)
Octobre	21	(39)	6	(9)	-	(-)	27	(48)
Novembre	9	(13)	-	(--)	-	(-)	9	(13)
Décembre	70	(163)	2	(2)	3	(3)	75	(168)
Total	257	(491)	34	(79)	14	(18)	305	(588)
Total								
En 1981	255	(420)	93	(747)	19	(26)	367	(593)
En 1980	311	(892)	79	(139)	77	(91)	467	(1 122)

Note : Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de personnes concernées par les recours.

100. L'utilisation fréquente de la technique du recours d'amparo devant les tribunaux judiciaires chiliens n'est cependant pas proportionnelle à l'efficacité réelle qu'il y aurait lieu d'attendre de l'introduction de ces recours lorsque la vie, la sécurité ou la liberté des personnes sont en jeu. En fait, le Rapporteur spécial a constaté, dans son rapport à l'Assemblée générale, le caractère "précaire" de l'exercice de ce type de recours tout au long du premier semestre de l'année 1982; or cette tendance, d'une façon générale, a persisté au cours de second semestre^{182/}. Le Rapporteur spécial avait signalé en outre dans son rapport que ce caractère précaire est en relation directe avec les proclamations successives, et dont l'effet se conjugue, concernant l'état d'urgence (par. 4 de l'article 41 de la Constitution) et l'état de risque de perturbation de la paix intérieure de la nation (Disposition 24 (transitoire) de la Constitution), situation qui persiste depuis l'entrée en vigueur de la Constitution (11 mars 1981). Dans ces conditions, les droits de la défense, dans des matières essentielles concernant les droits de l'homme, demeurent en suspens à bien des égards : ainsi, il ne peut y avoir aucun recours judiciaire contre les décisions administratives en matière de détention, d'assignation à résidence, d'expulsion ou d'interdiction de réunions et de publications nouvelles^{183/}.

101. Le Rapporteur spécial a rassemblé, en ce qui concerne la pratique suivie, des données relatives au second semestre de l'année 1982. Or ces données corroborent ce qui a déjà été dit quant à la manière dont est appliquée la législation d'exception. Il y a lieu de signaler tout particulièrement à cet égard le long procès intenté à neuf personnes présumées avoir des attaches avec le parti de la Izquierda Cristiana (gauche chrétienne), parmi lesquelles figurent des dirigeants de la Comisión Chilena de Derechos Humanos, membres du Grupo Estudios Constitucionales et du Servicio Paz y Justicia (SERPAJ) (service paix et justice)^{184/}. A ce qui a déjà été dit par le Rapporteur spécial en ce qui concerne les différentes irrégularités de procédure qui ont marqué la première phase de ce procès^{185/}, il y a lieu d'ajouter ici des renseignements sur les différentes décisions judiciaires qui sont intervenues dans

^{182/} A/37/564, par. 138.

^{183/} A/37/564, par. 138

^{184/} A/37/564, par. 141.

^{185/} Ibidem.

cette affaire : Tout d'abord, le Magistrat instructeur a pris sa décision en première instance le 11 août 1982^{186/}. Par cette décision, il a inculpé les neuf personnes impliquées du délit d'"association illicite" en se fondant sur le décret-loi No 77 de 1973, qui a interdit les partis politiques et les activités relevant de la catégorie considérée. Il est affirmé, dans la décision que les intéressés "se livraient à des activités subversives tendant à organiser le parti interdit Izquierda Cristiana, dans l'intention précise de participer activement à la subversion politique contre le gouvernement légalement constitué". Le Magistrat instructeur fonde sa décision sur les aveux extrajudiciaires qui auraient été obtenus des intéressés dans des locaux du CNI, inconnus du public, où ils avaient été détenus au secret et soumis à la torture. Pour leur part, les détenus s'étaient plaints au Magistrat instructeur lui-même d'avoir été soumis à des tortures et menacés par les fonctionnaires du CNI, tout en niant une quelconque participation au délit d'association illicite. En conséquence, ils ont dénié toute validité aux interrogatoires ainsi qu'aux déclarations extrajudiciaires obtenues sous la contrainte par le CNI dans les lieux de détentions secrets.

102. La décision du Magistrat instructeur a pour effet de mettre en question l'indépendance du pouvoir judiciaire au Chili, ce qui est encore un aspect du caractère précaire de l'exercice du droit à un recours effectif. Ainsi, dans cette décision, le Magistrat avance des arguments de caractère politico-idéologique qui, semble-t-il, ne sont guère compatibles avec l'indépendance du pouvoir judiciaire, en quelque situation que ce soit : en effet, par référence à la période exceptionnelle sur le plan constitutionnel que connaît le pays, il a déclaré que l'action des personnes impliquées se révèle comme "incompatible avec l'évolution institutionnelle que le pays a choisie et dont il a besoin" (22ème considérant), et il justifie la condamnation au bannissement comme une sanction méritée par quiconque "trouble secrètement le cours de l'évolution des institutions nationales ... , vu que le gouvernement procède actuellement, selon un programme déterminé, au rétablissement d'une situation normale du point de vue institutionnel" (22ème et 28ème considérants).

103. D'autre part, la décision confirme les pouvoirs du CNI en matière de détention, alors que cet organisme de sécurité, selon l'article 90 de la Constitution, n'est pas habilité à détenir des personnes, et encore moins à soumettre des personnes illégalement détenues à des interrogatoires menés sous la contrainte et dans des locaux secrets. Le pouvoir prétendument détenu par le CNI n'est pas davantage reconnu par le

186/ Hoy, 3-9 novembre 1982.

décret-loi 1878 du 13 août 1977, qui a créé ce Centre en tant qu'"organisme militaire spécialisé". Malgré cela, pour le Magistrat instructeur, le CNI "a en fait également une fonction officielle qui est de notoriété publique" (3ème considérant) et "les locaux du CNI sont secrets pour des raisons de sécurité" (7ème considérant), et il fait ainsi preuve d'une grande tolérance à l'égard des méthodes arbitraires et illégales qui sont habituelles dans les locaux du CNI. D'autre part, pour le Magistrat instructeur, "les actes accomplis par le Directeur ou les membres du CNI revêtent également le caractère d'actes accomplis par un organisme public, de sorte que les documents qui émanent de ces personnes et qui correspondent à des tâches relevant proprement de leurs fonctions ont le caractère d'instruments publics pour ce qui est de l'effet pénal" (3ème considérant). En conséquence, les documents que les accusés ont dû signer sous la menace dans les locaux secrets du CNI ont été considérés comme "des instruments publics" entièrement opposables aux inculpés^{187/} Et cela sans qu'il soit fait mention des circonstances dans lesquelles ces déclarations ont été obtenues. En revanche, la déposition judiciaire qui a été faite devant le Magistrat instructeur et dans laquelle était niée la participation aux faits qui sont décrits dans les aveux extrajudiciaires "arrachés de force n'a pas valeur de preuve pour celui qui est chargé de juger, et celui-ci, appréciant en conscience, tient pour prouvées toutes les charges que formule le gouvernement, en se fiant aux annexes jointes au dossier par le CNI"^{188/}. Enfin, il y a lieu de noter, à propos de la décision, l'image déformée qu'elle donne de la faculté dont dispose celui qui juge pour apprécier la preuve "en conscience"; en effet, on ne saurait, en se prévalant de cette latitude "tolérer que soient admis, en tant que moyens probatoires, des moyens autres que ceux qui sont expressément prévus par la loi", car "apprécier en conscience ne consiste pas à admettre une interprétation extra-légale ou contraire au droit"^{189/}

104. En second lieu, la décision de première instance, par laquelle les neuf personnes impliquées avaient été condamnées à 541 jours de bannissement, a été

^{187/} A cet égard, voir Vicaría de la Solidaridad, El Derecho a Vivir en la Patria (le droit de vivre dans sa patrie). Archevêché de Santiago, 13 septembre 1982, p. 11 à 14.

^{188/} Ibid., p. 14.

^{189/} Voir Vicaría de la Solidaridad, El Derecho a Vivir en la Patria (le droit de vivre dans sa patrie). Archevêché de Santiago, 13 septembre 1982, p.14.

confirmée dans tous ses aspects par la Cour d'appel de Santiago. Un nouvel appel ayant été introduit^{190/}, la Cour suprême a décrété le 9 décembre 1982 la commutation des peines de bannissement en peines de 541 jours de réclusion criminelle. La peine a été remise à huit des intéressés, qui ont été commis pour une durée de 1082 jours à la surveillance de l'Association d'aide aux condamnés (Patronato de Reos)^{191/}. Il y a lieu de souligner que, tout en commuant le bannissement en peine privative de liberté, la Cour suprême continue néanmoins de déclarer les intéressés coupables de s'être livrés à des actes pacifiques de dissidence politique et, ce qui est particulièrement important, qu'elle ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si le CNI détient des pouvoirs de police, ni non plus sur la validité, en tant que preuves, des affirmations faites par les fonctionnaires dudit organisme de sécurité. En ce qui concerne Raúl Reyes Suzarte, sa peine de 541 jours de réclusion criminelle n'a pas été remise.

105. En ce qui concerne le respect du droit à un recours effectif, le Rapporteur spécial fait observer qu'une décision positive a été prise le 14 décembre 1982, par la Cour d'appel de Santiago, au sujet d'un recours "en protection" introduit en faveur de Oriana Isabel Olivos Marín. Il s'agissait d'une étudiante qui avait été expulsée de l'Université par une décision du Vice-Recteur académique de l'Université. Comme il ressort de la notification relative à l'expulsion, le motif invoqué pour celle-ci est que l'intéressée "a été surprise alors qu'elle avait sur elle et distribuait des tracts appelant les étudiants à se rebeller contre l'autorité". La Cour d'appel a admis le recours "en protection" en tant que modalité du droit à un recours effectif, en déclarant : "le rassemblement des informations qui a été fait ne peut être considéré comme une procédure d'enquête de caractère interne, car il aurait fallu un minimum de formalités pour que le dossier revête le sérieux et l'impartialité qui seraient nécessaires en vue de l'adoption d'une mesure aussi grave que l'expulsion". La Cour ajoute : "on a agi de manière arbitraire en appliquant une mesure disciplinaire ... sans que l'intéressée soit entendue et alors que celle-ci ignorait les charges qui étaient retenues contre elle". En conséquence, la Cour "déclare qu'il est fait droit au recours ... et que la décision du Vice-Recteur est sans effet ..., l'intéressée demeurant inscrite à l'Université de Santiago du Chili".

^{190/} El Mercurio, 26 août 1982.

^{191/} El Mercurio, 10 décembre 1982.

106. En ce qui concerne les compétences que le Centre national d'informations (CNI) s'attribue "de fait" en matière de détention administrative, le Rapporteur spécial a déjà informé l'Assemblée générale du contenu et de la portée de l'Arrêt (Acuerdo) de la Cour suprême en date du 28 avril 1982; dans cet Arrêt, la Cour a demandé au pouvoir exécutif "de bien vouloir prescrire que soient données au Directeur national de ce service (le CNI) des instructions pour lui faire savoir" qu'il doit "respecter strictement l'obligation constitutionnelle et légale d'exécuter les décisions des juridictions de droit commun, car le CNI n'est pas habilité à juger des fondements, de l'opportunité, du bien-fondé ou de la légalité d'une ordonnance judiciaire qu'elle est chargée d'exécuter"^{192/}. Cet Arrêt a été rendu en raison du refus du CNI d'exécuter une décision judiciaire qui demandait que soient présentes devant le tribunal deux personnes en faveur desquelles avait été introduit un recours d'amparo, recours dont le principal objectif est précisément l'habeas corpus. A la même occasion, le Rapporteur spécial a signalé que la pratique judiciaire et la pratique suivie par le CNI postérieurement à l'Arrêt en question ne semblaient pas constituer une application régulière des dispositions de cette décision judiciaire, ce qui a paru se confirmer tout au long du second semestre de l'année 1982. Le cas d'Elizabeth Rendic Olate, par exemple, est significatif à cet égard : cette personne a été arrêtée par des carabineros le 28 novembre 1982^{193/}, et elle a été transférée ensuite au CNI. Le 29 novembre 1982 est introduit en sa faveur un recours d'amparo dans lequel il est demandé au tribunal d'ordonner que l'intéressée lui soit amenée; la même demande est présentée les 2, 7 et 9 décembre 1982, sans que le tribunal accepte davantage de reconnaître le bien-fondé du recours d'amparo. En fait, selon les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, dans aucun des cas de recours d'amparo présentés à la Cour d'appel de Santiago entre le 28 avril 1982 et les derniers jours de cette même année, la Cour n'a accepté d'ordonner que le détenu lui soit amené; il n'est donc pas possible de reconnaître une efficacité quelconque à l'Arrêt de la Cour suprême du 28 avril 1982. Bien au contraire, les cours d'appel s'abstiennent constamment d'ordonner la démarche souhaitée, ce qui ne paraît guère conforme à l'esprit de l'Arrêt susmentionné de la Cour suprême.

^{192/} A/37/564, par. 150 à 153.

^{193/} El Mercurio, 1er décembre 1982.

107. Au cours du second semestre de l'année 1982, le Rapporteur spécial a pu constater de nouveau d'autres défauts importants qui affectent l'exercice du droit à un recours effectif, et en particulier au recours d'amparo. En fait, il se voit contraint de signaler les lenteurs qui se produisent dans le traitement du recours d'amparo, situation qui en aucune façon ne semble conforme à l'exigence légale du délai de 24 heures qui est prévu à l'article 308 du Code de procédure pénale. C'est ainsi que dans le cas signalé plus haut d'Elizabeth Rendic, il a fallu 23 jours pour que le recours d'amparo soit examiné. D'autre part, selon des données dont le Rapporteur spécial a reçu communication et qui concernent 60 recours d'amparo présentés au cours du second semestre de l'année 1982 à la Cour d'appel de Santiago, les délais qui se sont écoulés entre la présentation du recours et la décision en première instance ont été les suivants : aucun des recours d'amparo considérés n'a fait l'objet d'une décision avant le cinquième jour; neuf recours ont été réglés entre le sixième et le dixième jours à compter de la date à laquelle ils ont été introduits; 18 cas ont été réglés entre le onzième et le quinzième jours; 21 recours n'ont été réglés qu'entre le seizième et le vingtième jours à compter du moment où ils ont été introduits; et dans 12 cas il a fallu plus de 20 jours. La moyenne, pour ces 60 recours d'amparo, a été de 16 jours, et l'on est donc très loin de l'effet immédiat que l'article 308 du Code de procédure pénale entendait donner à la garantie judiciaire considérée.

108. D'autre part, le Rapporteur spécial a également constaté que, lorsqu'un recours d'amparo est introduit, les tribunaux s'abstiennent de faire les démarches qui seraient nécessaires pour demander des précisions directement à l'autorité qui a opéré l'arrestation, en particulier si cette autorité est le CNI. Cela indique que l'on continue d'appliquer l'ordonnance du Ministère de l'intérieur du 1er août 1980 stipulant que tout renseignement demandé au sujet d'une personne présumée détenue sera fourni uniquement par le Ministère de l'intérieur. De même, on constate que le Ministère laisse passer plusieurs jours avant de communiquer ce type de renseignements lorsqu'ils lui sont demandés par les cours d'appel, et que du reste celles-ci ne fixent pas de délai péremptoire au Ministère. Tout cela fait que les dispositions formelles de l'article 308 du Code de procédure pénale selon lesquelles le recours d'amparo est traité et fait l'objet d'une décision dans les 24 heures demeurent vides de contenu. Enfin, alors que persistent les illégalités habituelles en ce qui concerne les modalités pratiques de la détention (détention dans des locaux inconnus du public, mise au secret sans mandat judiciaire, absence de mandat judiciaire lorsqu'il s'agit d'une arrestation ou d'une descente de police, etc.), les tribunaux judiciaires ne se prononcent pas sur ces aspects de la question.

109. Un autre problème qui s'est posé pour la première fois en 1982 et qui semble bien manifester le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, est celui de la nomination de ce que l'on appelle les "abogados integrantes" (juges ad hoc) des diverses cours d'appel ainsi que des chambres de la Cour suprême. En effet, le Code organique des tribunaux du Chili prévoit qu'en cas d'incapacité ou d'empêchement temporaire des magistrats qui font partie des tribunaux en question, ces magistrats seront remplacés par des avocats dits "integrantes". Afin de garantir l'indépendance de ces avocats, étant donné qu'ils ne jouissent pas de la garantie constitutionnelle d'inamovibilité et qu'en règle générale il s'agit de juristes qui exercent librement la profession juridique, le Code organique stipulait que pour leur désignation interviendraient l'Ordre des avocats, la Cour suprême et le Président de la République. Ainsi, l'article 219 du Code prévoyait que les associations d'avocats établiraient chaque année des listes d'avocats remplissant les conditions voulues par la loi et que les avocats "integrantes" seraient choisis sur ces listes. Au total le Conseil de l'Ordre proposait 45 avocats pour la Cour suprême, 40 pour la Cour d'appel de Santiago, 25 pour la Cour Presidente Aguirre Cerda, 25 pour la Cour d'appel de Valparaíso et 15 pour les autres cours d'appel. Dans un deuxième temps, les associations d'avocats communiquaient les listes à la Cour suprême, qui à son tour établissait, pour les différentes cours, des listes de trois candidats qui étaient soumises au Président de la République; celui-ci choisissait un nom sur chacune des listes de trois candidatures proposées, et à aucun moment il n'était possible d'ajouter des noms qui ne figuraient pas déjà dans les propositions initiales des associations d'avocats.

110. Or, le décret-loi No 3637 (Journal officiel du 10 mars 1981) a modifié l'article 219 du Code organique des tribunaux en supprimant l'intervention initiale des associations d'avocats dans le processus de nomination des "abogados integrantes"; en même temps, on supprime également l'intervention de la Cour suprême pour la désignation des "abogados integrantes" de ce tribunal. Conformément à ces modifications, le nouveau mode de sélection est entré en vigueur à partir des nominations qui ont été faites en 1982; or, cela signifie une considérable perte d'indépendance des avocats "integrantes" par rapport au pouvoir exécutif, car ces avocats sont tributaires de ce dernier pour le renouvellement de leur nomination au terme de leur mandat (annuel ou triennal selon qu'ils ont été nommés pour une cour d'appel ou pour la Cour suprême). D'autre part,

on supprime la possibilité, pour l'Ordre des avocats, d'apprécier le comportement de ses membres dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires.

111. C'est ainsi que dans la pratique, au cours de l'année 1982, cette perte d'indépendance des "abogados integrantes" (juges ad hoc) est apparue de façon évidente dans de nombreuses décisions des tribunaux en particulier dans les décisions judiciaires concernant les recours en amparo et "en protection" ainsi que les poursuites pénales visant des dissidents politiques. A titre d'exemple, on pourrait signaler le document présenté à la Cour d'appel de Santiago par l'avocat Ricardo Bravo, du Vicariat de la Solidarité; celui-ci, récusant l'"abogado integrante" Claudio Illanes, a déclaré : "la garantie procédurale et constitutionnelle de l'inamovibilité des juges ne joue pas dans le cas des 'abogados integrantes' ... de sorte que, si le comportement de ces derniers n'est pas du goût du gouvernement, au mois de janvier de l'année suivante on ne tient pas compte de leur candidature, et ils perdent la qualité d'"abogado integrante". Par conséquent, le maintien dans la charge d'"abogado integrante" dépendra, en définitive, du Président de la République, lequel procède à la nomination"^{194/}. Le document présenté par l'avocat Ricardo Bravo conclut : "ces dernières années, dans l'immense majorité des cas où des 'abogados integrantes' ont concouru à la décision, ces avocats ont été défavorables aux dissidents et, dans les cas où une décision a favorisé le dissident politique mis en cause, l'"abogado integrante' a voté contre"^{195/}. Le document avait été présenté à l'occasion de la récusation d'un "abogado integrante" qui faisait partie de la Cour d'appel appelée à se prononcer sur le recours formé par Héctor Malatrassi Aguilera, lequel avait été condamné à deux ans de bannissement en première instance pour délit présumé d'association illicite.

112. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements qui confirment l'opportunité de la récusation d'"abogados integrantes" dont l'action compromet l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il y a lieu de signaler, par exemple, la décision adoptée en première instance par la Cour d'appel de Santiago dans l'affaire de l'interdiction de la revue APSI^{196/}; en effet, le recours contre l'interdiction de cette publication a été rejeté avec le vote favorable de deux "abogados integrantes" et le vote contraire du magistrat titulaire. Dans la même affaire, la décision interprétative de la Cour suprême du 25 janvier 1983, a été adoptée avec le vote favorable d'un avocat "integrante". Une autre affaire semblable est celle qui a été

^{194/} El Mercurio, 8 septembre 1982.

^{195/} Ibid.

^{196/} Voir plus loin le chapitre VI, B, section qui concerne le droit à la liberté de penser, d'opinion et d'expression.

enregistrée sous le No 23/81. Il s'agit de la décision adoptée en seconde instance par la Cour d'appel de Santiago, qui a condamné au bannissement neuf membres présumés du parti Izquierda Cristiana (gauche chrétienne). A cette occasion, la peine de bannissement a été imposée avec le vote favorable de deux "abogados integrantes" et le vote contraire du magistrat titulaire. Un nouveau cas s'est produit avec la décision du 14 décembre 1982, commentée plus haut par le Rapporteur spécial, décision par laquelle il a été fait droit au recours en protection introduit par Oriana Isabel Olivos Marín, étudiante, qui avait été expulsée de l'Université par décision administrative : la décision a été adoptée malgré le vote contraire de l'"abogado integrante" qui siégeait dans cette affaire.

B. La juridiction militaire

113. Pour ce qui a trait aux tribunaux militaires en temps de paix, le Rapporteur spécial a déjà évoqué dans son rapport à l'Assemblée générale les restrictions qui, dans le cadre de la compétence de ces tribunaux, affectent les garanties de procédure ordinaires^{197/}. Il faudrait signaler en outre l'inobservation répétée de la part des cours martiales de l'article 317 du Code de procédure pénale, selon lequel quiconque a connaissance du fait qu'une personne se trouve détenue dans un lieu non expressément destiné à servir de lieu de détention ou d'emprisonnement "est tenu de dénoncer ce fait, sous peine de poursuites pénales, à l'un des fonctionnaires mentionnés à l'article 83 (juges et fonctionnaires de la police), qui devront transmettre la dénonciation au tribunal avec lequel ils jugeront opportun de prendre contact". Le même article 317 stipule que "le juge se transportera sur le champ au lieu où se trouve la personne détenue ou séquestrée et la fera mettre en liberté" s'il n'existe aucune charge à son encontre. L'inobservation de l'article 317 peut être constatée tout particulièrement dans le cas des personnes détenues par les fonctionnaires du CNI, la détention ayant lieu en l'occurrence dans des locaux secrets, au mépris de la règle du paragraphe 7 d) de l'article 19 de la Constitution qui exige que tous les lieux de détention soient connus du public. Le Rapporteur spécial a eu communication de données fournies par des défenseurs qui s'occupent d'affaires où sont impliqués les droits de l'homme; or ces données font ressortir qu'en 1982 il a été formulé 65 dénonciations invoquant l'article 317 du Code de procédure pénale.

^{197/} A/37/564, par. 159 et 160.

L'objet de ces dénonciations était d'obtenir des tribunaux militaires, dont les membres sont seuls à pouvoir pénétrer dans les enceintes militaires (et l'on se souviendra que les locaux du CNI ont effectivement le caractère d'enceintes militaires) qu'ils se transportent dans lesdits locaux de détention illégale. Cependant, dans aucun des cas considérés le tribunal militaire compétent ne s'est rendu dans l'enceinte du CNI, et l'on s'est borné à téléphoner dans certains cas au Ministère de l'intérieur pour demander des renseignements sur la détention de la personne intéressée.

114. D'autre part, le Rapporteur spécial a constaté, comme par le passé, les irrégularités de procédure qui caractérisent les affaires judiciaires portées devant les tribunaux militaires lorsque des dissidents politiques sont impliqués. En outre, on constate la même lenteur que précédemment dans ce type de procès, qui sont instruits par les Parquets militaires, malgré l'existence d'un Parquet militaire ad hoc dont le Rapporteur spécial a déjà signalé la création^{198/}. Les lenteurs de la procédure expliquent en partie qu'il y ait dans les prisons chiliennes un si grand nombre de personnes détenues à titre préventif^{199/}. De plus, les tribunaux militaires sont peu enclins à accorder la liberté provisoire et, dans certains cas, des personnes sont emprisonnées pour plus longtemps qu'il n'est stipulé dans le cas du délit qui leur est reproché. Tel est le cas de Ricardo et Elizardo Aguilera Morales, ainsi que d'Adalberto Muñoz Jara. Enfin, il y a lieu de signaler que les tribunaux militaires ne permettent pas aux avocats de prendre connaissance du dossier pendant que l'affaire est examinée, ce qui manifestement rend difficile l'exercice des droits de la défense.

115. Pour ce qui est des tribunaux militaires de temps de guerre, le Rapporteur spécial a déjà relevé les importantes limitations que la procédure suivie par ces tribunaux implique pour les droits de la défense et pour le droit à un recours effectif^{200/}. Dans le cas, déjà évoqué également, de Fernando Valenzuela Espinoza, il y a lieu de signaler que la Cour suprême a rejeté le recours en inconstitutionnalité que l'avocat de la défense avait présenté à l'encontre des décrets-lois 3655 et 2882. Le premier de ces textes rétablit la juridiction des tribunaux militaires de temps de guerre et le second confère au personnel du CNI, pour tout ce qui concerne les effets juridictionnels et disciplinaires, la qualité de membres des

^{198/} Voir A/37/564, paragraphe 160.

^{199/} Voir plus haut chapitre III, B. 2., section qui concerne les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires.

^{200/} A/37/564, paragraphes 161 à 164.

forces armées. L'un et l'autre décrets ont été considérés par l'avocat de Valenzuela comme inconstitutionnels, car leur application impliquerait la mise en jugement de son client "par un tribunal militaire de temps de guerre", alors qu'il demandait que la cause fût entendue par la juridiction ordinaire, ou encore par un tribunal militaire de temps de paix^{201/}. D'autre part, la Cour d'appel a rejeté un recours "en protection" introduit par Valenzuela, qui avait pour objet d'empêcher l'application des décrets en question, considérés comme inconstitutionnels. Cet arrêt de la Cour, de même que la décision antérieure, impliquent que Valenzuela sera finalement jugé par un tribunal militaire de temps de guerre^{202/} - conjointement avec Castro Montanares, "tous deux étant présumés avoir participé au meurtre de l'ancien fonctionnaire du CNI Carlos Tapia"^{203/} - dans le cadre de la compétence d'un Procureur militaire de temps de guerre.

201/ El Mercurio, 21 octobre 1982.

202/ El Mercurio, 22 décembre 1982.

203/ El Mercurio, 22 novembre 1982.

VI. DROIT A LA VIE PRIVEE. DROIT A LA LIBERTE DE PENSEE, D'OPINION ET D'EXPRESSION

A. Droit à la vie privée

116. En ce qui a trait au droit à l'inviolabilité du domicile, le Rapporteur spécial a noté que diverses perquisitions illégales ont été opérées au cours du second semestre de 1982 dans les locaux d'organisations humanitaires, religieuses ou s'occupant à un titre ou à un autre de la défense des droits de l'homme. C'est ainsi que l'archevêché de Santiago a dénoncé la perquisition par les carabiniers d'une chapelle de la cité ouvrière La Hermida de Santiago. Il fait mention, dans sa note de protestation, de l'"inexcusable violation des dépendances de la chapelle Notre Dame de l'Espérance ... où réside une communauté de religieuses du Sacré Coeur"^{204/}. La perquisition a été opérée le 20 août 1982, sans autorisation judiciaire; apparemment, les carabiniers "étaient à la recherche de tracts ... et se sont emparés de matériel pédagogique à l'intention des enfants, d'un fichier contenant des renseignements sur les enfants sous-alimentés du quartier, allant même jusqu'à arracher le papier peint des murs"^{205/}.

117. Le Rapporteur spécial a déjà évoqué l'incendie, la perquisition et la mise à sac des locaux du siège du Comité de défense des droits du peuple (CODEPU), le 25 août 1982^{206/}. Selon un communiqué de l'Association internationale contre la torture en date du 28 août 1982, le siège du Comité "a été envahi et fouillé sans autorisation légale par un groupe de personnes qui ont emporté ... papiers et documents, tables et même appareils de chauffage, dans une camionnette rouge sans plaques, du genre de celles qu'utilisent les agents du Centre national de renseignements (CNI)". Le feu a ensuite été mis aux locaux, et l'immeuble a été entouré par des forces du CNI et des carabiniers qui ont interpellé quiconque se rendait au siège du CODEPU et emmené les personnes illégalement arrêtées dans les locaux du CNI. L'Association susmentionnée a souligné "la gravité du vol de rapports confidentiels des avocats du CODEPU, chargés de défendre nombre de prisonniers politiques chiliens". En fait, le Groupement des familles de prisonniers politiques aurait également son siège dans les locaux du CODEPU.

^{204/} El Mercurio, 21 août 1982.

^{205/} Ibid.

^{206/} Voir ci-dessus la section B.1 du chapitre III : "Persécutions et actes d'intimidation".

Enfin, il a été déclaré de sources officielles que le Comité de défense des droits du peuple servait "de façade à divers groupes dont font partie des militants des partis du MAPU, de la gauche chrétienne et de la démocratie chrétienne qui ont été dissous"; d'après ces mêmes sources, "cet organisme recueillait des fonds ... en vue de financer des activités de l'association dénommée Agrupación de Familiares de Detenidos-Desaparecidos et à d'autres fins de caractère politique", et "n'a aucune personnalité juridique, de sorte qu'il est illégal"^{207/}.

118. Les domiciles de trois autres familles ont également été perquisitionnés, le premier par des agents de la sûreté, le deuxième par des civils, et le troisième par des civils qui se sont fait passer pour des agents de la sûreté. D'après la Commission chilienne des droits de l'homme, ces faits se sont produits au cours du mois d'octobre^{208/}. De même, au milieu du mois de novembre 1982, l'archevêché de Santiago a dénoncé une autre perquisition au cours de laquelle "des inconnus ont forcé les portes du siège de Caritas-Chili, qu'ils ont fouillé, s'emparant de documents et de livres qu'ils ont brûlés"^{209/}, et a saisi la justice. Par ailleurs, le domicile d'Antonio Mimiza, Président de la Fédération nationale des travailleurs du pétrole, a été perquisitionné le 4 décembre 1982. Des agents en civil qui ont indiqué être des fonctionnaires de la sûreté ont participé à cet acte illégal; les responsables de la Fédération ont porté plainte, demandant à recevoir une protection "avant que le pays n'ait à déplorer une nouvelle affaire Tucapel Jiménez"^{210/}. Il convient enfin de souligner une série de perquisitions opérées au petit matin dans différentes cités ouvrières de la périphérie de Santiago, avec d'importants déploiements des forces de l'armée et de la police, lesquelles ont procédé à l'arrestation de centaines d'habitants : c'est ainsi que le bâtiment No 3 de la cité ouvrière Hirmas a été perquisitionné le 15 décembre 1982 par des carabiniers, des forces spéciales et des agents du CNI.

^{207/} El Mercurio, 19 septembre 1982.

^{208/} Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois d'octobre 1982, p. 39.

^{209/} Hoy, 17-23 novembre 1982.

^{210/} Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois de décembre 1982, p. 35.

Des événements analogues se sont produits le 28 décembre dans la cité¹⁴ de Enero de la Cisterna²¹¹: des forces de l'armée ont encerclé la cité à l'aube et à 5 heures du matin, des carabinieri, des agents de la sûreté et des civils non identifiés y ont fait irruption, procédant à une perquisition systématique des logements. Quelques maisons ont été forcées: les cadenas d'habitations inoccupées ont été cassés, des portes brisées, etc. En tout, 116 domiciles ont été perquisitionnés et fouillés; dans certains cas, des objets et/ou des documents de différente nature ont été emportés²¹¹.

B. Droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression

119. Aux termes du décret No 3259 (Journal officiel du 29 juillet 1981), la création, l'édition et la diffusion de publications nouvelles sur le territoire national doivent être autorisées par le Ministère de l'intérieur. Les infractions à ces dispositions tombent sous le coup de la loi 18 015. De même, le décret No 1029 fait interdiction aux organes d'information de détacher ou de faire ressortir les nouvelles ayant trait à des actes ou à des comportements de nature terroriste ou extrémiste ayant eu lieu dans le pays. Les infractions sont également sanctionnées par la loi susmentionnée²¹². Or ces décrets sont restés en vigueur en 1982. Les dispositions du décret No 3259 ont été prorogées, d'abord par le décret No 140 (Journal officiel du 10 mars 1982), puis par le décret No 530 (Journal officiel du 10 septembre 1982). Aux termes du décret No 140, sont exemptes des restrictions du décret No 3259 les publications émanant des universités du pays, sous réserve d'avoir une diffusion interne, d'être officiellement éditées sous les auspices de l'université considérée et d'avoir été autorisées par le recteur de celle-ci. D'autre part, les décrets pris tout au long de l'année 1982 pour maintenir l'état d'urgence (décret No 187 du 4 mars 1982, décret No 625 du 1er juin 1982, décret No 1083 du 30 août 1982 et décret No 1530 du 29 novembre 1982) ont tous prorogé les dispositions du décret No 1029 de 1981. Il faut également évoquer les modifications apportées à la loi 18 015 du 27 juillet 1981 par la loi 18 150 (Journal officiel du 30 juillet 1982). Ces modifications rendent la liberté d'expression encore plus précaire, puisque la violation des restrictions à la liberté d'information, qui n'était qu'une simple "infraction administrative" aux termes de la loi 18 015 devient un délit, avec toutes les conséquences qu'un tel changement de qualification comporte dans le droit chilien. Ainsi, toute personne qui serait reconnue coupable de pareille violation et ne s'acquitterait pas de l'amende fixée dans un délai de cinq jours

²¹¹/D'après la Commission chilienne des droits de l'homme, Ibid.

²¹²/Voir A/36/594, p. 131-133.

à compter du moment où la sentence devient exécutoire, "subira, par voie de substitution et de contrainte, un jour de réclusion par unité fiscale annuelle, jusqu'à un maximum de 90 jours". L'importance des amendes prévues, dont le montant va de 10 à 100 unités fiscales annuelles (soit 4 000 à 40 000 dollars des Etats-Unis), est telle que des journalistes ou d'autres personnes qui enfreindraient les restrictions apportées à la liberté d'expression courent effectivement le risque de se voir infliger des peines privatives de liberté.

120. D'autre part, le Directeur du périodique Hoy a rappelé les moyens pratiques employés par le pouvoir exécutif pour imposer dans la pratique un système de censure préalable. Plus précisément, il indique que "sur la base de simples présomptions, la censure a refusé à l'entreprise qui édite Hoy l'autorisation de faire paraître une autre publication - une revue bimensuelle sans rapport avec les affaires internes du pays"^{213/}. L'écrivain Pablo Huneus rappelait cependant le 5 novembre 1982 que selon les déclarations du Ministre de l'intérieur, "le gouvernement n'entend nullement entraver l'activité de création, et ce contrôle préalable à toute autorisation de faire paraître une nouvelle publication a pour seul objet d'éviter qu'on puisse faire l'apologie du terrorisme et diffuser des ouvrages dont l'idéologie constitue une incitation à la violence"^{214/}. Tel n'est pas l'avis de Bernardo Subercaseaux, homme de lettres et membre de la Commission de la liberté d'expression, qui se plaint qu'"il a fallu 733 jours au Ministère de l'intérieur pour autoriser la publication de l'ouvrage "Gracias a la vida - Violeta Parra, Testimonio" (Gracias a la vida - Violetta Parra, un témoignage) dont il est coauteur"^{215/}. Enfin, les évêques du Chili ont publié, sous le titre "El renacer de Chile" (La renaissance du Chili), un document dans lequel ils signalent qu'"on fait disparaître ou éclater les organisations intermédiaires autonomes et les moyens d'information sont censurés"^{216/}.

121. Tout au long du second semestre de 1982, le Rapporteur spécial a pu constater l'accomplissement par les pouvoirs publics de nombreux actes comportant de graves atteintes à la liberté d'expression. C'est ainsi que le 2 septembre 1982,

^{213/} Hoy, 7 juin 1982, page 5.

^{214/} La Segunda, 5 novembre 1982.

^{215/} La Segunda, 9 novembre 1982.

^{216/} Hoy, 22-28 décembre 1982.

Le gouvernement a suspendu une émission de Radio Chilena intitulée "A esta hora se analiza" (faits et analyses); la station de radio appartient à l'archevêché de Santiago et il devait y avoir au cours de cette émission un débat public auquel devait participer le Cardinal Archevêque de Santiago^{217/}. Le Ministre Secrétaire général du gouvernement a déclaré que la suspension avait été décidée car "il serait inopportun de diffuser un programme qui a été, en d'autres temps, consacré à des débats politiques et auquel doivent participer des personnes dont on connaît parfaitement les liens avec des partis politiques". Pour sa part, le Conseil métropolitain de l'ordre des journalistes du Chili a considéré cet acte comme "une infraction et une atteinte à la liberté de la presse, la liberté de l'information et la liberté d'expression". Il déclare dans son communiqué que cette intervention revêt "la plus grande gravité, car, outre qu'elle suppose l'acceptation de règles de censure préalables, elle a pour objet d'empêcher la diffusion d'émissions de journalisme et d'information"^{218/}. C'est également sur ordre du gouvernement, ou, plus précisément, sur une "suggestion" du Ministère de l'intérieur qu'a été suspendue l'émission "Controversia" qui devait être diffusée le 7 juillet 1982^{219/}. Le Président de la station émettrice a demandé à être reçu par le Ministre Secrétaire général du gouvernement pour "éclaircir" la position des autorités à propos de la diffusion de l'émission^{220/}.

122. Le monde de l'édition a également été victime des restrictions apportées à la liberté d'expression. C'est ainsi que le 3 septembre 1982, le Ministère de l'intérieur a porté plainte devant la Cour d'appel contre la maison d'édition "Aconcagua" pour une infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi 18015 qu'elle aurait commise "en publiant l'ouvrage d'analyse politique intitulé : "Modelo Económico Chileno - Trayectoria de una Crítica" (Le modèle économique chilien - Trajectoire d'une critique), sans solliciter l'autorisation requise du Ministère de l'intérieur"^{221/}. Ce dernier a demandé au tribunal d'ordonner la saisie des ouvrages et de condamner les responsables de la maison d'édition aux amendes prévues. La maison d'édition a soutenu que l'ouvrage incriminé était un recueil d'articles publiés dans différents périodiques

^{217/} La Tercera, 3 septembre 1982; El Mercurio, 4 septembre 1982.

^{218/} El Mercurio, 4 et 5 septembre 1982.

^{219/} Las Ultimas Noticias, 8 septembre 1982.

^{220/} El Mercurio, 9 septembre 1982.

^{221/} El Mercurio, 4 et 6 septembre 1982.

depuis 1975 et qu'il s'agissait donc, techniquement, d'une réédition 222/.

Le magistrat instructeur a ordonné la saisie de tous les exemplaires de l'ouvrage en circulation 223/. Soixante-quatre écrivains et journalistes ont protesté par une déclaration publique contre les atteintes portées à la liberté d'expression, affirmant que : "La plainte portée contre la maison d'édition "Aconcagua" par le Ministère de l'intérieur fait partie d'une campagne systématique destinée à la mener à la faillite"224/. En définitive, la Cour d'appel de Santiago a rouvert le dossier le 16 décembre 1982, réexaminant la décision rendue par le magistrat instructeur. Entretemps, le recueil d'études économiques publié sous le titre "Modelo económico chileno - Trayectoria de una Crítica" ne peut toujours pas être diffusé 225/.

123. D'autre part, le Rapporteur spécial a constaté qu'il arrive que le Service national des douanes s'érige en censeur. C'est ainsi qu'il a empêché l'entrée au Chili d'une réédition de l'ouvrage de Jorge Edwards intitulé "Persona non grata". Dans le cadre des deux recours en protection qu'ils ont introduits le 17 décembre 1982 devant la Cour d'appel de Santiago contre la décision spéciale No 1761 du Service des douanes, l'auteur, d'une part, et la maison d'édition, d'autre part, on fait valoir qu'"en vertu des attributions qui lui sont conférées par l'article 17 du Décret-loi 329 (Loi organique relative au Service national des douanes), l'administrateur des douanes n'a pas compétence pour interdire l'importation d'un livre"226/. Enfin, on peut se féliciter du rejet par les autorités judiciaires de la demande d'interdiction de publier "Nueva Era" (L'ère nouvelle), périodique édité à l'Université de Valparaíso, introduite par le préfet (Intendente) de la cinquième région. Selon le requérant, la diffusion de la revue serait sujette à une autorisation préalable en vertu des dispositions de l'article 24 transitoire de la Constitution. Les étudiants, quant à eux, ont fait valoir que la revue "Nueva Era" étant diffusée depuis 1979, elle ne saurait être considérée comme une publication nouvelle au sens des dispositions précitées de la Constitution.

222/ El Mercurio, 6 septembre 1982.

223/ El Mercurio, 8 septembre 1982.

224/ El Mercurio, 11 septembre 1982.

225/ El Mercurio, 17 décembre 1982.

226/ Las Ultimas Noticias, 21 décembre 1982.

124. D'autre part, le gouvernement, par le Décret No 1686 du 6 décembre 1982, qui renvoie au paragraphe 4 de l'article 41 de la Constitution, et par le Décret 1530 du 17 novembre 1982, a interdit aux stations "La Frontera" et "La Araucana" de Temuco de diffuser des émissions d'information, des commentaires ou des interviews autres que les communiqués officiels. Les deux décrets invoquent les restrictions apportées à la liberté d'expression en vertu de l'état d'urgence 227/.

Le 10 décembre 1982, l'Association des organes de radiodiffusion du Chili a proclamé, dans une déclaration publique "son étonnement face à cette ingérence sans précédent dans les programmes des stations radiophoniques". Le propriétaire des deux stations auxquelles des sanctions administratives ont été infligées s'est plaint d'avoir "été l'objet de deux tentatives d'enlèvement à Temuco avec, dans le second cas, une agression à main armée"228/. Il semble que les sanctions administratives en question aient été motivées par le fait que les agriculteurs de Temuco avaient projeté de diffuser les débats d'une réunion elle-même interdite par les pouvoirs publics; ceux-ci ont arrêté le Président de l'Association des producteurs de blé, Carlos Podlech qui devait ensuite être expulsé du pays, également en vertu d'une décision administrative 229/. L'Ordre des journalistes a protesté officiellement, "se faisant un devoir de dénoncer l'interdiction qui a été faite à cette station de diffuser des émissions de caractère officieux ou d'informations, des commentaires et des interviews, à la seule exception des communiqués officiels du gouvernement". L'Ordre des journalistes ajoute : "on a recours une fois encore à cette forme de censure qui consiste à limiter le champ de l'information ou le pouvoir de décision"230/.

125. Le Rapporteur spécial a reçu également des informations dont il ressort que bon nombre de journalistes ont été arrêtés par la police ou ont été victimes, au cours de l'exercice de leur profession, d'attaques et d'agressions, de campagnes d'intimidation et de mauvais traitements infligés par des inconnus sous les yeux des carabiniers. Le Conseil métropolitain de l'Ordre des journalistes du Chili a dénoncé

227/ El Mercurio, 8 décembre 1982.

228/ La Segunda, 16 décembre 1982.

229/ Voir ci-dessus, chapitre IVA "Droit d'entrer librement dans le pays et d'en sortir".

230/ La Segunda, 10 et 16 décembre 1982; Las Ultimas Noticias, 11, 16 et 25 décembre 1982.

toute une série d'événements de ce genre "au cours desquels des journalistes ont été victimes de mesures de répression et d'atteintes à leur droit d'informer, exercées par les organismes chargés de veiller à l'ordre et à la sécurité interne et par les autorités administratives"^{231/}. L'Ordre des journalistes signale plusieurs faits de ce genre qui se sont produits au cours du premier semestre de 1982 et dont le Rapporteur spécial a déjà rendu compte^{232/}. En ce qui concerne le second semestre, il convient de souligner que dans le courant du mois d'août, María Ortíz Parra, journaliste, a été démise de ses fonctions à l'Institut professionnel de Chillán par décision du Recteur de l'Université^{233/}. D'autre part, Patricia Verdugo Aguirre, journaliste de Hoy a introduit le 9 août 1982 devant la Cour d'appel de Santiago un recours en protection et amparo préventif, invoquant "le danger qui pèse sur [son] existence et celle des membres de [sa] famille", car elle a reçu à son domicile "le 6 août 1982 un paquet qui était enveloppé d'un papier rose (versé au dossier) portant des phrases écrites au crayon bleu en capitales, et qui contenait un poisson mort, éventré et nauséabond"^{234/}. La Cour suprême a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel déclarant le recours en amparo irrecevable^{235/}. D'autre part, le Conseil métropolitain de l'Ordre des journalistes a protesté publiquement "contre la détention temporaire de Carlos Cisternas, journaliste, et de Santiago Llankín, reporter photographe". Selon la déclaration rendue publique, "ils ont été arrêtés par la police au moment où ils arrivaient à l'aéroport international pour faire un reportage sur l'arrivée de l'ancien ministre de la justice, Jaime Castillo, qui y était attendu". Ils ont été accusés de "distribuer des tracts injurieux". L'Ordre des journalistes, pour sa part, "souligne que les faits ne concordent pas avec les déclarations des plus hautes autorités de l'Etat, lesquelles se sont engagées à respecter les journalistes dans l'accomplissement de leur tâche, qui est d'informer l'opinion publique des événements quotidiens"^{236/}.

126. Le 2 décembre 1982, sept journalistes ont été violemment agressés par des inconnus armés de matraques, de gourdins et de chaînes à l'occasion d'un rassemblement public organisé par la Coordinadora Nacional Sindical à la Plaza Artesanos de Santiago.

^{231/} La Tercera, 24 décembre 1982.

^{232/} A/37/564, paragraphes 172 et suivants.

^{233/} Las Ultimas Noticias, 8 août 1982.

^{234/} El Mercurio, 10 août 1982.

^{235/} El Mercurio, 20 août 1982.

^{236/} Las Ultimas Noticias, 9 octobre 1982.

L'Ordre des journalistes a porté plainte "pour délits de coups et blessures, vols accompagnés de voies de fait, dommages et association illicite", soulignant "le comportement des carabiniers et de leurs officiers, qui ont assisté à l'attaque sans bouger"; en fait, "plusieurs journalistes et avocats ont demandé protection aux officiers des carabiniers ... mais les représentants de l'Ordre sont restés indifférents". Ainsi, un journaliste dénommé Daniels, qui portait son laissez-passer au revers de son veston et qui "blessé à la tête, saignait abondamment et tentait de monter dans un car de carabiniers pour obtenir de l'aide, s'est vu repousser violemment par trois policiers, dont le comportement reste inexplicable". Des protestations ont été émises non seulement par l'Ordre des journalistes mais aussi par la Commission chilienne des droits de l'homme, l'Association des organes de radiodiffusion et l'Union des reporters-photographes. En revanche, le Ministre de l'intérieur, haut responsable des forces de l'ordre, a accusé les journalistes d'encourager ce genre d'incidents. Le 14 décembre 1982, l'Assemblée de l'Ordre des journalistes de Santiago a décidé de "porter plainte contre le Ministre de l'intérieur" et de "demander à la Cour suprême de charger un magistrat enquêteur d'examiner les faits survenus le 2 décembre Plaza Artesanos", demande à laquelle la Cour a accédé^{237/}. Le magistrat enquêteur désigné a cité deux officiers des carabiniers à comparaître pour déposer au cours des premiers actes de l'instruction^{238/}, tandis que le Ministre de l'intérieur faisait savoir au Président du Collège métropolitain de l'Ordre des journalistes qu'il avait "entrepris une enquête destinée à faire la lumière sur les événements" et s'engageait "à donner aux carabiniers et aux agents de la sûreté des instructions pour que les laissez-passer des journalistes soient respectés"^{239/}.

127. Le Rapporteur spécial a reçu des témoignages relatifs au procès engagé à la suite de l'interdiction de la Revue APSI par une décision administrative prise en vertu de la disposition 24 transitoire de la Constitution, alors qu'il ne s'agissait pas d'une "publication nouvelle" au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution. L'interdiction a immédiatement été contestée par l'Ordre national des journalistes et par l'Association nationale de la presse, au motif qu'elle avait été prononcée le 24 septembre 1982 par un décret spécial (No 574) du Ministère de l'intérieur qui annulait l'autorisation accordée à la revue en 1976 et en interdisait la circulation et la diffusion dans le pays. Il est affirmé dans le décret

^{237/} La Segunda, 16 décembre 1982.

^{238/} El Mercurio, 26 décembre 1982.

^{239/} El Mercurio, 4 janvier 1983.

susmentionné que la revue APSI "ayant recommencé à publier des articles consacrés à des questions d'ordre national ... elle a dérogé à l'autorisation nationale qui lui avait été délivrée" et s'est rendue passible de fermeture définitive pour avoir omis de "demander l'autorisation du Ministère de l'intérieur en sa qualité de publication nouvelle". Dans le recours en protection qu'elle a formé devant la Cour d'appel de Santiago, l'entreprise propriétaire d'APSI a fait valoir que le décret No 574 "était une mesure arbitraire et inconstitutionnelle que les tribunaux ne devraient pas appliquer, étant donné qu'il n'existe dans le droit chilien aucun texte qui autorise le Ministère de l'intérieur ... à interdire définitivement la publication d'une revue ou à annuler une autorisation accordée avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1980". Le décret visé correspondait à l'évidence à une tentative de censure préalable qui pourrait s'étendre aux autres médias si l'on admettait, conformément aux thèses du gouvernement, que "ces derniers devraient obtenir une autorisation préalable du Ministère de l'intérieur pour toute modification qu'ils voudraient apporter aux sujets traités ou aux domaines abordés". La Cour d'appel, composée d'un juge titulaire et de deux avocats "integrantes" (jugés ad hoc), a rejeté la demande, le magistrat titulaire ayant été le seul à se prononcer en faveur de son acceptation. L'Association nationale de la presse a protesté publiquement contre "le fait qu'une question aussi délicate que celle de la portée de la liberté d'information face à la Constitution en vigueur soit tranchée par ces magistrats qui siègent à la Cour en vertu d'une décision du gouvernement, puisque c'est celui-ci qui désigne les avocats "integrantes", ce qui est entièrement incompatible avec l'impartialité et l'indépendance que l'on est en droit d'attendre d'un tribunal".

128. L'entreprise requérante ayant introduit un appel devant la Première Chambre de la Cour suprême, celle-ci a rendu à l'unanimité, le 5 janvier 1983, un arrêt favorable à l'APSI, acceptant la thèse des requérants selon laquelle "le Président de la République ne peut empêcher l'exercice de la liberté d'information" et "le droit d'informer protégé par la Constitution appartenant à tout citoyen, les autorités administratives ne sauraient empêcher quiconque de fonder, de publier et de financer des journaux, des périodiques ou des livres, conformément aux dispositions du paragraphe 12, alinéa 4, de l'article 19 de la Constitution; elles peuvent cependant apporter à ce droit des restrictions limitées". La décision indique également que "le Ministre de l'intérieur a outrepassé ses compétences en interdisant la revue" et qu'"il n'est pas non plus habilité à révoquer des autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles".

Aussi la Cour conclut-elle que "les dispositions de l'article 24 transitoire ne sont pas applicables, sans préjudice des sanctions généralement prévues par la législation ordinaire pour les délits de la presse". Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour suprême décide que l'APSI pourra continuer d'être publiée sur tout le territoire national. Si l'on ne peut que se féliciter de cette sentence, force est cependant de signaler que le Ministre de l'intérieur a présenté le 8 janvier 1983 à la Cour suprême une requête d'interprétation par laquelle il demande que des éclaircissements soient apportés à ladite sentence car "les pouvoirs publics ayant autorisé expressément ... l'édition et la diffusion de la revue APSI au titre de la spécialité indiquée dans l'autorisation initiale, l'extension à d'autres sujets ne paraît entrer dans le cadre d'aucune des restrictions signalées antérieurement ... : le droit accordé concerne la revue en tant que publication spécialisée dans la présentation de questions internationales d'actualité et dans l'analyse économique de problèmes d'autres pays". C'est pourquoi le Ministre demande qu'il soit précisé que la sentence "concerne la revue APSI dûment autorisée à traiter les sujets relevant de sa spécialité" 240/. La Première Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision le 25 janvier 1983 en acceptant le thèse du Ministre de l'intérieur. Cette décision a été adoptée par 3 votes contre 2, étant favorable à la décision le vote d'un avocat "integrante". Les journalistes affectés ont demandé le 28 janvier 1983 que la Cour suprême adopte des mesures disciplinaires à l'encontre des trois magistrats qui ont rendu la dernière décision, étant donné que celle-ci est incompatible et contradictoire avec l'arrêt du 5 janvier 1983, qui par ailleurs était ferme et définitif.

129. Le Rapporteur spécial souhaiterait enfin formuler quelques remarques à propos de la liberté d'expression artistique, considérée comme un aspect de la liberté d'opinion et d'expression. Il convient à cet égard de signaler que le bando No 82 publié le 13 août 1975 par le Commandement de la zone en état d'urgence de la région métropolitaine et de la province de San Antonio, soumettant les réunions culturelles à une autorisation préalable, est resté en vigueur. Plus précisément, quiconque souhaite organiser une séance musicale doit, aux termes du paragraphe 9 de ce texte, obtenir d'abord l'autorisation des carabiniers; dans la pratique, il faut présenter la demande au service de police du secteur où se trouve le local dans lequel la séance aura lieu, en précisant le nombre des interprètes et la nature des morceaux qu'ils joueront. Or, les autorisations administratives demandées ne sont pas toujours accordées.

240/ El Mercurio, 13 janvier 1983.

C'est ce qui est arrivé à l'ensemble "Nuestro Canto" (Notre chant), qui avait programmé un récital en hommage à Violeta Parra le 30 avril 1982 : il n'a jamais reçu ni l'autorisation sollicitée ni quelque explication que ce soit. La situation est assez comparable en ce qui concerne les représentations artistiques spontanées, telles que le théâtre de rue, notamment dans le centre de la ville de Santiago. La municipalité de Santiago considère ces représentations comme constituant un "commerce clandestin" et assimile leurs auteurs à des vendeurs ambulants, ce qui signifie qu'ils sont passibles d'amendes et de peines de plusieurs jours de réclusion "pour n'avoir pas l'autorisation requise". Nombre de troupes de ce genre ont demandé de telles autorisations mais "la catégorie des 'comédiens ambulants' n'existe pas dans les registres de la municipalité" 241/

241/ Solidaridad, No 133, page 9; No 134, pages 16-17. APSI, No 109, pages 23-24.

VII. DROIT AUX LIBERTES PUBLIQUES

A. Droit de réunion pacifique

130. Le Rapporteur spécial a fait observer dans son rapport à l'Assemblée générale que l'exercice effectif de ce droit, en particulier lorsqu'il prend une allure politique, est suspendu sine die dans le contexte légal existant au Chili. En effet, l'application conjointe de l'article 8 de la Constitution et des dispositions transitoires No 10 et No 24 c) de la Constitution, assorties des lois spéciales adoptées pour divers secteurs, équivaut à suspendre et à restreindre très fortement l'exercice des droits et libertés publiques et en particulier du droit de réunion pacifique^{242/}. De ce fait, l'interdiction ou la suspension par voie administrative de réunions pacifiques, conférences de presse, assemblées d'ordre culturel, politique ou syndical, est un phénomène constaté à maintes reprises depuis le début de 1982, car toute manifestation publique non violente d'opposition politique demeure impossible au Chili. Le Rapporteur spécial a mentionné par exemple à cet égard l'arrestation, le 18 juillet 1982, de 28 personnes qui s'étaient rendues au Cimetière général pour rendre hommage au poète Pablo Neruda^{243/}. Onze autres personnes ont été arrêtées le 23 juillet 1982 au cours d'une manifestation organisée sur la Place d'Armes de Santiago en réponse à l'appel lancé par le Groupement des parents de détenus disparus^{244/}. Le 19 août 1982, une autre manifestation organisée sur le Paseo Ahumada de Santiago pour protester contre la crise économique régnant dans le pays, s'est soldée par l'arrestation de 29 personnes^{245/}. De la même façon, le 21 août 1982, les carabiniers ont arrêté 10 personnes qui déposaient une gerbe au pied de la statue du libérateur Bernardo O'Higgins au cours d'une cérémonie organisée par le Groupement des parents d'exilés^{246/}. Le 2 septembre 1982, une centaine de personnes s'étaient rassemblées dans les couloirs de la Cour d'appel de Santiago et réclamaient justice; à cette occasion, 12 étudiants ont été arrêtés^{247/}. Dix autres étudiants ont été appréhendés par les Carabiniers alors qu'ils tentaient, le 3 septembre 1982, de défiler dans les rues de Valparaiso pour protester contre

^{242/} A/37/564, par. 183.

^{243/} A/37/564, fin du paragraphe 186. Voir supra, chapitre III, A.1 b) : "Les arrestations lors de manifestations collectives". Voir également El Mercurio, 20 juillet 1982.

^{244/} La Tercera, 23 juillet 1982.

^{245/} El Mercurio, 20 août 1982.

^{246/} La Tercera, 21 août 1982.

^{247/} El Mercurio, 3 septembre 1982.

le chômage et la situation économique^{248/}. Deux étudiants encore et un professeur ont été arrêtés le 9 septembre 1982 pour avoir manifesté contre l'arrêt judiciaire de bannissement de 9 personnes présumées avoir des liens avec le parti de la Gauche chrétienne ^{249/}. Le 11 septembre 1982, 5 étudiants et 2 employés qui participaient dans les rues de Santiago à un défilé commémorant la fondation des "Jeunesses communistes" ont été arrêtés et inculpés d'infraction à la loi relative à la sécurité intérieure de l'Etat^{250/}.

131. D'autre part, le Rapporteur spécial a pris note de plusieurs suspensions décrétées par les autorités administratives au stade de la demande d'autorisation qu'il est obligatoire de formuler pour pouvoir organiser des réunions pacifiques; c'est ainsi qu'une manifestation contre l'exil, prévue pour le 24 septembre 1982, a été interdite par les Carabiniers^{251/}. Ont également été suspendues de nombreuses réunions d'organisations professionnelles de travailleurs et d'entrepreneurs : c'est ainsi que le 25 octobre 1982 le Ministère de l'intérieur a interdit une réunion de la Fédération nationale des chauffeurs de taxis. Une réunion interprofessionnelle convoquée pour le 2 décembre 1982 dans la ville de Temuco par l'Association nationale des producteurs de blé a fait l'objet d'une interdiction analogue^{252/}. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le gouvernement a également interdit une réunion de la Coordinadora Nacional Sindical qui devait se tenir le 2 décembre 1982 sur la Plaza Artesanos de Santiago; enfin, plusieurs rassemblements qui se sont produits le 15 décembre 1982 dans diverses villes du Chili ont été interdits, et la force publique a dispersé les manifestants qui protestaient contre la situation économique^{253/}.

B. Droit d'association

132. Le Rapporteur spécial a mentionné à plusieurs reprises le décret-loi No 77 du 8 octobre 1973, qui interdit l'existence des partis d'idéologie marxiste, ainsi que du parti de la Gauche chrétienne. En outre, en vertu du décret-loi No 78 du 11 octobre 1973 et du décret-loi No 1697 du 11 mars 1977, tous les autres partis politiques, entités, mouvements, groupes ou associations sont illégaux.

^{248/} La Tercera et El Mercurio, 4 septembre 1982.

^{249/} Hoy, 22-28 septembre 1982.

^{250/} El Mercurio, 18 septembre 1982.

^{251/} Las Ultimas Noticias, 24 septembre 1982.

^{252/} La Tercera, 3 décembre 1982.

^{253/} La Tercera, 3 décembre 1982; El Mercurio, 17 décembre 1982. Voir supra, chap. III, A.1 b) : "Les arrestations de manifestations collectives".

La disposition transitoire No 27 de la Constitution de 1980, quant à elle, instaure une mise en sommeil des partis politiques jusqu'à ce que le droit d'association politique soit réglementé par la Loi organique prévue à l'article 19 (sous-alinéa 5 de l'alinéa 15) de cette Constitution. En définitive, selon ces mêmes dispositions constitutionnelles la "trêve" politique ainsi décrétée pourra facilement durer jusqu'en 1989. Les peines sanctionnant les infractions à cette trêve vont de l'emprisonnement à l'assignation à résidence ou au bannissement.

133. Un exemple particulièrement frappant est le cas, déjà connu, des neuf personnes présumées liées à la Gauche chrétienne; elles ont été condamnées en première instance à 541 jours de bannissement, peine qui a été confirmée en deuxième instance par la Cour d'appel.^{254/} La Cour suprême, saisie d'un recours, a condamné définitivement huit des inculpés à 541 jours de prison avec sursis sous contrôle de l'Association d'aide aux détenus et le neuvième à une peine identique sans sursis. Il convient de signaler que la Cour suprême a modifié la condamnation sans modifier l'inculpation d'association illicite et sans se prononcer sur la valeur de la preuve extra-judiciaire que lui avait soumise le CNI, fait que le Rapporteur spécial a déjà signalé^{255/}.

134. On note par ailleurs la multiplication de "centres d'étude, "ateliers d'étude" ou groupements d'ordre culturel par l'intermédiaire desquels on s'efforce de canaliser une activité politique que les lois existantes interdisent. C'est dans cette perspective que se situe la création du Proyecto de Desarrollo para un Consenso Nacional (PRODEN) (Projet de développement pour un consensus national) créé pour "étudier les diverses voies permettant de mener le peuple chilien à la démocratie institutionnalisée historique". Il semble qu'au nombre des fondateurs de cette association figurent "de hauts dirigeants de la tendance conservatrice et du rassemblement socialiste des partis radical et social-démocrate; du PADENA et de la Gauche chrétienne, ainsi que des démocrates-chrétiens et des Nationaux"^{256/}.

^{254/} Hoy, 3-9 novembre 1982. Voir un commentaire sur cette condamnation dans José E. Trias, Human Rights in Chile : Notes on a sentence of exile, rapport communiqué au Rapporteur spécial par l'Organisation non gouvernementale Americas Watch, décembre 1982.

^{255/} El Mercurio, 10 décembre 1982. Voir supra chapitre V.A : "Droit à un recours effectif".

^{256/} Hoy, 1er-7 décembre 1982.

Dans son manifeste du 24 novembre 1982, l'Association déclare ce qui suit : "Il est indispensable de s'engager immédiatement sur la voie de la démocratisation en établissant un calendrier de transition ... en instaurant les conditions juridiques voulues pour que les droits civils puissent s'exercer librement, en rétablissant le respect des droits essentiels de la personne humaine et en redonnant toute leur valeur aux institutions abolies. Nous rejetons la violence, le terrorisme et la persécution"^{257/}.

C. Droit de participation à la vie publique

135. Ainsi qu'il a déjà été dit, les droits de participation politique prévus dans les normes internationales, et en particulier à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont suspendus au Chili depuis 1973^{258/}. L'article 18 de la Constitution de 1980 dispose toutefois que sera mis en place un système d'élections publiques dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par une loi organique constitutionnelle qui réglera les modalités des processus électoraux ou plébiscitaires; à ce jour, aucune loi organique de ce genre n'a été adoptée et il n'existe en conséquence pas de registre public de citoyenneté. La loi organique relative aux partis politiques prévue à l'article 19 (sous alinéa 5 de l'alinéa 15) de la Constitution n'a pas non plus vu le jour. L'article 85 de la Constitution établit de la même façon les tribunaux électoraux régionaux censés établir les critères relatifs aux élections professionnelles et aux élections auxquelles participeraient les groupes intermédiaires stipulés par la loi. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces tribunaux devront être déterminés par une loi ordinaire, qui, elle non plus, n'a pas encore été adoptée. Enfin, les articles 101, 107 et 109 de la Constitution portent création, en tant qu'organes de participation des citoyens aux niveaux régional, local et municipal, des Conseils régionaux de développement, Conseils municipaux et Conseils du développement municipal. Ces organes ne pourront toutefois exister en fait qu'après promulgation de textes organiques constitutionnels qui n'ont toujours pas été adoptés; de ce fait, les citoyens ne peuvent participer à l'administration et à la gestion des communes comme le prescrit la Constitution elle-même.

D. Droit de pétition

136. C'est un droit qu'énonce l'article 19, paragraphe 14, de la Constitution dans les termes suivants : "droit de présenter à l'autorité des pétitions sur des matières d'intérêt public ou privé sans autre limitation que celle de s'exprimer en termes respectueux et appropriés". Se réclamant de ce

^{257/} Hoy, 1er-7 décembre 1982.

^{258/} Voir A/37/564, par. 194 et 195.

droit, le 22 juillet 1982, 623 syndicalistes regroupés dans la Comisión de Estudios Laborales (Commission d'étude professionnelle) ont demandé audience au général Pinochet pour lui faire part de leur inquiétude devant les problèmes économiques du pays. Toutefois, la haute autorité en question a refusé de recevoir les pétitionnaires et les membres de la Commission, regroupant 288 syndicats, fédérations et confédérations syndicales, ont exposé leurs préoccupations dans un document public qui a été diffusé en août 1982. Pour sa part, la Conférence épiscopale du Chili a indiqué le 20 décembre 1982 dans une déclaration publique qu'elle avait vainement demandé à être reçue par le Président de la République pour s'entretenir avec lui de la situation politique et économique actuelle. Dans ce document, elle note que "la renaissance du Chili passe par trois conditions fondamentales : le respect de la dignité humaine, la reconnaissance de la valeur du travail et le retour à une pleine démocratie". Il faut donc d'urgence, selon elle "ouvrir les voies de la participation politique" propres à mettre fin à la situation prolongée d'exception et de mise en sommeil des partis politiques, étant donné que "les abus qui ont pu se produire ne justifient pas une interruption aussi longue de la vie normale de la nation", interruption, ajoute-t-elle "qui est malsaine et à laquelle sont imputables les conséquences que nous déplorons actuellement" ^{259/}.

^{259/} El País et Le Monde, 22 décembre 1982.

VIII. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

A. Droit au travail. Accès à l'emploi

137. Au cours du second semestre de 1982, le rapporteur spécial a reçu de nombreux rapports qui font ressortir la progression du chômage dans la population active du Chili. Il a fait observer, comme il l'a déjà fait dans le Rapport à l'Assemblée générale, que le chômage est la conséquence "de la récession économique engendrée par l'échec du modèle économique mis en place et du licenciement massif de travailleurs du fait de l'application d'une législation du travail permissive"^{260/}. En somme, le paragraphe 1 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame "le droit à la protection contre le chômage", ainsi que les diverses normes promulguées en la matière par l'Organisation internationale du Travail, resteraient lettre morte. Les différentes sources consultées ne sont pas d'accord lorsqu'il s'agit de chiffrer le chômage réel qui sévit actuellement. Ainsi, pour l'Académie d'humanisme chrétien du Chili, ce chiffre se situerait autour de 30 % de la population active. Par ailleurs, la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) a indiqué récemment que la ville de Santiago vient en tête des principales villes latino-américaines pour ce qui est de l'importance du chômage, avec un taux de 25 % ^{261/}. En revanche, selon les statistiques officielles publiées par l'Institut national de statistique, (INE) et citées dans l'exposé du Ministère des finances et de l'économie sur "l'état des finances publiques"^{262/}, au milieu de l'année 1982, le taux de chômage aurait atteint 21,3 %. A ce chiffre il conviendrait d'ajouter les 272 000 personnes inscrites au Programme d'emploi minimum (PEM) où les travailleurs qui, pour une journée de travail complète, perçoivent une rémunération équivalant à 38,6 % du salaire minimum légal et qui sont privés en outre d'allocations familiales et de sécurité sociale; au mois de décembre 1982, leur salaire était de 28 dollars des Etats-Unis. En comptant les travailleurs du PEM et les travailleurs licenciés, on arrive donc à un taux de chômage de 28,7 % du total de la population active, ce qui semblerait indiquer qu'il y avait en 1982

^{260/} A/37/564, par. 203.

^{261/} Hoy, 29 décembre 1982-4 janvier 1983.

^{262/} El Mercurio, 15 octobre 1982.

1 061 000 chômeurs pour une population active de 3 700 000 personnes. Cependant, d'autres sources justifient le taux de 30 % en ajoutant aux chiffres déjà mentionnés 2 % de travailleurs qui étaient inscrits à un nouveau programme d'emploi minimum de 4 000 pesos^{263/}.

138. La crise économique, dénoncée de toute part, et reconnue comme une réalité par les autorités publiques elles-mêmes, est mise en évidence tout particulièrement par les chiffres suivants : au premier trimestre, le Ministre de l'économie et des finances a reconnu que le produit intérieur brut était tombé à 13 % en 1982^{264/}. En second lieu, l'année 1982 a vu également une diminution importante des apports de capitaux étrangers, qui ont accusé une baisse de 67,5 % de janvier à novembre 1982 par rapport à la même période de l'année antérieure. Troisièmement, la réserve de devises a subi en 1982 une perte s'élevant au total à 1 495 millions de dollars des Etats-Unis. Quatrièmement, une crise financière généralisée a obligé le gouvernement à renflouer plusieurs grandes banques en janvier 1983. Cinquièmement, 1 000 entreprises ont fait faillite en 1982, ce qui représente le double du nombre de faillites enregistrées en 1981, selon les données fournies par la Sindicatura Metropolitana de Quiebras de Santiago.

B. Conditions de travail

139. Le Rapporteur spécial s'est référé à maintes reprises au contenu de la loi No 18 134 du 19 juin 1982, dans la mesure où elle exerce une influence négative en matière de négociations collectives et, en particulier, pour l'établissement des conditions de travail relatives aux rémunérations et aux salaires^{265/}. La vive contestation que cette loi a soulevée, au second semestre de 1982, de la part des organisations professionnelles de travailleurs a obligé le Gouvernement à envisager de la modifier^{266/}. La loi No 18 134, comme le décret No 2758 de 1979 et No 2200 de 1978, ont été modifiés par la loi No 18 198 du 29 décembre 1982^{267/}. Selon la nouvelle législation sur les conventions collectives de travail, "lorsque la validité d'une convention collective a pris fin, ses clauses subsistent comme partie intégrante des contrats individuels de chaque travailleur qui était partie à ce contrat collectif". Il est prévu

^{263/} Voir J. Ruiz-Tagle. "Mantención del modelo y profundización de la crisis" Mensaje, No 315, décembre 1982, p. 666. Voir également El Mercurio, 19 septembre 1982.

^{264/} El Mercurio, 15 octobre 1982.

^{265/} A/37/564, par. 210.

^{266/} El Mercurio, 1er octobre 1982, 26 novembre 1982, 28 décembre 1982.

^{267/} Diario Oficial, 31 décembre 1982.

cependant une exception importante, à savoir que cette règle générale ne s'applique pas "aux systèmes de réajustement périodique qui auraient fait l'objet d'une convention avec l'employeur ni aux droits qui ne peuvent être exercés ou respectés que collectivement". Cela signifie dans la pratique que les travailleurs pourraient se heurter à un gel virtuel de leurs salaires, à moins d'être en mesure de négocier collectivement un nouveau contrat collectif et de parvenir à un accord concernant un système de réajustement périodique de leurs salaires. La disposition en question est donc en contradiction avec l'esprit de ce qu'on a appelé le "Plan Laboral" de 1979, qui assurait aux travailleurs une réadaptation périodique minimum, une validité de 12 mois pour les conventions collectives et un pourcentage équivalant à la variation de l'indice des prix à la consommation pour la même période. Ce plan assurait le maintien du pouvoir d'achat des salaires et l'employeur était tenu de respecter dans le nouveau contrat les clauses de réajustement convenues antérieurement.

140. Les restrictions apportées aux négociations collectives sont peut-être plus graves si l'on tient compte du fait qu'avec une population de chômeurs qui tourne autour de 30 % de la population active, les organisations syndicales ont une marge de négociation étroite avec les employeurs^{268/}. D'autre part, on a relevé que "les revenus minimum réels ont diminué beaucoup plus que les rémunérations des travailleurs les mieux payés", ce qui permet d'affirmer que le chômage et la perte du pouvoir d'achat ont touché tout particulièrement les classes populaires^{269/}. Ainsi, le programme d'économie de la main-d'oeuvre de l'Académie d'humanisme chrétien a permis de constater qu'alors que l'indice des prix à la consommation avait augmenté, selon les statistiques officielles, de 11,4 % au cours des 12 mois de 1982, ce même indice avait subi en valeur réelle une diminution de 19,6 % pour les classes les moins favorisées. Ce phénomène s'explique par les "fortes hausses des prix de produits comme le pain, les pâtes alimentaires, le sucre, la paraffine, etc., qui occupent une place importante dans la consommation des familles des classes populaires". En outre, "les travailleurs les plus pauvres doivent, malgré la diminution de leurs revenus, contribuer à l'entretien des membres

^{268/} Mensaje, No 315, décembre 1982, p. 667.

^{269/} Voir J. Ruiz-Tagle, "La situación salarial de los trabajadores más pobres", Mensaje, No 315, décembre 1982, p. 684 à 687.

de leur famille qui ont perdu leur emploi. La misère du peuple devient de plus en plus dramatique". D'autre part, "le fait que le régime ne se préoccupe pas des salaires des plus pauvres contraste avec le soutien que l'Etat a apporté aux entrepreneurs et aux financiers : rachat des créances des banques, subventions à ceux qui ont des dettes en dollars, renégociation des dettes, etc."^{270/}.

141. Enfin, le Rapporteur spécial tient à souligner le nombre décroissant de personnes protégées par les services publics de sécurité sociale. En effet, selon des sources officielles, alors qu'au 31 décembre 1980 on comptait au total 2 342 892 admissions à la Caisse de prévoyance, ce qui représentait 65,7 % d'inscrits par rapport à l'effectif total de la main-d'oeuvre, ce chiffre est tombé le 31 décembre 1981 à 2 232 604, soit 61,3 % de l'effectif de la main-d'oeuvre^{271/}. Ceci permet donc de conclure que les ressources qu'offre l'économie pour assurer la base matérielle des droits économiques et sociaux vont en diminuant.

^{270/} J. Ruiz-Tagle, "La situación salarial de los trabajadores más pobres", Mensaje, No 315, décembre 1982, p. 684 et 687.

^{271/} Selon les données fournies par l'Institut national de statistique, la Superintendance des administrateurs des fonds de pension (AFP) et ODEPLAN.

IX. DROITS SYNDICAUX

A. Droit d'association syndicale

142. Le droit de constituer des organisations professionnelles de travailleurs, ou liberté de se syndiquer, comporte, selon les principes énoncés dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et la Déclaration de Philadelphie de 1944, la liberté d'en constituer les organes requis pour en assurer la direction, la gestion et le financement. Toutefois, le Rapporteur spécial a constaté qu'avait été promulguée la loi No 18 196, du 26 décembre 1982^{272/}, qui fixe des règles complémentaires de gestion administrative, financière et budgétaire et dont quelques dispositions concernent les organisations syndicales. L'article 36, en particulier, modifie le décret 2756 relatif aux organisations syndicales en prévoyant que "les syndicats ne pourront recevoir de fonds, directement ou indirectement, sous forme de contributions, de dons ou d'emprunts ni, d'une façon générale, sous quelque forme que ce soit des entreprises auxquelles appartiennent leurs membres". Dans le même ordre d'idée, ils ne pourront non plus recevoir, directement ou indirectement, de fonds de personnes physiques ou morales se trouvant à l'étranger ni leur en emprunter. De plus, ceux qui recevront de tels fonds seront démis de leurs fonctions et "ne seront plus habilités à exercer les fonctions de dirigeants syndicaux pendant trois ans"; le syndicat devra en outre rembourser ce qu'il a indûment perçu et les dirigeants impliqués seront solidairement responsables de ce remboursement.

143. Il est clair que cette mesure légale a pour objet de priver les grandes entités syndicales des moyens de financement dont elles ont besoin pour atteindre leurs buts. C'est ainsi que, paradoxalement, le dix-neuvième tribunal civil de Santiago examine actuellement une demande de levée de l'immunité et de déclaration d'incapacité contre les dirigeants du syndicat ouvrier No 1 de l'entreprise "Good Year" du Chili; la demande a été déposée par le Directeur du Département des organisations syndicales de la Direction du travail, au motif que "cette organisation syndicale s'était entendue avec l'entreprise pour que cette dernière lui fournisse le carburant nécessaire à l'ambulance dont se sert le syndicat pour transporter les travailleurs à l'hôpital en cas d'accident du travail ou de maladie". Ce simple fait a servi de motif aux poursuites, qui ont ceci de particulier que l'entreprise elle-même s'est constituée partie au procès et a payé l'amende que lui a infligée l'inspection du travail.

^{272/} Journal officiel, No 31453, du 29 décembre 1982.

144. Le Rapporteur spécial signale aussi comme fait attentatoire à la liberté de créer des organisations syndicales et d'en assurer la bonne marche les mesures d'expulsion du pays dont ont fait l'objet Manuel Bustos et Héctor Cuevas, dirigeants de la Coordinadora Nacional Sindical; ils auraient été expulsés parce qu'ils avaient participé au rassemblement des travailleurs organisé le 2 décembre 1982 à la Plaza Artesanos de Santiago. Un autre fait condamnable attentatoire à la liberté de constituer des organisations professionnelles d'employés a été l'expulsion, le 5 décembre 1982, elle aussi sur décision administrative, de Carlos Podlech Michaud, président de l'Association nationale des producteurs de blé. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur impose des restrictions au droit de réunion des organisations syndicales, même lorsque les réunions se tiennent à leur propre siège privé, ce qui est aussi attentatoire au droit d'association syndicale. C'est ainsi qu'ont été interdites des réunions dans les locaux de la Coordinadora Nacional Sindical situés à Santiago. La liberté d'expression dans les milieux du travail est aussi gravement menacée, comme l'a déclaré Eduardo Ríos, président de l'Union démocratique des travailleurs et de la Fédération des employés de Bahía, pour lequel "les syndicalistes sont tout à fait en droit de protester contre les restrictions apportées à leurs droits de travailleurs"^{273/}. De même, le président de l'Association nationale des agents du fisc, Hernol Flores, a été convoqué par le Directeur de la sûreté, qui l'a invité à plus de retenue dans l'exercice de ses fonctions syndicales. Le président de l'Association des avocats spécialistes du droit du travail a qualifié ce fait de "mesure d'intimidation de dirigeants syndicaux dans des tâches propres à leurs fonctions de représentation"^{274/}. Enfin, devant les continuelles réticences de la compagnie du téléphone à organiser des négociations collectives sur les conditions de travail de ses 4 000 employés, le syndicat intéressé a fait savoir qu'il porterait l'affaire devant l'Organisation internationale du Travail^{275/}.

145. De son côté, le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a examiné l'interdiction de se réunir à son propre siège, qui avait été signifiée le 7 mai 1982 à l'Association nationale des agents du fisc (ANEF). A cette occasion, le Comité a rappelé que le Gouvernement chilien n'avait sans doute pas ratifié la Convention No 87 de l'OIT sur la liberté d'association mais qu'en devenant

^{273/} La Tercera de la Hora du 12 août 1982.

^{274/} La Tercera de la Hora du 13 août 1982.

^{275/} El Mercurio des 25 et 26 août 1982.

membre de l'OIT, le Chili s'était "engagé à respecter certains principes, dont celui de la liberté syndicale", puisque "l'OIT a pour fonction de contribuer, à l'application effective du principe général de la liberté d'association, qui est l'une des principales sauvegardes de la paix et de la justice sociale". Le Comité s'est donc déclaré compétent pour examiner les plaintes dont l'objet serait "de nature à porter sérieusement atteinte à la réalisation des buts et objectifs de l'OIT, tels qu'ils sont exposés dans la Constitution de l'Organisation, dans la Déclaration de Philadelphie et dans les diverses conventions relatives à la liberté d'association"^{276/}. Pour ce qui est de l'allégation concernant l'interdiction de se réunir dont l'ANEF a fait l'objet, le gouvernement a déclaré que cette organisation, "qui est juridiquement une corporation de droit privé, ne peut, aux termes du code civil, se livrer à des activités syndicales". Le Comité a relevé toutefois que "les travailleurs du secteur public ont dû constituer ce type d'organisation précisément parce que le statut administratif, en son article 166, interdit aux employés et ouvriers au service de l'Etat de former des syndicats. Cependant, depuis des années, les organisations créées par les travailleurs du secteur public, telles que l'ANEF, exerçaient des activités de nature syndicale ... Le Comité doit donc constater avec inquiétude que, non seulement le gouvernement n'a toujours pas accordé le droit syndical aux fonctionnaires ... mais qu'en plus, il a, en interdisant des réunions organisées par l'ANEF, entravé le libre exercice des activités de cette organisation". En conséquence, "le Comité croit utile de signaler au gouvernement que les fonctionnaires devraient, à l'instar des travailleurs du secteur privé, pouvoir constituer des organisations de leur choix destinées à promouvoir et à défendre les intérêts de leurs membres et que ces organisations devraient avoir le droit d'organiser leurs activités et, en particulier, de tenir des réunions sans ingérence des autorités publiques"^{277/}. Enfin, le Comité de la liberté syndicale a adopté des recommandations dans lesquelles il rappelle que "le droit de réunion des organisations de travailleurs constitue l'un des éléments fondamentaux des droits syndicaux" et signale que "les fonctionnaires devraient pouvoir constituer des organisations de leur choix", qui "devraient avoir le droit d'organiser leurs activités et, notamment, de tenir des réunions sans ingérence des autorités publiques"^{278/}.

^{276/} 218ème rapport du Comité de la liberté syndicale, document GB.221/6/16, 221ème session, 16-19 novembre 1982, cas Nos 1126, 1136 et 1137 (plaintes présentées par la Confédération internationale des syndicats libres contre le Gouvernement du Chili), par. 212.

^{277/} Ibid., par. 213 à 215.

^{278/} Ibid., par. 216.

146. Par ailleurs, le Comité de la liberté syndicale a examiné le cas No 823 relatif aux plaintes concernant les poursuites engagées contre 10 dirigeants de la Coordinadora Nacional Sindical. Le Gouvernement chilien avait fait savoir au Comité qu'il avait décidé de renoncer à l'action judiciaire qu'il avait intentée aux 10 dirigeants syndicaux estimant que la CNS était une organisation illicite conformément au décret No 2347 de 1978. Le Comité a de nouveau prié le gouvernement "d'adopter les amendements nécessaires pour mettre sa législation syndicale en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de le tenir informé de tout développement qui interviendrait en matière de législation syndicale"^{279/}

147. Dans le cas No 1152, le Comité de la liberté syndicale a examiné la plainte relative au licenciement du président de la Fédération nationale des travailleurs du commerce et des coopératives du Chili. Le gouvernement a fait savoir que l'Inspection du travail avait infligé à l'entreprise en cause une amende d'un montant équivalant à 450 dollars des Etats-Unis. Le Comité a souligné à ce propos que "l'imposition d'amendes d'un montant relativement modeste à l'encontre d'entreprises ayant enfreint les dispositions protégeant les dirigeants syndicaux ne constitue pas toujours un élément suffisamment dissuasif pour prévenir les actes de discrimination antisyndicale. Un moyen d'assurer une protection efficace pourrait être de considérer comme nul le licenciement d'un dirigeant syndical". Il a rappelé aussi que la Recommandation No 143 (1971) sur les représentants des travailleurs énumérait, en son paragraphe 6, un certain nombre de mesures qui pourraient être adoptées en vue d'assurer une protection efficace des représentants des travailleurs. Parmi ces mesures figurent "la réintégration des représentants des travailleurs dans leur emploi en cas de licenciement injustifié avec versement des salaires non payés et maintien de leurs droits acquis; l'obligation pour l'employeur de prouver que le licenciement était justifié; la reconnaissance d'une priorité à accorder au maintien en emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel"^{280/}.

B. Droit de négociation collective

148. Le Comité de la liberté syndicale a été saisi, le 1er juillet 1982, d'une plainte de la Confédération nationale des syndicats de travailleurs du bâtiment, du bois, des matériaux de construction et activités connexes du Chili. Selon les plaignants, l'entreprise qui les emploie avait dénié, avec la complicité de la Direction du Ministère du travail, le droit de négociation collective

^{279/} Ibid., cas No 823, .

^{280/} Ibid., cas No 1152, par. 269 et 270.

aux 1 800 travailleurs du complexe hydro-électrique Colbún-Machicura. La Commission de négociation a formé un recours de protection contre le Ministère du travail devant la Cour d'appel de Santiago; il a été déclaré irrecevable, la Cour n'étant pas compétente pour les questions liées à la négociation collective. Le Comité a rappelé à cet égard qu'il avait toujours estimé que le "droit à la libre négociation collective pour tous les travailleurs ne bénéficiant pas d'un statut de fonctionnaire ... est un droit syndical fondamental". Il a rappelé aussi la Convention de l'OIT No 154 de 1981 concernant la promotion de la négociation collective, qui propose d'étendre le bénéfice de la négociation collective "à toutes les branches d'activité économique, avec comme seule exception possible les forces armées et la police". De l'avis du Comité, il ne devrait donc pas "exister d'obstacle à la négociation collective dans le secteur du bâtiment". Enfin, le Comité a recommandé au Conseil d'administration de l'OIT d'adopter des conclusions dans lesquelles il rappelle que "le droit à la libre négociation collective devrait s'appliquer à toutes les branches d'activité économique, avec comme seule exception possible les forces armées et la police" et exprime l'espoir que "le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour amender la législation en vue d'accorder le droit de négociation collective aux travailleurs à contrat de durée déterminée employés dans le secteur du bâtiment"^{281/}

C. Droit de grève

149. Le Rapporteur spécial a déjà fait état des restrictions que la législation et la pratique chiliennes apportent à la jouissance du droit de grève par les travailleurs^{282/}. De nouvelles restrictions à ce droit ont été constatées au cours du deuxième semestre de 1982. Ainsi, selon une décision du Ministère de l'économie, publiée au Journal officiel le 17 août 1982, l'exercice du droit de grève a été interdit aux employés de 40 entreprises considérées comme "d'intérêt stratégique pour la défense et la sécurité internationales et importantes pour la sécurité économique"^{283/}. Au nombre des entreprises visées figurent les

^{281/} Comité de la liberté syndicale, 218ème rapport, document GB.221/6/16, 221ème session, Genève, 16-19 novembre 1982. Cas No 1144 (plainte présentée par la Confédération nationale des syndicats de travailleurs du bâtiment, du bois, des matériaux de construction et activités connexes contre le Gouvernement du Chili), par. 231 et 233.

^{282/} A/37/564, par. 226.

^{283/} El Mercurio du 19 août 1982.

chemins de fer, le téléphone, les lignes aériennes, l'entreprise nationale des explosifs, CHILECTRA et la Banque centrale. Par ailleurs, avant qu'ait eu lieu une grève annoncée pour le 28 septembre 1982 par deux syndicats de l'entreprise nationale des charbonnages, le Ministère de l'intérieur a fait savoir que "le gouvernement appliquerait la loi avec la plus grande sévérité à ceux qui encourageraient à arrêter le travail ou qui s'arrêteraient de travailler"^{284/}.

150. Les travailleurs de l'entreprise "Good Year" ont arrêté le travail pendant tout le mois de novembre 1982 pour que soit reprise la négociation collective que l'entreprise avait suspendue. Dans une déclaration publique dont la presse a rendu compte, l'entreprise a fait savoir "Qu'elle n'avait pas la moindre intention de mettre fin à ce conflit, étant donné qu'il y avait des quantités de personnes disposées à travailler" à la place des grévistes pour le même salaire^{285/}. Les travailleurs de l'entreprise avaient demandé à plusieurs reprises à voir le Ministre du travail pour tenter d'obtenir une médiation, mais en vain. Il y a lieu de rappeler que le droit de grève, tel qu'il est prévu dans la législation chilienne, n'est pas une garantie absolue pour les travailleurs, l'employeur gardant la faculté de faire fonctionner l'entreprise et pouvant donc recruter des travailleurs pour remplacer les grévistes, ce qui est extrêmement facile vu le taux élevé du chômage. De plus, l'entreprise peut passer des contrats de travail individuels avec les travailleurs qui renoncent à leur droit de grève après 30 jours de conflit du travail.

151. Enfin, les dirigeants des syndicats de la construction et de la centrale hydroélectrique Colbún-Machicura se sont élevés, le 12 janvier 1983, contre le "licenciement de 98 travailleurs, au nombre desquels figurent quatre femmes et 42 délégués des travailleurs"^{286/}. Ce licenciement collectif a eu lieu dans le cadre d'une grève entreprise par 1 400 travailleurs de la centrale, qui voulaient marquer par là leur refus de l'offre faite par l'employeur dans le cadre de la négociation collective. Il a été annoncé aussi "qu'une cinquantaine de travailleurs avaient entrepris une grève de la faim à laquelle 4 femmes se sont jointes hier, pour protester contre les mesures prises par l'entreprise pour briser le mouvement", l'entreprise, aux dires des dirigeants syndicaux, ayant recruté des chômeurs^{287/}.

^{284/} El Mercurio du 17 septembre 1982.

^{285/} El Mercurio du 25 novembre 1982. Voir aussi le Rapport du mois de novembre 1982 de la Commission chilienne des droits de l'homme, page 33.

^{286/} El Mercurio du 13 janvier 1983.

^{287/} El Mercurio du 13 janvier 1983.

X. DROITS CULTURELS

152. Pendant tout le deuxième semestre de 1982, le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre d'informations faisant état d'un malaise croissant chez les professeurs et les étudiants des diverses disciplines des universités chiliennes, tant en ce qui concerne leur situation particulière (économique et académique) que la situation économique, sociale et politique qui règne dans le pays à l'heure actuelle. D'une façon générale, les étudiants, les professeurs et les associations culturelles, telles que l'Association universitaire et culturelle Andrés Bello, indiquent qu'il est urgent, pour éviter l'"effondrement imminent" du système d'enseignement supérieur, de prendre les mesures suivantes : abolition du système de désignation de recteurs délégués, nommés directement par le Président de la République; démantèlement des systèmes de surveillance appliqués à l'intérieur des universités; retour à des professeurs et enseignants licenciés dans les assemblées universitaires; création d'un organisme de défense des droits des universitaires; ouverture de possibilités en vue d'une participation réelle des étudiants et des enseignants aux prises de décisions concernant la vie universitaire; maintien de la valeur réelle des fonds d'Etat consacrés aux universités et création d'un organisme chargé d'évaluer comme il convient la qualité de l'enseignement et des programmes d'étude^{288/}.

153. Le mécontentement des étudiants s'est fait jour dans les assemblées universitaires tenues au cours du deuxième semestre de 1982. Les actions et les réunions universitaires organisées par des étudiants ou des enseignants, les rassemblements ou les manifestations d'étudiants ont eu pour conséquence la suspension d'un bon nombre d'étudiants et leur expulsion des salles de cours. Il convient également de signaler l'arrestation de trois universitaires au voisinage de la Faculté des sciences physiques et mathématiques de l'Université du Chili, le 25 août 1982. Selon l'Union nationale des étudiants démocratiques (UNED), des "fonctionnaires des organismes de sécurité" ont procédé à ces arrestations. Deux des universitaires "ont été soumis à des interrogatoires et à des sévices physiques et psychologiques lors de leur arrestation"^{289/}.

^{288/} Voir à ce sujet Commission chilienne des droits de l'homme, rapport pour le mois de décembre 1982, p. 42. Voir également Hoy, 3-9 novembre 1982 et El Mercurio, 6 et 12 novembre 1982.

^{289/} El Mercurio, 28 août 1982.

154. Pour protester contre la séquestration et les menaces dont Marcela Palma Salamanca, secrétaire du Centre des étudiants de la Faculté de philosophie, avait fait l'objet le 31 août 1982^{290/} et aussi contre l'expulsion de trois étudiants et la suspension de l'année académique à l'école d'art dramatique, 186 étudiants des écoles de théologie, de philosophie et de journalisme de l'Université catholique du Chili ont commencé, le 22 septembre 1982, une grève de la faim de 24 heures au siège de la Federación Nacional de Comunidades de Vida Cristiana de la Compañía de Jesús. Selon la déclaration qu'ils ont faite à ce propos, "nous avons pensé que c'était pour nous un devoir moral que d'exprimer maintenant notre préoccupation devant les faits qui ont récemment ébranlé notre université"; ils ont ajouté : "nous estimons qu'il est nécessaire, pour une coexistence universitaire normale, de reconsidérer sans délai les sanctions, d'éclaircir le cas de Marcela Palma et d'appliquer des mesures destinées à garantir la sécurité des étudiants et de leurs dirigeants"^{291/}.

Un recours en protection a été présenté devant la Cour d'appel en faveur des trois étudiants de l'école d'art dramatique de l'Université catholique du Chili. On y dénonce les mesures d'expulsion prises à l'encontre des étudiants susmentionnés qui "ont été lésés, menacés ou entravés dans l'exercice de leur droit de propriété, par une résolution arbitraire et illégale imposée par le Recteur de l'Université catholique ... contenue dans le décret No 95/82 du Rectorat en date du 7 septembre, qui cause à ces étudiants de graves préjudices moraux et matériels dans la mesure où l'on a décidé la suspension de l'année académique dans cette école, sans qu'il existe d'éléments permettant de justifier cette décision, et où l'on interdit en outre à ces étudiants de pénétrer dans l'enceinte de cet établissement d'enseignement pour le reste de la présente année"^{292/}.

155. Sur un total de 48 professeurs enseignant à la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université de Concepción, 45 se sont déclarés opposés aux modifications introduites dans les programmes d'études et ont décidé "de ne pas franchir le seuil de la Faculté tant que le Recteur et le Doyen seraient maintenus en fonction"^{293/}.

290/ Voir ci-dessus, chapitre III, partie B. I. "Persécutions et intimidations".

291/ El Mercurio, 23 septembre 1982. Voir également Hoy, 15-21 septembre 1982.

292/ El Mercurio, 24 septembre 1982.

293/ El Mercurio, 11 août 1982. Voir également Hoy, 18-24 août 1982.

Telle a été l'origine de la première grève des enseignants que l'on ait connue au Chili depuis neuf ans, qui a paralysé l'Ecole de droit de ladite Université. Cette protestation aurait été motivée par le Décret No 434/82 du Rectorat qui introduisait des réformes importantes dans la profession d'avocat en supprimant les stages auprès des tribunaux, ce qui a entraîné la fermeture des cabinets de consultation juridique et l'abandon de plus de 500 causes qui intéressaient des personnes de condition modeste. On aurait également supprimé les examens trimestriels et les examens préliminaires à l'obtention des diplômes^{294/} 156. S'agissant des manifestations d'étudiants, l'une d'elles, qui s'est déroulée devant l'Université catholique de Valparaíso, le 3 septembre 1982, a abouti à l'arrestation d'au moins 10 étudiants, après sa dispersion par un corps de carabiniers. A cette occasion, le Recteur de l'Université a déclaré que "cette manifestation a été organisée à l'extérieur de l'Université par des éléments appartenant à des groupes politiques illégaux" et que "s'il est établi que des étudiants de cet établissement ont participé à ces désordres, les mesures qui s'imposent seront prises"^{295/}. Pour sa part, le Ministère de l'intérieur a affirmé que l'on appliquerait aux 10 détenus la disposition transitoire No 24 de la Constitution, qui permet au pouvoir exécutif de maintenir en détention pendant un délai de 5 jours, qui peut être prolongé jusqu'à 20 jours, les personnes qui auraient été impliquées dans des actes tendant à troubler la paix publique^{296/}. D'autres manifestations ont eu lieu le 7 septembre 1982 sur le Campus Est de l'Université Catholique. Deux cents étudiants se sont rassemblés pour "exiger l'appui des autorités devant la situation où s'était trouvée l'étudiante de philosophie Marcela Palma, qui a déclaré avoir été arrêtée, soumise à un interrogatoire et molestée par trois individus"^{297/}. A cette occasion, les étudiants ont également demandé que "le Recteur revienne sur les déclarations qu'il a faites à la presse, selon lesquelles il avait de bonnes raisons de se demander si l'étudiante Marcela Palma avait vraiment été arrêtée ou s'il ne s'agissait que d'une feinte destinée à lancer une campagne de manifestations à des fins politiques"^{298/}. Par ailleurs, le Recteur en question a annoncé qu'"en aucune façon l'Université ne permettrait cette sorte d'administration parallèle que les étudiants prétendaient instaurer de fait en se dotant de pouvoirs de représentation qu'ils ne possédaient pas ... certains paraissent avoir oublié que l'Université a un Recteur et que celui-ci en est le seul représentant"^{299/}.

294/ Hoy, 18-24 août 1982.

295/ El Mercurio, 4 septembre 1982.

296/ El Mercurio, 5 septembre 1982.

297/ El Mercurio, 8 septembre 1982.

298/ El Mercurio, 8 septembre 1982.

299/ El Mercurio, 8 septembre 1982.

157. Pour sa part, l'Evêque auxiliaire de Santiago, Monseigneur Jorge Hourton, a apporté publiquement son appui aux revendications des étudiants, ce qui a provoqué une réaction officielle de l'Université catholique du Chili, qui a déclaré qu'"il était surprenant et affligeant qu'un Evêque de l'Eglise chilienne cautionne la 'réaction indignée' d'un groupe d'étudiants qui, de façon absolument injustifiée, s'efforcent d'impliquer l'Université dans les faits regrettables dont a été victime le secrétaire du Centre des étudiants de philosophie et que ce rectorat a rejetés énergiquement"^{300/}. Par ailleurs, on a annoncé que "le Gouvernement protesterait en privé auprès de la hiérarchie de l'Eglise catholique" pour les expressions contenues dans la déclaration de l'Evêque susmentionné^{301/}. En une autre occasion, le Cardinal Archevêque de Santiago a déclaré ce qui suit : "Je ne rends compte de la triste situation de certains des étudiants de nos universités. La contrainte dont on use parfois à leur égard, l'absence d'un critère de justice et de droit permettant de donner satisfaction à leurs justes demandes, et les sanctions prises parfois contre des actes qui, selon notre pensée chrétienne, ne constituent pas des délits, tout cela nous remplit de tristesse et de préoccupation"^{302/}.

158. Enfin, le Rapporteur spécial a constaté que les manifestations, les arrêts et les suspensions de l'activité universitaire se sont poursuivis pendant tout le mois d'octobre, tant à l'Université catholique de Valparaíso qu'à l'Académie supérieure de sciences pédagogiques et à l'Université technique Federico Santa María^{303/}. En ce qui concerne le mois de novembre 1982, il convient de souligner que, lors d'une conférence de presse, la Mission pastorale universitaire a critiqué la structure de l'enseignement supérieur en ce sens que les recteurs délégués représentaient "une présence du pouvoir politique dans les universités". Elle a également fait état de l'arrestation de 4 étudiants de l'Académie supérieure des sciences pédagogiques, de mesures de suspension ou d'expulsion prises à l'encontre d'étudiants de l'Université de Santiago, et de la présence de gardes dotés de moyens de communication et de bâtons lançant des décharges électriques, qui ont frappé les étudiants des deux centres susmentionnés^{304/}.

^{300/} El Mercurio, 10 septembre 1982.

^{301/} El Mercurio, 11 septembre 1982.

^{302/} El Mercurio, 22 novembre 1982.

^{303/} Commission chilienne des droits de l'homme, Informe del mes de Octubre de 1982 (rapport du mois d'octobre 1982) p. 45 à 47.

^{304/} Commission chilienne des droits de l'homme, Informe del mes de noviembre de 1982 (rapport du mois de novembre 1982) p. 23 et 24.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

159. En application de la résolution 1982/25 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 10 mars 1982 et de la résolution 37/183 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, le Rapporteur spécial a établi le présent rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, qu'il a l'honneur de présenter à la Commission des droits de l'homme.

160. Le Rapporteur spécial doit constater une fois de plus avec regret qu'il n'a bénéficié, tout au long du deuxième semestre de 1982, d'aucune coopération de la part des autorités chiliennes dans l'accomplissement de son mandat.

L'Assemblée générale a déploré cette attitude et demandé à nouveau aux autorités chiliennes de "coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial" et de présenter leurs observations sur son rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-neuvième session" 305/.

161. En ce qui concerne l'influence de la Constitution politique de 1980 sur le respect et la protection des droits de l'homme, il ne s'est produit pendant le deuxième semestre de 1982 aucun changement révélateur d'une évolution favorable de la situation. Ainsi qu'il a déjà été dit, cette Constitution elle-même rompt avec l'ordre juridique, démocratique et traditionnel du peuple chilien et avec ses institutions, puisqu'elle n'est pas l'émanation d'une volonté populaire librement exprimée. Selon la structure constitutionnelle en place, tous les pouvoirs de l'Etat sont hiérarchisés et soumis au contrôle des forces armées qui assument de façon abusive, par l'intermédiaire du Président de la République, outre les fonctions qui sont à strictement parler celles du pouvoir exécutif, des fonctions législatives et judiciaires pour toute la durée de la période dite "de transition", période dont la Constitution de 1980 prévoit qu'elle durera jusqu'en 1989. Par ailleurs, l'institutionnalisation d'un double régime d'exception ("état d'urgence" et "état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure") qui est en fait devenu permanent, facilite bien des violations graves et systématiques des droits de l'homme de nature à engager gravement la responsabilité internationale du Chili en tant que membre de la communauté internationale.

305/ Paragraphe 11 de la résolution A/37/183 du 17 décembre 1982.

162. Le Rapporteur spécial a accordé une importance particulière au respect du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique et morale, conformément aux souhaits exprimés tant par la Commission des droits de l'homme que par l'Assemblée générale. Pendant les premiers mois de 1982, il a été saisi de 15 cas de violations du droit à la vie commis par des fonctionnaires des organismes de sécurité de l'Etat qui se sont rendus coupables d'abus de pouvoir ou d'armes^{306/}. Huit autres cas ont été signalés pendant le deuxième semestre de 1982. Par ailleurs, de janvier à mai 1982, le Rapporteur spécial a reçu 69 dénonciations de cas de torture ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant^{307/}; si l'on y ajoute 63 autres dénonciations intervenues pendant le deuxième semestre de 1982, on arrive à un total de 132 dénonciations pour l'ensemble de l'année. C'est là un chiffre sensiblement supérieur à ceux qui avaient été enregistrés en 1981 (68 cas) et en 1980 (100 cas), ce que confirme le Rapporteur spécial dans la conclusion à laquelle il était précédemment parvenu, à savoir que "la torture et les mauvais traitements ont un caractère institutionnel et bénéficient de la tolérance des autorités administratives et judiciaires"^{308/}. Par ailleurs, la protection judiciaire du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique et morale continue à être insuffisante. En effet, les procès pour violation du droit à la vie intentés devant les tribunaux de justice contre des inculpés liés aux organes de sécurité de l'Etat se sont soldés en 1982 par des résultats divers et incontestablement négatifs dans les affaires "COVEMA" et "Tucapel Jiménez". Et, dans tous les cas de plaintes déposées en 1982 contre des fonctionnaires des services de sécurité, en particulier du CNI, pour atteinte à l'intégrité physique et morale, les tribunaux militaires ont prononcé un non-lieu sans que les coupables aient été identifiés et moins encore condamnés. Il convient de souligner enfin qu'au cours de 1982, deux ex-fonctionnaires du CNI ont été condamnés à mort (affaire "Calama") et que deux ex-carabiniers ont été condamnés à cette même peine en première instance (cas du "Psychopathe"). A ce propos, le Rapporteur spécial rappelle qu'il conviendrait de "restreindre progressivement le nombre de crimes susceptibles d'être sanctionnés par la peine capitale", l'objectif à atteindre étant "l'abrogation totale de la peine de mort"^{309/}, spécialement en matière politique^{310/}.

^{306/} Voir A/37/564, par. 23-39.

^{307/} Voir A/37/564, par. 45 et Annexe.

^{308/} Voir A/37/564, par. 253.

^{309/} Résolution A/32/61 du 8 décembre 1977.

^{310/} E/CN.4/Sub.2/1982/15 du 27 juillet 1982, par. 203.

163. Les atteintes au droit à la liberté sont elles aussi trop fréquentes, notamment lorsqu'il s'agit de personnes qui prétendent exercer leur liberté d'expression et d'opinion politiques. En 1982, 1 213 arrestations illégales ont été signalées, soit un peu plus qu'en 1981 (909 cas) et en 1980 (1 129 cas). Pour ce qui est des modalités, le nombre des arrestations "individuelles" a considérablement baissé (312 cas en 1982 contre 646 en 1981) cependant qu'augmentait proportionnellement celui des arrestations effectuées lors de manifestations collectives (qui est passé de 263 en 1981 à 901 en 1982). Le caractère arbitraire ou l'irrégularité de ces arrestations sont rendus patents par le fait que sur 845 personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de détention dans la ville de Santiago en 1982, 39 (soit 4,82 %) ont été mises à la disposition des tribunaux et 6 seulement (soit 0,71 %) formellement inculpées "d'actes de terrorisme". Non moins illégale est la façon dont il est procédé à ces arrestations, sans mandat d'arrêt judiciaire ou administratif, sans que les perquisitions des locaux d'habitation soient autorisées par un mandat correspondant; ces arrestations sont souvent opérées par des personnes qui ne sont pas légalement habilitées à le faire (agents du CNI) avec la tolérance des autorités judiciaires, qui admettent tacitement cette pratique. De la même façon, le contrôle judiciaire de l'illégalité ou du caractère arbitraire des arrestations est pratiquement inexistant.

164. Le droit à la sécurité des ressortissants chiliens fait parfois l'objet de violations sous la forme d'actes de persécution et d'intimidation dont les auteurs sont liés à des organes de sécurité de l'Etat. Le nombre de cas signalés en 1982 dans la ville de Santiago (125) se situe entre celui de 1980 (118 cas) et celui de 1981 (140 cas). Une évaluation qualitative suggère qu'il s'agit dans la majorité des cas d'actes organisés et planifiés à l'encontre de personnes liées aux organisations de défense des droits de l'homme, ce qui tendrait à prouver que ces persécutions et intimidations obéissent à un motif politique. En ce qui concerne les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, on continue d'enregistrer des actes de persécution et d'intimidation qui constituent autant d'atteintes au droit à la sécurité physique et morale des détenus pour délit d'opinion dans les prisons chiliennes; ces détenus sont actuellement au nombre de 171 environ, dont 126 en prévention. Il faut rappeler également que l'Accord conclu le 24 juillet 1978 entre le Groupe de travail et le Ministre de la justice n'est toujours pas observé de manière générale et permanente depuis que les autorités chiliennes ont cru devoir y mettre un terme unilatéralement. Aux termes de cet accord, "les autorités chiliennes se sont engagées à séparer des

détenus de droit commun, les personnes jugées ou condamnées par des tribunaux militaires, ou encore arrêtées ou jugées pour infraction à la loi sur le contrôle des armes ^{311/}.

165. Le sort des personnes portées disparues pour raisons politiques au Chili depuis 1973 et dont le cas n'a pas été élucidé, qui sont maintenant au nombre de 662, n'a pas encore été éclairci par le gouvernement, malgré les prières de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme demandant que des enquêtes soient menées pour faire la lumière sur le sort de ces personnes, que leurs familles soient informées des résultats de l'enquête et que les responsables de ces disparitions soient punis. La coopération des autorités chiliennes est, sur ce point, absolument indispensable.

166. Le droit à la liberté de déplacement et ses violations au Chili ont aussi retenu à plusieurs reprises l'attention de la communauté internationale. La manifestation la plus récente de cette préoccupation a été le fait de l'Assemblée générale, qui a prié instamment les autorités chiliennes de respecter le droit des ressortissants chiliens de vivre dans le pays, d'y entrer et de le quitter en toute liberté sans restrictions ni conditions d'aucune sorte, et de mettre fin à la pratique de la "relegación" (assignation à résidence), en particulier de ceux qui prennent part à des activités syndicales, à la vie universitaire ou à la défense des droits de l'homme ^{312/}. Le 8 novembre 1982 a été constituée une Commission spéciale consultative ayant pour mission "de faire au Président de la République, après étude, des propositions concernant la situation des personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de pénétrer sur le territoire national". Les résultats des travaux de cette Commission n'ont pas été rendus publics, mais il convient de signaler qu'au cours des cinq derniers mois du mandat en cours du Rapporteur spécial, 243 personnes ont été autorisées d'entrer dans le pays. Cette mesure, si elle constitue un premier pas positif des autorités pour résoudre le problème de l'exil de neuf ans qui frappe de nombreuses personnes, ne saurait pour autant être considérée comme suffisante.

^{311/} A/37/564, paragraphe 97.

^{312/} Résolution A/37/183 du 17 décembre 1982, paragraphe 7.

Le Rapporteur spécial a indiqué dans le présent rapport que deux conditions pour le moins devraient être remplies : en premier lieu, une liste officielle des personnes auxquelles il est interdit de pénétrer en territoire chilien devrait être publiée; le nombre des exilés politiques au sens strict du terme pourrait être au minimum de 11 000 personnes (chiffre officieux avancé par les autorités) et au maximum de 38 000 (selon les organisations de défense des droits de l'homme). En second lieu, il convient de mettre fin au double état d'exception en vertu duquel l'exécutif est investi du pouvoir discrétionnaire d'interdire l'entrée du territoire national et de prononcer des mesures d'expulsion ou d'assignation à résidence. Le nombre des assignations à résidence administratives a augmenté en 1982 par rapport à 1981 (74 cas contre 60).

167. Le droit aux garanties de la procédure, et en particulier le droit à un recours effectif en cas d'atteinte ou de menace à un droit ou une liberté fondamentale continue d'être sévèrement restreint par les textes législatifs dont est assorti le double état d'exception. En effet, les possibilités ouvertes par l'arrêt de la Cour suprême du 28 avril 1982^{313/} ne se sont pas concrétisées dans la pratique des tribunaux de justice pendant le deuxième semestre de 1982. Par ailleurs, l'indépendance du pouvoir judiciaire pourrait être gravement compromise par les nouvelles dispositions légales concernant la nomination des avocats "integrantes" (juges ad hoc) des Cours d'appel et des diverses chambres de la Cour suprême^{314/}. En effet, la nouvelle procédure de sélection ôte toute possibilité d'intervention au barreau (Colegio de Abogados), en renforçant par ailleurs le pouvoir discrétionnaire dont jouit le pouvoir exécutif en ce qui concerne la nomination et la destitution des juges. Enfin, l'application des garanties de procédure est encore plus difficile à obtenir dans le cadre de la juridiction militaire, en particulier lorsqu'il s'agit de procès devant un tribunal militaire de temps de guerre, dont la réapparition a déjà été soulignée par le Rapporteur spécial^{315/}.

168. Le droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression est lui aussi considérablement restreint par la législation parallèle dont sont assorties les prorogations continues du double état d'exception. En outre, la loi No 18.150^{316/} qualifie de "délit" ce qui n'était auparavant que simple "infraction administrative" aux dispositions restreignant la liberté d'information : le non-acquittement

^{313/} Voir A/37/564, paragraphes 150 à 156.

^{314/} Décret-loi No 3637 (Diario Oficial du 10 mars 1981), appliqué pour la première fois en 1982.

^{315/} Voir A/37/564, paragraphes 161 à 164.

^{316/} Diario Oficial, 30 juillet 1982.

des amendes, dont le montant est élevé, entraînera des peines privatives de liberté. Pendant le deuxième semestre de 1982, ces restrictions ont surtout été appliquées à des stations de radio, à la publication ou à l'importation de certains livres et à des revues d'information, cependant que les journalistes étaient fréquemment victimes d'actes de persécution et d'intimidation. L'interdiction administrative de la revue APSI, en application de la disposition transitoire No 24 de la Constitution, mérite d'être relevée. Au terme d'une série d'appels, la Cour suprême^{317/} a décrété que le Ministre de l'intérieur "avait excédé ses pouvoirs en interdisant la revue". L'autorité en question a toutefois demandé une déclaration interprétative du jugement, en vertu duquel, selon elle, la revue APSI ne serait autorisée à publier que des nouvelles internationales, à l'exclusion de toute information concernant le Chili^{318/}. La décision du 25 janvier 1983 de la Première Chambre de la Cour suprême a accepté la thèse du Ministre de l'intérieur.

169. Le droit aux libertés publiques, et en particulier le droit de réunion et d'association, sont eux aussi sévèrement restreints. Le Rapporteur spécial a déjà signalé que le droit d'association politique est suspendu jusqu'en 1989 (Disposition transitoire No 10 de la Constitution) et que toute infraction à cette disposition est lourdement sanctionnée (Disposition transitoire No 24 et article 8 de la Constitution^{319/}). De plus, les associations ou groupements humanitaires et ceux qui s'occupent de la défense des droits de l'homme se voient obligés d'agir en marge de la loi; ils n'ont d'existence que de fait et donc précaire, et sont fréquemment en butte aux tracasseries des autorités. Enfin, l'exercice du droit de participation à la vie publique est impossible, même à un niveau intermédiaire comme celui des conseils régionaux et municipaux de développement, les textes de loi pertinents devant compléter la Constitution n'ayant pas toujours été adoptés.

170. En ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, la réalité chilienne acquiert de jour en jour une physionomie propre qui s'écarte de plus en plus de la norme internationale. La raison en est la crise économique et sociale qui va s'aggravant. Les conditions de travail, en particulier le niveau des rémunérations, sont de moins en moins favorables aux travailleurs qui ne sont pas au chômage^{320/}. Enfin, rien n'a été fait, à aucun niveau de l'enseignement,

^{317/} Jugement du 5 janvier 1983.

^{318/} Requête interprétative du 8 janvier 1983.

^{319/} Voir A/37/564, par. 187-193.

^{320/} Le taux de chômage se situe entre 21,3 % (chiffre officiel) et 30 % (selon d'autres sources) de la main-d'oeuvre active.

pour remédier aux carences existantes en ce qui concerne la jouissance des droits culturels. La contestation étudiante, en particulier universitaire, s'est amplifiée pendant le deuxième semestre de 1982.

171. En ce qui concerne les droits syndicaux, l'Assemblée générale a prié instamment à nouveau les autorités chiliennes de rétablir intégralement la jouissance de ces droits, en particulier du droit à organiser des syndicats et à engager des négociations collectives ainsi que du droit de grève 321/. Pendant le deuxième semestre de 1982, le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration de l'OIT a été amené à examiner de nouvelles plaintes relatives à des violations alléguées des droits ci-dessus, émanant de diverses organisations syndicales. Les recommandations adoptées par le Comité prouvent par elles-mêmes que les autorités chiliennes n'ont pris aucune mesure pour que soient mieux respectés les droits syndicaux, ni sur le plan législatif, ni sur le plan pratique. Bien au contraire, la loi 18 196 du 26 décembre 1982^{322/} interdit aux organisations syndicales de recevoir des informations provenant des entreprises ou de l'étranger. Par ailleurs, d'importants dirigeants d'organisations professionnelles de travailleurs et d'employés ont fait l'objet de mesures administratives d'expulsion, ce qui est contraire au respect du principe constitutionnel de la liberté syndicale reconnue par l'OIT.

172. En conclusion, le Rapporteur spécial regrette une fois de plus de devoir constater que la situation des droits de l'homme au Chili ne s'est pas améliorée pendant le deuxième semestre de 1982. Cette fois-ci encore, il n'a été donné suite à aucune des recommandations formulées par la communauté internationale; en effet, ni sur le plan législatif, ni en matière de jurisprudence ou de pratique du pouvoir exécutif, il n'a été possible de constater l'adoption de mesures qui tendraient à rétablir la jouissance des droits et des libertés fondamentales.

173. Le Rapporteur spécial recommande donc à la Commission des droits de l'homme d'inviter à nouveau le Gouvernement chilien de coopérer avec les organes des Nations Unies qui s'occupent de la protection des droits de l'homme. Il faudrait notamment demander au Gouvernement de mettre fin à

321/ Résolution A/37/183 du 17 décembre 1982, par. 6.

322/ Diario Oficial No 31 453 du 29 décembre 1982.

l'institutionnalisation du régime d'exception et de rétablir l'ordre juridique démocratique traditionnel. Cela suffirait pour que la communauté internationale puisse constater des améliorations substantielles dans la jouissance des droits de l'homme, aussi bien civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels. En l'absence d'un tel changement, la communauté internationale devra continuer à s'inquiéter de la situation des droits de l'homme au Chili, en utilisant les moyens qu'elle jugera les plus propres à obtenir leur rétablissement complet, pour que le Chili respecte les obligations découlant des instruments internationaux qu'il a librement acceptés.

ANNEXE^{*/}

Liste de 63 personnes ayant subi des tortures ou autres
traitements cruels, inhumains ou dégradants

(juin - décembre 1982)

Tapia Quezada, Ricardo Miguel
Flores Días, Adelia Irma
Ovalle Farias, Caty Irene
Ortega Troncoso, Nelda Julieta
Liberona Sánchez, Luis Alberto
Soto Pizarro, Alberto del Carmen
Rubio Manríquez, Pablo Humberto
Espinoza Sánchez, Silvio Victorino
Roldán Arellano, Rolando Enrique
Palma Salamanca, Marcela
Muñoz Cea, Carlos Gastón
Muñoz Muñoz, Segundo Eulogio
Castro Montañares, Raul Hernán
Radrigán Plaza, Cecilia de las Mercedes
Molina Echevarría, Tatiana Gilda
Hartard Gómez, Mauricio René
Moreno Osses, Dina
Carvajal Zamorano, Luis Ernesto
Gaete Martínez, Luis Alberto
Palma Zúñiga, Mario Roberto
Moya Carrasco, Yolanda Cecilia
Velenzuela Escobero, Héctor Valentín
Cea Lillo, Raul Delfín
Rivera Arcos, Juan Alfredo
Medina Voss, Caupolicán Roberto
Arenas Muñoz, Pablo Eduardo
Maldonado Vera, J. Antonio
Orellana Loyola, Raul Ernesto
Saavedra Caballero, Cristián Leonardo
Rendic Olate, Elizabeth

^{*/} Cette Annexe complète celle qui a été publiée au document A/37/564.

Ramírez, Juan Domingo
Daniels, Manuel Francisco
Délano, Manuel
Zúñiga, Luis
González Luis
Hales Dib, Jaime
Mejías Silva, María Raquel
Rojas Güida, Cecilia
Hermosilla Molina, Carmen
Morales Puelma, Roberto
Loyola, Eduardo
Mondaca Acosta, Alfredo
Alegría, Héctor Orlando
Curipán Toledo, Luis Alberto
Silva Linderos, Juan
Iriarte, Alfredo
Malatrassi, Patricio
Portillo, Luis
Sanhueza Ruiz, María de los Angeles
Trincado, Roberto
Concha, Verónica
Reveco Soto, Benjamín
Darricarrere Andreo, María Eugenia
Carvajal Zúñiga, René Osvaldo
Galanda Labra, Rodolfo
Leiva Junquera, Humberto
Francia Wills, Claudio
Madrid Reyes, Juan Carlos
Moya Carrasco, Yolanda Cecilia
Palma Silva, Mario
Figueroa Ortega, José Luis
Saavedra Caballero, Cristián
Ortíz Aravena, José